

SCOPE INVEST

PREMIUM FILMS FOR FAST & SECURE RETURNS

prospectus du 18 novembre 2014



Avertissement

L'attention des INVESTISSEURS est particulièrement attirée sur les points suivants :

- ⊗ L'Investissement proposé présente certains risques. Les facteurs de risque sont décrits en préambule du présent Prospectus.
- ⊗ En complétant l'engagement de souscription repris en annexe au Prospectus, les Investisseurs s'engagent à se lier à SCOPE Invest et SCOPE Pictures selon les termes de la convention cadre et du contrat d'option repris en annexes 3 à 5 du Prospectus.
- ⊗ La présente Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter du CIR 1992 (CODE DES IMPOTS SUR LE REVENU 1992).
- ⊗ L'Investissement proposé s'adresse principalement aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 33,99%. Si la personne morale en question bénéficie du taux réduit d'imposition, le rendement dont il est question dans le présent Prospectus peut être plus élevé, mais aussi considérablement plus bas, voire négatif.





Prospectus du 18 novembre 2014

**OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE
A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION
D'UNE OEUVRE AUDIOVISUELLE OU D'UN ENSEMBLE
D'OEUVRES AUDIOVISUELLES SOUS LE REGIME
DU « TAX SHELTER »**

L'Offre est ouverte en continu à partir du 18 novembre 2014.

Approbation de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

En application de l'article 43 de la Loi du 16 juin 2006 relative aux Offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation des marchés réglementés, l'Autorité des Services et Marchés Financiers a approuvé le présent Prospectus en date du 18 novembre 2014. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.





Avertissement liminaire important

En date du 12 mai 2014, une nouvelle loi modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle a été promulguée. Ce texte a été publié au Moniteur Belge du 27 mai 2014.

Cette dernière évolution pérennise le système belge du Tax Shelter et le simplifie. Son entrée en vigueur est soumise à l'approbation préalable de la Commission Européenne qui pourrait être notifiée au gouvernement belge au cours du premier trimestre 2015. Au moment de la rédaction de ce Prospectus, la date exacte d'entrée en vigueur des modifications prévues par la loi du 12 mai 2014 n'est pas encore connue. Ce Prospectus présente l'Offre de SCOPE en fonction des prescrits de la législation actuellement en vigueur. Lorsque la date d'entrée en vigueur de la nouvelle législation sera connue, un supplément à ce Prospectus sera soumis à l'approbation de la FSMA et publié sur le site internet de SCOPE Invest, afin de présenter les évolutions et modifications de l'Offre de SCOPE en conformité avec les prescrits de la nouvelle loi.

Restrictions De Vente

La distribution du présent Prospectus, tout comme l'Offre visée par le présent Prospectus, peuvent être restreintes dans certains pays. Les personnes qui entrent en possession du présent Prospectus sont priées de s'informer et de respecter ces restrictions. La présente Offre est faite exclusivement en Belgique, et dans aucun autre Etat. La mise à disposition du présent Prospectus sur Internet ne constitue ni une Offre ni une invitation à acquérir des valeurs mobilières dans les pays dans lesquels pareille Offre ou invitation n'est pas autorisée. La mise à disposition de ce Prospectus sur Internet est limitée aux sites World Wide Web mentionnés dans celui-ci. Cette version électronique ne peut être ni reproduite ni mise à disposition à quelque autre endroit que ce soit.

Le présent Prospectus a été préparé pour les besoins et aux fins de la présente Offre. En décidant d'y participer, les Investisseurs sont invités à se forger leur propre opinion sur les termes et conditions de l'Offre, notamment en ce qui concerne son opportunité et les risques que celle-ci implique. L'Offre est faite uniquement sur la base du présent Prospectus. Ce Prospectus n'est juridiquement valable que dans sa version originale qui est diffusée en Belgique en conformité avec les Lois et règlements applicables. La version néerlandaise du présent Prospectus constitue une traduction de la version originale en français.

Lorsqu'une réclamation afférente à l'information contenue dans un Prospectus est portée à la connaissance d'un tribunal, l'Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les coûts liés à la traduction du Prospectus avant le commencement de la procédure. La présente Offre s'adresse à toute personne morale, mais n'est recommandée qu'à celles susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter du CIR 1992. Y souscrire sans être en mesure de bénéficier de l'exonération fiscale associée rend l'Opération inintéressante pour la personne morale concernée. Les personnes qui, après avoir pris connaissance des renseignements repris dans le présent Prospectus, après les avoir analysés et compris, souhaiteraient un avis relatif à l'attitude à adopter à l'égard de la présente Offre, sont invitées à s'adresser à leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.

Avertissement

L'attention des Investisseurs est attirée quant au fait qu'en complétant l'engagement de souscription repris en annexe au présent Prospectus, ils s'engagent à se lier à SCOPE Invest et à SCOPE Pictures selon les termes de la Convention Cadre et du contrat d'option repris en annexes 3 à 5 du présent Prospectus.

La présente Offre s'inscrit dans le cadre très spécifique des dispositions de l'Article 194ter du CIR 1992. Les informations contenues dans le présent Prospectus ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont en outre susceptibles d'être modifiées. La situation particulière des Investisseurs doit par conséquent être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. L'Offre étant ouverte continu à partir du 18 novembre 2014, tout fait nouveau significatif, qui est de nature à influencer l'évaluation de l'Investissement et survient après ou est constaté entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'Offre sera mentionné dans un supplément au Prospectus, conformément à l'article 53, §1 de la loi du 16 juin 2006 relative aux Offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Définitions

Article 194ter du CIR 1992

L'article 194ter du Code belge des Impôts sur le Revenu 1992, tel qu'inséré par l'article 128 de la Loi-programme du 2 août 2002 et modifié par l'article 291 de la Loi-programme du 22 décembre 2003, l'article 2 de la Loi du 17 mai 2004, l'article 7 de la Loi du 21 décembre 2009 et modifié par la loi du 17 juin 2013, repris en annexe 1.

Attestations

Les Attestations visées par l'Article 194ter du CIR 1992, § 4, 7° et 7bis°.

Bénéfice réservé imposable

L'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur au cours de la période durant laquelle il procède à l'Investissement.

Budget

Le budget global des dépenses nécessaire pour assurer la production du Film, mentionnant le montant minimum des dépenses belges à réaliser après la signature de la Lettre d'Engagement, repris en Annexe D de la Lettre d'Engagement.

Communauté

La Communauté française ou la Communauté flamande qui agrée le Film en tant qu'œuvre européenne telle que définie par la directive « Télévision sans frontières » du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995.

Convention Cadre

La convention dont le modèle est reprise en annexes 3 et 4 du présent Prospectus, et l'ensemble de ses annexes qui en font partie intégrante. Celle-ci se décompose en une Lettre d'Engagement telle que reprise en annexe 3 du présent Prospectus (la « Lettre d'Engagement ») et en une convention type telle que reprise en annexe 4 du présent Prospectus (la « Convention Type »). Celle-ci tient lieu de Convention Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1^{er}, 2° du CIR 1992.

Coproducteur

La société de production mentionnée au point 19 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement (le Producteur et le Coproducteur étant collectivement dénommés les « Coproducteurs »).

Copie zéro

La première copie du Film tirée depuis l'internégatif. En comptabilité, la date de tirage de la copie zéro marque le moment à compter duquel la société de production peut activer les dépenses liées à la production du Film, et de ce fait commencer à les amortir.

Dépenses belges

Les dépenses de production, à réaliser après la signature de la Convention Cadre, répondant au prescrit de l'Article 194ter, §1^{er}, 4° du CIR 1992.

Droit aux Recettes

La quote-part des RNPP provenant de l'exploitation du Film que l'Investisseur acquiert en raison de son Investissement, telles qu'elles sont définies à l'Annexe E de la Lettre d'Engagement, selon la méthode de calcul visée au point 21 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, pour la durée des droits d'auteur mentionnée au point 20 de cette même Annexe B, au fur et à mesure de leur encaissement effectif par SCOPE Pictures.

FSMA

L'Autorité des Services et Marchés Financiers (« Financial Services and Markets Authority », anciennement connue sous le nom « CBFA »).

Films

La ou les coproduction(s) européenne(s) à laquelle (auxquelles) participeront SCOPE Pictures (en tant que coproducteur belge au sens de l'Article 194ter du CIR 1992), SCOPE Invest (en tant que consultant) et l'Investisseur (en tant qu'Investisseur au sens de l'Article 194ter du CIR 1992) après avoir signé la Convention Cadre y afférente.





Investissement

Le montant pour lequel l'Investisseur s'engage à participer à la production du Film aux termes de la Convention Cadre. L'Investissement se décompose en un Prêt consenti par l'Investisseur au Producteur, à hauteur de 40% de l'Investissement (le « Prêt ») et un Investissement en Droits aux Recettes du Film à hauteur de 60% de l'Investissement (« l'Investissement en Equity »). L'Investissement ne peut pas être inférieur à dix mille (10.000) euros. L'Investissement en Equity est constitué de « Droits aux Recettes » et n'inclut en aucun cas une participation financière au capital d'une personne morale.

Investisseur

La société belge (ou l'établissement belge d'une société étrangère) qui, répondant aux prescriptions de l'Article 194ter du CIR 1992, réalise l'Investissement visé par le présent Prospectus.

Montant non défiscalisé

Montant de l'Investissement diminué du montant de l'avantage fiscal obtenu sous le régime de l'Article 194ter du CIR 1992. Ainsi, à supposer un Investissement de 100.000 €, l'Investisseur qui est soumis à un taux d'imposition de 33,99% pourra déduire fiscalement 150.000 € (150% de 100.000 €). Ce faisant, il réalisera une économie d'impôt de $150.000 \text{ €} \times 33,99\% = 50.985 \text{ €}$. En l'occurrence, le Montant non défiscalisé s'élèvera à 49.015 €.

Offre

L'Offre visée par le présent Prospectus.

Option de Vente

L'Option de Vente octroyée par SCOPE Pictures à l'Investisseur en vertu du contrat d'option repris en Annexe 5 au présent Prospectus, permettant à l'Investisseur de céder à SCOPE Pictures son Droit aux Recettes.

Producteur

Voy. SCOPE Pictures.

Prospectus

Le présent Prospectus, l'ensemble de ses annexes et l'engagement de souscription qui en font partie intégrante.

RNPP

Les recettes nettes part producteur provenant de l'exploitation du Film, telles qu'elles sont définies à l'Annexe E de la Lettre d'Engagement.

SCOPE Invest

La société d'intermédiation SCOPE Invest, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à 1330 Rixensart, Rue de Limal 63, inscrite à la BCE sous le n° 0865.234.456.

SCOPE Pictures

La société de production SCOPE Pictures, une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à 1330 Rixensart, Rue de Limal 63, inscrite à la BCE sous le n° 0876.249.894.

Sommaire

Index	5
Sommaire	7
Résumé du Prospectus	9
Facteurs de risque	14

Chapitre 1 Responsables du Prospectus

1.1. Déclaration de conformité et responsabilité	20
1.2. Contrôle des comptes	20
1.3. Politique d'information	20

Chapitre 2 Renseignements concernant l'Offre

2.1. Renseignements concernant les destinataires de l'Offre	23
2.1.1. Montant de l'avantage fiscal	23
2.1.2. Limites de l'avantage fiscal	25
2.1.3. Conditions pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal	25
2.2. Renseignements généraux sur l'Investissement	30
2.2.1. Caractéristiques générales	30
2.2.2. Gain global sur la période entière de l'Investissement	30
2.2.3. Trésorerie	33
2.2.4. Montant de l'émission	34
2.2.5. Forme	34
2.2.6. Loi applicable et tribunaux compétents	34
2.2.7. Acceptation des termes et conditions	34
2.2.8. Régime fiscal de l'Investissement	34
2.3. Renseignements sur le Prêt	35
2.3.1. Libération du Prêt	35
2.3.2. Intérêt et gain global sur la période entière de l'Investissement	35
2.3.3. Remboursement	35
2.3.4. Remboursement anticipé	36
2.3.5. Garantie	36
2.3.6. Droits sociaux des détenteurs de Droit aux Recettes	36
2.4. Renseignements sur les Droits aux Recettes	36
2.4.1. Durée du Droit aux Recettes	36
2.4.2. Calcul du Droit aux Recettes	36
2.4.3. Dossier de présentation	36
2.4.4. Libération de l'Investissement en Equity	38
2.4.5. Dépassement du Budget du Film	38
2.4.6. Décomptes d'exploitation	38
2.4.7. Garanties	39
2.4.8. Cessibilité	39
2.5. Renseignements sur l'Option de Vente	39
2.5.1. Nature de l'Option de Vente	39
2.5.2. Caractéristiques de l'Option de Vente	39
2.5.3. Prix d'exercice de l'Option de Vente	40
2.5.4. Information des Investisseurs	40
2.5.5. Capacité à honorer l'Option de vente	40
2.6. Renseignements concernant les avantages accessoires liés à l'Offre	41
2.6.1. Générique du Film	41
2.6.2. Matériel promotionnel du Film	41
2.6.3. Divers	41
2.7. Renseignements concernant l'Offre	41
2.7.1. Structure de l'Offre	41
2.7.2. Buts de l'Offre	41
2.7.3. Frais de l'Offre	41
2.7.4. Période de l'Offre	41
2.7.5. Formalités	41
2.7.6. Droit applicable et compétence	41
2.7.7. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre	41

Chapitre 3 Renseignements de caractère général concernant SCOPE Invest et les Films

3.1. Renseignements concernant SCOPE Invest	43
3.1.1. Dénomination sociale et siège social	43



3.1.2.	Forme juridique	43
3.1.3.	Durée de la société	43
3.1.4.	Objet social (article 3 des statuts)	43
3.1.5.	Banque-Carrefour des Entreprises	43
3.1.6.	Exercice social	43
3.1.7.	Statuts	43
3.2.	Renseignements de caractère général concernant le capital	43
3.2.1.	Capital social	43
3.2.2.	Evolution du capital	44
3.2.3.	Titres non représentatifs du capital	44
3.2.4.	Appartenance de SCOPE Invest à un groupe	44
3.3.	Répartition actuelle du capital et des droits de vote	44
3.3.1.	Actionnariat de SCOPE Invest	44
3.3.2.	Parts du capital détenues par les membres des organes d'administration de la société	44
3.3.3.	Mouvements ayant affecté la répartition du capital au cours des trois derniers exercices	44
3.3.4.	Conventions d'actionnaires	45
3.4.	Distribution de dividendes	45
3.4.1.	Dividende distribué au titre des trois derniers exercices	45
3.4.2.	Prescription	45
3.4.3.	Politique future de dividendes	45
3.5.	Renseignements de caractère général concernant les Films	45
3.5.1.	Présélection des Films	45
3.5.2.	Gain global sur la période entière de l'Investissement passé	45
3.5.3.	Principaux Films	46
3.5.4.	Participation effective aux Films	46
Chapitre 4	Renseignements concernant l'activité de SCOPE Invest	
4.1.	Historique	49
4.2.	Filmographie de SCOPE Pictures	56
4.3.	Filmographie de SCOPE Invest	57
4.4.	Rémunération de SCOPE Invest	60
4.5.	Litiges	60
4.6.	Informations sur les tendances	60
4.7.	Changement significatif de la situation financière ou commerciale	60
Chapitre 5	Tableau de synthèse de la situation financière et résultats de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures	
5.1.	Situation financière et résultats de SCOPE Invest au cours des trois derniers exercices	62
5.2.	Rapports du commissaire relatifs aux comptes annuels de SCOPE Invest pour les trois derniers exercices	65
5.3.	Situation financière et résultats de SCOPE Pictures au cours des trois derniers exercices	71
Chapitre 6	Organes d'administration et direction	
6.1.	Conseil d'administration	75
6.1.1.	Composition	75
6.1.2.	Pouvoirs	66
6.1.3.	Principaux partenaires	66
6.2.	Rémunération	77
6.3.	Prêts et garanties accordés ou constitués en faveur des organes	77
6.4.	Options attribuées et exercées concernant les mandataires sociaux et les salariés	77
6.5.	Intéressement du personnel	77
6.6.	Liens entre SCOPE Invest et d'autres sociétés qui lui seraient liées via ses associés ou dirigeants	77
6.7.	Conflits d'intérêts	77
6.8.	Gouvernance d'entreprise	77
Annexes		
Annexe 1	– Article 194ter du CIR 1992	79
Annexe 2	– Statuts de SCOPE Invest S.A.	83
Annexe 3	– Lettre d'engagement relative à la Convention Cadre	90
Annexe 4	– Convention type	96
Annexe 5	– Contrat d'Option	103
Annexe 6	– Contrat de Cession	106
Annexe 7	– Modèle de Garantie bancaire	109
Annexe 8	– Modèle d'Attestation ONSS	110
Annexe 9	– Comptes annuels SCOPE Invest	111
Annexe 10	– 100% d'Attestations fiscales définitives	146
Annexe 11	– Engagement de souscription	147

Résumé du Prospectus

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Il contient des informations sélectionnées concernant SCOPE Invest et l'Offre. Il peut ne pas comprendre toutes les informations qui peuvent être importantes pour les Investisseurs. Toute décision de procéder à l'Investissement visé par le présent Prospectus doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'Investisseur. Ce résumé doit donc être lu conjointement avec (et être entièrement nuancé par) les informations plus détaillées et les annexes s'y rapportant, reprises par ailleurs dans le Prospectus. Il doit également être lu conjointement avec les informations figurant dans la section « Facteurs de Risque ». SCOPE Invest n'assume aucune responsabilité quant à ce résumé, à moins qu'il ne soit trompeur ou incompatible avec les autres sections du Prospectus. Si une action concernant l'information contenue dans un Prospectus était intentée devant un tribunal, l'Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les frais liés à la traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

● ● ● Principaux risques de l'Investissement

1. Le remboursement du capital sur le Prêt

Afin de prémunir les Investisseurs contre le risque de non-remboursement par SCOPE Pictures du capital sur le Prêt, représentant 40% de l'Investissement, SCOPE Pictures fournit à l'Investisseur, préalablement au versement par ce dernier du montant du Prêt, une garantie bancaire irrévocable et appelable à première demande établie sur le modèle de la garantie bancaire reprise en Annexe 7 au présent Prospectus, garantissant le remboursement à l'échéance du capital investi par l'Investisseur.

2. Le paiement des RNPP

Afin de prémunir les Investisseurs contre le risque qu'ils ne perçoivent pas de SCOPE Pictures les RNPP auxquelles leur donnent droit leur Investissement en Equity, l'Investisseur bénéficie d'une délégation sur les Recettes Nettes Part Producteur provenant de l'exploitation du Film. Celle-ci lui permet le cas échéant d'encaisser seul auprès des sociétés en charge de l'exploitation du Film les recettes qui lui reviennent, hors le concours et sans la présence du Producteur.

3. Le paiement du prix d'exercice de l'Option de Vente

Afin de prémunir les Investisseurs contre le risque d'un échec commercial du Film, SCOPE Pictures a émis une Option de Vente, permettant à tout Investisseur de lui revendre ses Droits aux Recettes pendant un délai de trois (3) ans, dès lors que trente-quatre mois (34) minimum se sont écoulés depuis la date à laquelle l'Investissement a été intégralement versé par l'Investisseur.

Le paiement de ce prix d'exercice par SCOPE Pictures n'est pas systématiquement couvert par une garantie bancaire. Conformément à une décision du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances (« SDA »), une garantie bancaire peut être fournie à l'Investisseur à ses frais. Dans le respect de cette décision, SCOPE Invest peut fournir ce service à la demande de l'Investisseur.

4. Les risques liés à l'avantage fiscal

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992, bénéficier d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 150% des sommes effectivement versées par ce dernier dans le cadre de la présente Offre. Cependant, pour que l'Investisseur puisse bénéficier de cet avantage fiscal, SCOPE Pictures, l'Investisseur et le Film doivent satisfaire à un certain nombre de conditions (voy. chapitre 2.1.3).

En vertu de l'article 1.3 de la Convention Type, SCOPE Pictures garantit que le Film d'une part, et les modalités de sa production, de sa réalisation et de son exploitation d'autre part, répondent au prescrit de l'Article 194ter du CIR 1992, permettant à l'Investisseur de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter du CIR 1992.

En tout état de cause, il appartient à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables pour pouvoir profiter de l'avantage fiscal auquel il pourrait prétendre en raison de l'Investissement qu'il effectuerait dans le cadre de la présente Offre.





● ● ● Cadre

Depuis l'adoption de l'Article 194ter du CIR 1992, il est permis aux sociétés belges et aux sociétés non-résidentes d'investir dans la production d'une œuvre audiovisuelle belge et de déduire de leurs bénéfices imposables 150% du montant de cet Investissement. Cet incitatif fiscal est communément désigné sous l'appellation de « Tax Shelter ».

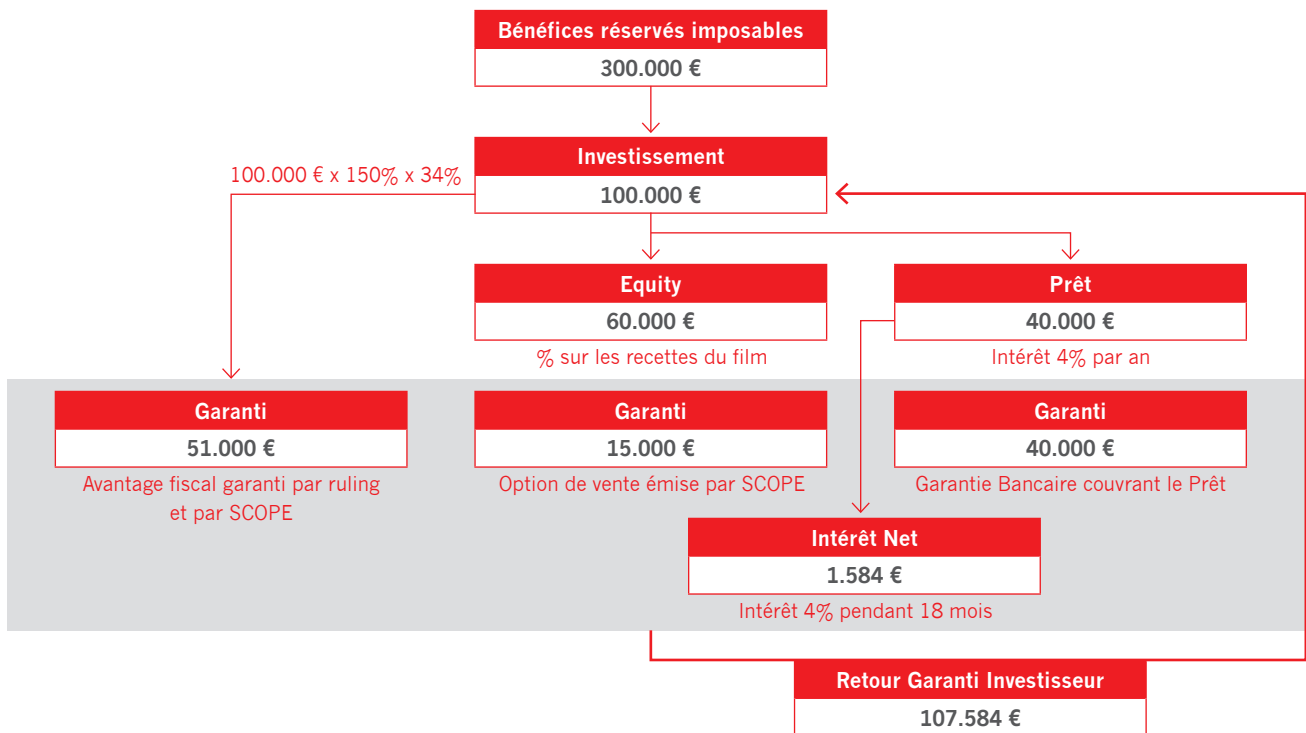
Dans ce contexte, SCOPE Invest est devenue un des chefs de file sur le marché de la recherche de financements défiscalisés pour le secteur audiovisuel en Belgique. Elle a en effet tissé de nombreuses relations privilégiées avec les principaux intervenants européens, qui lui permettent aujourd'hui de se positionner comme l'un des leaders sur le marché du Tax Shelter en Belgique. En outre, forte des expériences et des connaissances de ses fondateurs et de ses collaborateurs dans les domaines de la production, de la finance, de la fiscalité, de la comptabilité et de la gestion, elle s'est érigée en partenaire incontournable à la fois des producteurs et des Investisseurs.

● ● ● Investissement

Toute personne qui participerait à l'Offre visée par le présent Prospectus pour un montant minimal de 10.000 € (« l'Investissement »), verrait son Investissement se décomposer en :

- Un Prêt à hauteur de 40% de l'Investissement (le « Prêt »).
- Un Investissement en Droits aux Recettes du Film à hauteur de 60% de l'Investissement (« l'Investissement en Equity »). L'Investissement en Equity est constitué de « Droits aux Recettes » et n'inclut en aucun cas une participation financière au capital d'une personne morale.

A titre d'exemple, un Investissement de 100.000 € se décomposera en un Prêt d'un montant de 40.000 €, et en un Investissement en Droits aux Recettes du Film d'un montant de 60.000 €.



1. Calculé pour un taux d'imposition de 33,99%

Gain global net minimal garanti¹ 15,5%, upside illimité

● ● ● Gain global sur la période entière de l'Investissement

A condition de respecter les limitations et les conditions reprises dans le présent Prospectus et dans la Convention Cadre, l'Investisseur est autorisé à déduire un montant correspondant à 150% du montant de son Investissement. Ainsi, à supposer un Investissement de 100.000 €, l'Investisseur pourra déduire fiscalement 150.000 € (150% de 100.000 €). Ce faisant, il réalisera une économie d'impôt de 150.000 € x 33,99% = 50.985 € (à supposer qu'il soit taxé au taux marginal de 33,99%). En conséquence, si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur à 33,99%, cette économie d'impôts pourrait

être inférieure. Si le taux d'imposition de l'Investisseur est inférieur à 33,99%, le gain global sur la période entière de l'Investissement¹ dont il est question dans le présent Prospectus peut être considérablement plus bas, voire négatif (voy. Chapitre 2.2.2).

L'Investisseur percevra également le remboursement du capital de son Prêt (40% du montant de son Investissement, soit dans l'exemple précédent 40.000 €), majoré d'un intérêt (au taux annuel fixe de 4%, sur lesquels l'impôt des sociétés sera dû, soit dans l'exemple précédent 1.584 € net sur 18 mois).

Enfin, sur la partie de son Investissement en Equity, l'Investisseur percevra, selon qu'il exerce ou non son Option de Vente :

1. Au minimum le prix d'exercice de l'Option de Vente, soit 15% du montant de son Investissement (soit dans l'exemple précédent 15.000 €). L'Option de Vente est exerçable pendant un délai de trois (3) ans dès lors que trente-quatre mois (34) minimum se sont écoulés depuis la date à laquelle l'Investisseur a intégralement versé l'Investissement.
2. Les RNPP attachées à son Investissement en Equity, lesquelles peuvent être inférieures ou supérieures au prix d'exercice de l'Option de Vente, selon la performance du Film. Si elles sont inférieures au prix d'exercice de l'Option de Vente, il est fortement recommandé à l'Investisseur d'exercer cette Option de Vente pour en percevoir le prix d'exercice.

Le gain minimum net d'impôts est de 7.584 € (voir tableau ci-dessous), ce qui représente un gain global net sur la période entière de l'Investissement de 15,5% sur base du « montant non défiscalisé » de 49.000 € (=100.000 €– 51.000 €). En effet, 7.584 € / 49.000 € = 15,5%.

Investissement		Montant
Equity (60% du total)		60.000 €
Prêt (40% du total)	+	40.000 €
Total	=	100.000 €
	x 150%	
Montant immunisé fiscalement	=	150.000 €

Opération		Montant
Investissement	-	100.000 €
Avantage fiscal (= montant immunisé x 34%) ¹	+	51.000 €
Montant non défiscalisé	=	49.000 €
Remboursement Prêt (garantie bancaire)	+	40.000 €
Intérêts nets sur le Prêt (4% sur 18 mois)	+	1.584 €
Option Put (15%)	+	15.000 €
Gain net minimum (avant recettes du film)	=	7.584 €

7.584 €/49.000 € = 15,5% de gain global net minimum garanti sur le montant non défiscalisé
7.584 €/100.000 € = 7,6% de gain global net minimum garanti sur l'Investissement total

1. Le gain global sur la période entière de l'Investissement exprimé en pourcentage n'est pas un rendement actuariel. Celui-ci est très dépendant de la situation spécifique de l'Investisseur notamment en terme de versement anticipés d'impôts.

● ● ● Trésorerie

L'objectif poursuivi par SCOPE Invest est d'optimiser les flux de trésorerie et de limiter les risques supportés par les Investisseurs. En conséquence, l'Investissement doit être libéré selon le timing ci-dessous, qui se rapproche autant que possible des besoins en cash-flow réels du Producteur, à savoir :

1. Pour ce qui concerne le Prêt, au plus tard 60 (soixante) jours avant le début du tournage du Film et au plus tard quinze (15) mois après la date de signature de la Convention Cadre ou, si le tournage du Film a déjà démarré, dans les trente (30) jours suivant la signature de la Convention Cadre.





2. Pour ce qui concerne l'Investissement en Equity, à concurrence de 50% à la fin du tournage du Film, et au plus tard dix-sept (17) mois suivant la date de la signature de la Convention Cadre, et à concurrence de 50% au visionnage du Film avant mixage, et au plus tard dix-sept (17) mois suivant la date de la signature de la Convention Cadre.

● ● ● Offre

L'Offre est ouverte en continu à partir du 18 novembre 2014.

● ● ● Garanties

Afin de prémunir les Investisseurs contre le risque de non-remboursement par SCOPE Invest du capital sur le Prêt, représentant 40% de l'Investissement, le Producteur fournit à l'Investisseur, préalablement au versement par l'Investisseur du montant du Prêt, une garantie bancaire irrévocable et appelable à première demande établie sur le modèle de la garantie bancaire reprise en Annexe 7 au présent Prospectus, garantissant le remboursement à l'échéance du capital investi par l'Investisseur.

Cette garantie sera émise par la banque ING ou une autre banque belge.

En outre, aux fins de garantir le règlement par SCOPE Pictures de la part des RNPP qui revient à l'Investisseur, ce dernier est expressément autorisé par SCOPE Pictures à encaisser cette quote-part de Recettes Nettes Part Producteur seul et directement auprès de tous tiers détenteurs et débiteurs des dites recettes hors la présence et sans le concours du Producteur, sous réserve d'informer préalablement par écrit ce dernier de toute démarche visant à encaisser directement sa quote-part de recettes.

● ● ● Ruling

SCOPE Invest a obtenu le 19 décembre 2006, le 25 septembre 2007 (complété par un avenant le 16 décembre 2008), le 12 octobre 2010 et enfin le 5 novembre 2013, un « Ruling » du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances (« SDA ») au profit des sociétés qui ont investi ou investiraient dans la cadre des Offres émises par la société. Ces rulings ont été publiés sur le site Internet du SDA (www.ruling.be). Ils peuvent également être obtenus auprès de SCOPE Invest .

Suite aux modifications apportées à l'article 194ter du CIR 1992, SCOPE Invest a introduit une nouvelle demande de ruling auprès du SDA à laquelle ce dernier a répondu favorablement le 5 novembre 2013. Aux termes de celui-ci, le Service des Décisions Anticipées a reconnu notamment que le produit commercialisé par SCOPE Invest était conforme à l'Article 194ter du CIR 1992, mais également que la Convention Cadre reprise en annexes 3 et 4 du présent Prospectus est conforme à l'Article 194ter du CIR 1992, et que l'Option de Vente, dans les conditions prévues à l'annexe 5 du présent Prospectus, nonobstant le fait qu'elle assure un gain global garanti sur la période entière de l'Investissement aux Investisseurs, est conforme à l'Article 194ter du CIR 1992. Il en découle que l'administration fiscale n'est pas habilitée à remettre en question l'avantage fiscal que constitue la déduction de 150% du montant de l'Investissement réalisé par les Investisseurs dans le cadre de la présente Offre, pour autant que les conditions prescrites tant par le ruling que par l'Article 194ter du CIR/92 soient respectées tant par SCOPE Pictures que par l'Investisseur (voy. Chapitre 2.1.3).

● ● ● Films

SCOPE Invest a présélectionné un certain nombre de coproductions européennes en projet, agréées, en cours d'agrégation ou susceptibles d'être agréées comme œuvres audiovisuelles au sens de l'Article 194ter du CIR 1992 et à la réalisation desquelles SCOPE Pictures a été invitée à participer en tant que coproducteur belge. Cette présélection a été opérée sur base de critères tels que la réputation du producteur principal et des sociétés chargées de l'exploitation de chacun des Films, la notoriété des acteurs principaux, l'intérêt du sujet traité et la qualité du scénario, le montant des dépenses belges, les perspectives de rendement telles qu'elles peuvent raisonnablement être estimées en fonction des mérites respectifs de chacun des Films en question, mais surtout la solidité financière de chacun des Films, leur état d'avancement et la certitude qu'il sera produit dans des délais permettant d'effectuer les dépenses en Belgique indispensables à l'obtention définitive de l'avantage fiscal.

A ce titre, il est important de noter que cette rigueur dans le choix des Films a permis, à ce jour, aux Investisseurs, d'obtenir l'avantage fiscal définitif pour l'ensemble des films sélectionnés par SCOPE éligibles pour passer les contrôles fiscaux finaux, soit 69 films à ce jour (voir Annexe 10). Au niveau du gain global sur la période entière de l'Investissement, à titre de comparaison, les Investissements liés aux Films financés pour l'heure par SCOPE Invest en cours d'exploitation ont rapporté à leurs Investisseurs en moyenne un gain global sur la période entière de l'Investissement, d'approximativement 19% sur le « montant non défiscalisé », soit le total investi hors avantage fiscal (voir Section 2.2.2. pour les détails du mode de calcul de ce gain

global net sur la période entière de l'Investissement sur le montant non défiscalisé). A ce jour les gains globaux sur la période entière de l'Investissement les plus élevés ont été obtenus sur les films « Potiche », « Rien à Déclarer », « Indigènes », « L'Enfant » et « Mauvaise Foi » qui dépassent tous les 30%. Dans le cas où un Film ne rencontrerait qu'un faible succès commercial, grâce à l'Option de Vente, le gain global sur la période entière de l'Investissement, minimum net garanti s'élève toutefois à 7,6%, soit 15,5% sur la partie de l'Investissement non couverte par l'avantage fiscal. Cependant, SCOPE Invest négocie généralement avec les producteurs un couloir préférentiel de remboursement sur les recettes du Film, et ne sélectionne typiquement un projet que s'il Offre des perspectives raisonnables de gain global sur la période entière de l'Investissement de minimum 20% sur le montant non défiscalisé. Les pourcentages de recettes du Film négociés pour les Investisseurs par SCOPE Invest sont en effet souvent plus que proportionnels au montant de leur apport.

Les Droits aux Recettes négociés sont rétrocédés intégralement aux Investisseurs au prorata de leur Investissement dans le Film. Ni SCOPE Invest ni SCOPE Pictures ne conserve de Droits aux Recettes.

● ● ● Informations financières sélectionnées relatives à SCOPE Invest

	31 mars 2012 (12 mois)	31 mars 2013 (12 mois)	31 mars 2014 (12 mois)
Chiffre d'affaires	2.774.271 €	5.461.919 €	4.752.300 €
Actifs	1.669.429 €	4.967.615 €	4.172.513 €
Fonds propres	219.816 €	436.495 €	1.284.810 €
Dettes à un an au plus	1.161.004 €	2.501.440 €	2.846.904 €
EBIT ¹	443.779 €	1.168.165 €	1.436.457 €

1. Earnings before interests and taxes : résultat net augmenté des intérêts et des taxes.

● ● ● Prospectus

Le présent Prospectus, relatif à la présente Offre a été approuvé le 18 novembre 2014 par l'Autorité des services et marchés financiers (« FSMA »). Le Prospectus est disponible en français, et en traduction libre en néerlandais. Il sera mis gratuitement à la disposition des Investisseurs au siège d'exploitation de SCOPE Invest, et peut être obtenu sur simple demande auprès de SCOPE Invest au +32 2 340 72 00. Sous réserve de certaines conditions, ce Prospectus est également disponible sur le site Internet suivant : www.scopeinvest.be.



Facteurs de risque

L'Investissement visé par la présente Offre comporte un certain nombre de risques. Les principaux d'entre eux sont décrits ci-dessous. Avant de prendre la décision de procéder à l'Investissement visé par la présente Offre, l'Investisseur est invité à examiner attentivement ces facteurs de risque qui, individuellement ou globalement, peuvent avoir une influence significative sur l'Investissement, en plus des informations contenues dans le Prospectus.

●●● Les risques liés à SCOPE Invest et à SCOPE Pictures

1. Stabilité financière de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures

La commission que SCOPE Invest perçoit de la part de SCOPE Pictures pour la recherche de fonds Tax Shelter qu'elle lui confie constitue la source essentielle de revenus pour la société. Cette dépendance actuelle à l'égard d'une seule société et d'un seul type de services (à savoir la recherche de fonds Tax Shelter) constitue un risque quant à la stabilité de ses résultats financiers.

Il est cependant à noter que, l'actionnariat de SCOPE Invest étant le même que celui de SCOPE Pictures et l'équipe de direction étant la même, il serait déraisonnable et illogique pour SCOPE Pictures de mettre en danger la pérennité de SCOPE Invest en cessant de lui confier la recherche de fonds Tax Shelter pour les films sélectionnés. Il est également à noter que les résultats financiers de SCOPE Invest ne devraient avoir qu'un impact limité sur le rendement que les Investisseurs peuvent attendre en investissant dans le cadre de la présente Offre. En effet, la performance financière de l'Investissement est essentiellement tributaire de la performance financière des Films qui seront financés grâce aux apports financiers des Investisseurs. D'autre part, l'Option de Vente qui protège les Investisseurs contre un niveau éventuellement limité de Recettes est octroyée par SCOPE Pictures et n'a pas d'impact sur SCOPE Invest dont la santé financière est indépendante de la performance des Films.

En cas de faillite de SCOPE Pictures, les Investisseurs pourraient ne plus être en mesure d'exercer utilement l'Option de Vente dont ils disposent. Ils continueraient cependant à percevoir les RNPP qui leur sont dues. Une faillite de SCOPE Pictures n'est donc susceptible d'affecter le gain global potentiel des Investisseurs que dans la mesure où les recettes du Film seraient inférieures au Prix d'Exercice de l'Option de Vente. Les Investisseurs qui souhaitent obtenir une garantie bancaire couvrant le montant de l'Option de Vente peuvent le faire à leur frais, conformément aux règles édictées en ce sens par le Service des Décisions Anticipées, auprès d'établissements financiers partenaires de SCOPE Pictures. Le management de SCOPE Pictures pratique par ailleurs une politique de provisions rigoureuse, afin d'être toujours à même, le cas échéant, de faire face aux engagements souscrits par SCOPE Pictures auprès des Investisseurs au travers des Options de Vente émises.

En cas de faillite de SCOPE Pictures, on soulignera que la production du Film serait confiée par le producteur délégué à un autre producteur belge, qui reprendrait les obligations de SCOPE Pictures envers les Investisseurs. La bonne fin du Film est en outre contre-garantie par le banquier qui assure le cash-flow du Film, par le producteur délégué du Film, ou par un garant de bonne fin dont c'est l'activité professionnelle principale. Le paiement du capital du Prêt est également couvert par une garantie bancaire, comme indiqué ci-dessus.

Enfin en vertu du mécanisme de délégation de recettes susmentionné, en cas de faillite ultérieure de SCOPE Pictures, l'Investisseur continuerait à percevoir les recettes qui lui sont dues directement auprès des mandataires chargés de l'exploitation du Film et/ou des tiers détenteurs de ces recettes.

Les résultats financiers de SCOPE Pictures devraient, eux aussi, n'avoir qu'un impact limité sur le gain global sur la période entière de l'Investissement que les Investisseurs peuvent attendre en investissant dans le cadre de la présente Offre, d'autant que ces derniers disposent d'un mécanisme de délégation de recettes si SCOPE Pictures devait manquer à son obligation de leur rétrocéder la part de RNPP qui leur revient en raison de leur Investissement. Ce mécanisme permet aux Investisseurs si nécessaire d'encaisser directement auprès des sociétés chargées de la commercialisation du Film les recettes qui leur sont dues, hors le concours et sans la présence du Producteur.

Aucune assurance ne peut cependant être donnée quant au fait que des difficultés financières que rencontrerait SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures n'aient pas un impact négatif pour les Investisseurs, en particulier si ces derniers souhaitaient exercer l'Option de Vente qui leur a été octroyée par SCOPE Pictures, laquelle oblige SCOPE Pictures à racheter aux Investisseurs leurs Droits aux Recettes.

2. Le risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux

La personnalité de Mlle Geneviève Lemal, représentante permanente d'ELISAL SCRL, principale dirigeante de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures, constitue un élément important pour le développement de

SCOPE Invest et de SCOPE Pictures. C'est en effet sous son impulsion que ces deux sociétés ont atteint leur stade de développement actuel.

Depuis plusieurs années, deux éléments ont cependant réduit la dépendance des sociétés à l'égard de Mlle Geneviève Lemal. En effet, l'équipe managériale a été renforcée par l'engagement, en début 2014, de Monsieur Benoit Coquelet en tant que Directeur Général. Par ailleurs, l'actionnariat de SCOPE Invest et SCOPE Pictures tel que décrit dans la section 3.3. de la présente Offre, inclut un large panel d'expériences et de compétences diversifiées en matière de financement, de l'assurance et de la gestion des sociétés audiovisuelles. Il résulte de ces éléments une réduction importante du risque de dépendance à l'égard de Mlle Geneviève Lemal. Une éventuelle disparition de Mlle Geneviève Lemal, même si elle aurait sans conteste des conséquences néfastes pour le fonctionnement de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures, ne devrait dès lors pas mettre en péril la pérennité de ces dernières.

3. Risque d'érosion de la position concurrentielle de SCOPE Invest

La position concurrentielle de SCOPE Invest pourrait être mise à mal par le développement de sociétés concurrentes, voire par l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché. En particulier, la société est de plus en plus confrontée à des Offres concurrentes ne respectant pas les règles du Tax Shelter, telles que confirmées par le Service des Décisions Anticipées (par exemple, gains globaux sur la période entière de l'Investissement garantis supérieurs aux normes acceptées par le SDA). En dépit des risques inhérents à de telles Offres, certains Investisseurs pourraient être attirés par de telles promesses de gains globaux sur la période entière de l'Investissement. Par ailleurs, si la société devait de manière régulière proposer des projets de films dont les résultats commerciaux sont décevants, les Investisseurs pourraient reconsidérer leur décision d'investir dans le futur. Egalement, il est envisageable que la société présente des projets de films qui présenteraient peu d'attrait auprès des Investisseurs potentiels. L'érosion potentielle de la levée de fonds réalisées par la société aurait un impact sur ses revenus financiers et donc potentiellement sur sa stabilité financière. La société est d'avis que l'évolution du cadre législatif régissant le Tax Shelter adoptée en juin dernier par le Parlement Fédéral est une avancée positive pour un meilleur encadrement de certaines sociétés concurrentes, diminuant le risque précité. Par ailleurs, la forte croissance de la société, en particulier depuis 3 ans, lui donne une marge de manœuvre plus grande en cas de retournement de sa position concurrentielle.

Il est important de noter que SCOPE Invest pratique une politique de strict contrôle des coûts et de croissance contrôlée, comme attesté par l'évolution des états financiers repris en annexe du présent Prospectus. D'autre part, les résultats financiers de SCOPE Invest ne devraient avoir qu'un impact limité sur le gain global sur la période entière de l'Investissement que les Investisseurs peuvent attendre en investissant dans le cadre de la présente Offre, comme expliqué via les différents mécanismes décrits ci-dessus (délégation de recettes, possibilité de couvrir l'Option de Vente par garantie bancaire, etc.).

4. L'absence de détention d'une participation au sein du capital

Les Investisseurs qui participeront à l'Offre ne détiendront aucune part au sein du capital de SCOPE Invest. Par conséquent, leur capacité d'influer sur les décisions prises par SCOPE Invest est nulle, même s'il est peu probable que les décisions prises ne soient pas toujours en ligne avec les intérêts des Investisseurs.

5. Risque d'évolution du contexte légal régissant le mécanisme Tax Shelter

Le mécanisme Tax Shelter repose sur une loi fédérale. Comme toute loi, celle-ci est susceptible d'être amendée voire abrogée. Un certain nombre d'amendements ont été votés par le Parlement Fédéral de 17 juin 2013. Une nouvelle loi a ensuite été votée le 12 mai 2014 et publiée au Moniteur Belge du 27 mai 2014. L'entrée en vigueur de cette dernière réforme est sujette à l'approbation préalable de la Commission Européenne, qui pourrait être communiquée au gouvernement belge au cours du premier trimestre 2015.

Cette nouvelle loi pérennise le système et le simplifie dans le chef de l'Investisseur. SCOPE Pictures et SCOPE Invest ont développé durant l'été un produit conforme aux prescrits de la loi du 12 mai 2014. Comme indiqué dans l'avertissement liminaire, ce nouveau produit et les impacts de la réforme de mai 2014 sur l'Offre de SCOPE Invest seront décrits dans un supplément au présent Prospectus dès que la date d'entrée en vigueur de la réforme sera déterminée.

La réforme en cours ne présente aucun caractère rétroactif. Elle n'a aucun impact sur les Investissements passés ou sur ceux que l'Investisseur souhaiterait réaliser dans le cadre de ce Prospectus.

Le fait que certains amendements aient été adoptés récemment n'empêche pas que d'autres évolutions législatives du mécanisme Tax Shelter puissent être votées dans le futur.

Il est à noter qu'une éventuelle nouvelle modification ou une abrogation ne pourrait être implémentée avec effet rétroactif, suivant un principe général de droit, et serait vraisemblablement mise en place après une période de transition permettant aux intervenants du marché d'adapter leur modèle économique au nouvel environnement législatif, comme c'est actuellement le cas.





Il est également possible que certaines évolutions non directement liées au Tax Shelter aient un impact sur la situation fiscale des Investisseurs existants ou potentiels. Ainsi, les changements concernant le boni de liquidation peuvent décider des entreprises à prendre des décisions qui réduiraient voire annuleraient leur capacité à réaliser un Investissement. SCOPE Invest continue à suivre ces développements de près et à relayer son opinion auprès des intervenants du secteur, en ce compris le Législateur.

6. Risque lié à l'évolution de la législation fiscale belge en général

Plusieurs textes de loi liés à la fiscalité des entreprises adoptés dans le courant des années 2013 et 2014 peuvent influencer la capacité des Investisseurs à bénéficier de l'avantage fiscal prévu par l'article 194ter du CIR 1992. Nous pensons en particulier à l'article permettant de bénéficier d'un taux réduit de précompte en cas d'incorporation de dividendes au capital d'une société. Certaines mesures fiscales annoncées dans l'accord de gouvernement fédéral du 9 octobre 2014 pourraient avoir un impact similaire : « Les PME pourront mettre en réserve chaque année une partie de leurs bénéfices imposables sur un compte de passif distinct. Ces réserves devront l'objet d'une taxe anticipée de 10%, payée par l'entreprise. En cas de liquidation, les réserves enregistrées sur ce compte de passif seront versées exemptes d'impôts aux actionnaires. Si ces réserves sont distribuées à titre de dividende après cinq ans, un supplément de précompte mobilier de 5% sera applicable. Si ces réserves sont distribuées à titre de dividende, dans les 5 ans un supplément de précompte mobilier de 15% sera applicable. » Cette mesure pourrait être assimilée à une « poursuite » du régime transitoire des bonis de liquidation.

Il est difficile pour la société d'évaluer l'impact précis de ces mesures sur sa levée de fonds. La société s'est organisée depuis plusieurs années pour qu'un éventuel impact négatif n'ait pas de conséquence quant à sa pérennité.

● ● ● Les risques liés à l'Offre

SCOPE Invest estime que ses ressources actuelles (qui tiennent compte des montants déjà récoltés en Investissements Tax Shelter, et qui font abstraction des fonds récoltés dans le cadre de l'Offre) seront suffisantes pour financer la production du budget belge d'un ou de plusieurs Films. En conséquence, un échec partiel de l'Offre n'aurait pour seul effet que de limiter le nombre de Films dans lesquels SCOPE Invest investirait. Par ailleurs, si le financement qui devait provenir de l'étranger pour un des Films proposés ne parvenait pas effectivement au producteur principal, SCOPE refuserait d'investir dans ce Film, qui serait alors remplacé par un autre projet.

SCOPE Invest ne fait participer des Investisseurs sur un projet déterminé que quand le financement de ce dernier est sécurisé à concurrence de plus de 80%. Dans certains rares cas, il peut arriver que SCOPE s'engage sur un film avant que ce palier de 80% ne soit atteint. Ce ne sera le cas que si l'évaluation de SCOPE permet de déterminer que l'état d'avancement des dossiers de financement en question est suffisamment bonne voie pour rendre leur concrétisation quasi certaine et/ou si le budget du Film est suffisamment flexible pour que la mise en chantier du film ne soit pas dépendante de l'obtention des financements en question. En tout état de cause, SCOPE ne proposera ces projets à l'Investisseur qu'une fois le financement du Film totalement bouclé. Enfin, les Investisseurs ne libèrent la première tranche de leur Investissement (le «Prêt») que quelques semaines avant le début du tournage du film, voire même (suivant le moment de leur décision d'investir), après celui-ci. Dès que le film entre en tournage, tous les risques inhérents à sa production sont couverts par l'assurance de production.

L'Offre est régie par le droit belge. Tout litige en rapport avec cette opération sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. La langue de la procédure sera le français. L'Investisseur peut cependant être soumis au droit d'autres juridictions que la Belgique, notamment s'il souhaite recourir à la garantie bancaire établie sur le modèle de la garantie bancaire reprise en Annexe 7 au présent Prospectus, garantissant le remboursement à l'échéance du capital investi par l'Investisseur.

● ● ● Le risque d'illiquidité de l'Investissement

Les Droits aux Recettes sont librement cessibles, sous réserve de ce qui figure à l'article 8 de la Convention Type. L'attention des Investisseurs est cependant attirée quant au fait qu'ils pourraient perdre l'avantage fiscal auquel leur Investissement leur donne droit, pour autant que les conditions visées par l'Article 194ter du CIR 1992 soient satisfaites, s'ils cèdent leurs Droits aux Recettes :

- Avant d'avoir reçu du Producteur l'Attestation de la Communauté visée par l'article 12 h de la Convention Type certifiant que la réalisation du Film est achevée.
- Avant une période de soixante (60) jours révolus suivant parfait paiement de la totalité du montant de l'Investissement.
- Avant que ne se soit écoulé un délai minimum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la Convention Cadre.

Les Droits aux Recettes pourront par ailleurs être cédés par les Investisseurs au moyen de l'Option de Vente qui leur sera octroyée par SCOPE Pictures. Par contre, ces Droits aux Recettes ne feront pas l'objet d'une

demande de cotation. Aucune assurance ne peut par conséquent être donnée quant au fait qu'un marché liquide et actif se développera après l'Offre autour de ces Droits aux Recettes.

● ● ● Les risques financiers inhérents à l'Investissement

1. Le remboursement du capital sur le Prêt

Afin de prémunir les Investisseurs contre le risque de non-remboursement par SCOPE Pictures du capital sur le Prêt, représentant 40% de l'Investissement, SCOPE Pictures fournit à l'Investisseur, préalablement au versement par l'Investisseur du montant du Prêt, une garantie bancaire irrévocable et appelable à première demande établie sur le modèle de la garantie bancaire reprise en Annexe 7 au présent Prospectus, garantissant le remboursement à l'échéance du capital investi par l'Investisseur. Cette garantie sera émise par un établissement financier de premier ordre. Il s'agira en général de la banque ING ou d'un établissement spécialisé.

L'exercice de cette garantie bancaire est toutefois conditionné au versement préalable par l'Investisseur de l'intégralité du montant de l'Investissement, ainsi qu'à la réception de l'Attestation de la Communauté certifiant que la réalisation du Film est achevée. Cette garantie sera par ailleurs libérée dès le règlement intégral à l'Investisseur du montant du capital et des intérêts visés par la Convention Cadre.

2. Le retard dans le remboursement du capital sur le Prêt

Le Prêt est contractuellement remboursable quarante-cinq jours après la remise à l'Investisseur de l'Attestation de la Communauté selon laquelle la réalisation du Film est achevée, sous réserve que l'intégralité du montant de l'Investissement ait été préalablement versé par l'Investisseur sur le compte du Producteur depuis au moins soixante jours. Il est ainsi possible que le remboursement du Prêt soit différé en raison d'un délai d'achèvement du Film plus long que prévu. Cependant, il est à noter que, si, pour quelque raison que ce soit, la réalisation du Film était retardée, le Producteur devra rembourser le Prêt à l'Investisseur au plus tard dix-neuf mois révolus après la date de signature de la Convention Cadre, sous réserve que l'intégralité de l'Investissement ait été versé préalablement par l'Investisseur au Producteur depuis au moins soixante jours. L'Investisseur connaît donc, dès le moment de la signature de la Convention-Cadre la date ultime de remboursement du Prêt, même dans le cas où l'achèvement du Film était différé.

3. Le paiement des RNPP

Afin de prémunir les Investisseurs contre le risque qu'ils ne perçoivent pas les RNPP auxquelles leur donnent droit leur Investissement en Equity, l'Investisseur bénéficie d'une délégation sur les Recettes Nettes Part Producteur provenant de l'exploitation du Film.

Cette délégation de recettes permet à l'Investisseur d'encaisser seul directement auprès de tous tiers détenteurs les RNPP qui lui reviennent, sans le concours du Producteur. Elle continue à produire tous ses effets en cas de résiliation de la Convention Cadre, de façon à garantir le remboursement par le Producteur des sommes dues à l'Investisseur au titre de ladite Convention Cadre.

Aucune assurance ne peut cependant être donnée quant au fait que les Investisseurs percevront effectivement les RNPP auxquelles leurs donnent droit leur Investissement en Equity. Pour rappel, l'Investissement en Equity est constitué de « Droits aux Recettes » et n'inclut en aucun cas une participation financière au capital d'une personne morale.

4. Le paiement du prix d'exercice de l'Option de Vente

Afin de prémunir les Investisseurs contre le risque d'échec commercial du Film, SCOPE Pictures a émis une Option de Vente, permettant à tout Investisseur de lui revendre ses Droits aux Recettes pendant un délai de trois (3) ans, dès lors que trente-quatre mois (34) minimum se seront écoulés depuis la date à laquelle l'Investissement aura été intégralement versé par l'Investisseur.

Le prix d'exercice de cette Option de Vente correspond à 15% du montant total de l'Investissement, déduction faite du montant des recettes que l'Investisseur aurait déjà encaissées ou qui lui sont dues sur base du dernier décompte de recettes qui lui a été adressé au jour de la levée de cette Option de Vente. Le paiement de ce prix d'exercice par SCOPE Pictures n'est pas couvert par une garantie bancaire (sauf demande expresse de l'Investisseur). Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que SCOPE Pictures disposera de la trésorerie suffisante pour lui permettre d'honorer l'exercice par les Investisseurs de cette Option de Vente.

Dans l'historique de l'activité de SCOPE Invest (jusqu'au 1^{er} juillet 2013, l'Option de Vente était émise par SCOPE Invest), on relèvera cependant que les Options de Vente concernant les films n'ont été que rarement exercées : soit du fait que les recettes générées par l'exploitation des films en question aient été égales ou supérieures aux prix d'exercice de ces Options de Vente, soit parce que les Investisseurs ont cédé leurs Droits aux Recettes aux coproducteurs, lesquels ont fait usage du droit de préemption dont ils disposent sur les Droits aux Recettes (Voy. Chapitre 2.3.6).





●●● Les risques liés à l'avantage fiscal

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992, bénéficier d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 150% des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention Cadre reprise en annexes 3 et 4 du présent Prospectus. Cependant, pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, SCOPE Pictures, l'Investisseur et le Film doivent satisfaire à un certain nombre de conditions qui sont détaillées au chapitre 2.1.3 du Prospectus (achèvement du Film, agrément du Film comme œuvre européenne, etc.), faute de quoi l'Investisseur pourrait perdre l'avantage fiscal auquel il pouvait prétendre, et pourrait être contraint de payer des amendes et des intérêts de retard. En outre, pour optimiser son gain global sur la période entière de l'Investissement, il est de l'intérêt de l'Investisseur d'être soumis en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition effectif de 33,99%. Si son taux d'imposition est inférieur à 33,99%, le gain global sur la période entière de l'Investissement dont il est question dans le présent Prospectus peut être considérablement plus bas, voire négatif (voy. Chapitre 2.2.2).

En vertu de l'article 1.3 de la Convention Type, SCOPE Pictures garantit cependant que le Film d'une part, et les modalités de sa production, de sa réalisation et de son exploitation d'autre part, répondent au prescrit de l'Article 194ter du CIR 1992, permettant à l'Investisseur de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter du CIR 1992. En outre, en vertu de l'article 6.1 de cette même convention, en cas d'inexécution par SCOPE Pictures de l'une quelconque de ses obligations telles qu'elles découlent de cette convention ou en cas d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par SCOPE Pictures, l'Investisseur, après une simple mise en demeure adressée à SCOPE Pictures par lettre recommandée restée sans effet dans les quinze (15) jours de sa première présentation, pourra cesser les versements prévus par la Convention Cadre et demander le remboursement des sommes déjà versées, sans préjudice du droit pour l'Investisseur d'exiger de SCOPE Pictures d'éventuels dommages et intérêts. Enfin, grâce au choix rigoureux des projets de Films, ainsi que grâce au suivi direct de la production réalisé par SCOPE Pictures, l'avantage fiscal définitif a pu être obtenu pour l'ensemble des films sélectionnés par SCOPE Invest éligibles pour passer les contrôles fiscaux finaux, soit 69 films à ce jour.

Aucune assurance ne peut cependant être donnée quant au fait que l'Investisseur bénéficiera effectivement d'une exonération de ses bénéfices réservés imposables à concurrence de 150% des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention Cadre reprise en annexes 3 et 4 du présent Prospectus.

●●● Les risques liés à la situation économique actuelle

La situation économique s'est améliorée dans la plupart des pays de l'UE, et certains ont bien progressé : telles sont les conclusions de l'examen approfondi des politiques économiques nationales, publiées par la Commission le 2 juin 2014. Pour la première fois depuis le début de la crise, le déficit budgétaire moyen pour l'ensemble de l'UE devrait passer cette année sous la barre des 3% du PIB. La Belgique a réussi à ramener durablement son déficit dans les limites fixées par l'UE et ne devra dès lors, plus se soumettre à une surveillance économique accrue.

Toutefois, le temps est venu pour les États membres de mettre l'accent, non plus sur l'urgence de lutter contre la crise, mais sur le renforcement de leur potentiel de croissance économique et de création d'emploi. Dans le cadre du cycle annuel de gouvernance de l'UE, la Commission a émis des recommandations visant à aider chaque pays à surmonter ses difficultés spécifiques (liées au chômage, à une fiscalité favorable à l'emploi, à l'investissement privé, à la compétitivité, à la réduction de la dette publique)¹.

Les effets de la crise actuelle sur l'industrie cinématographique sont incertains à ce jour. Ainsi, les entrées en salles en France (le plus grand marché en Europe) avaient progressé de 10% en 2011 par rapport à 2010. L'année 2012 a enregistré une diminution de 9,5% par rapport à 2011. Par contre les résultats des sept premiers mois de 2014 par rapport à 2013 montrent une augmentation des entrées en salles de 11,9%². Par ailleurs, le marché de vente du DVD est en forte diminution, mais celui de la Vidéo à la Demande continue de croître. Enfin, le marché international du film vit, de son côté, des temps difficiles, avec une plus grande prudence des acheteurs internationaux et une concentration des Investissements sur des films moins nombreux et moins risqués.

Ces effets créent une certaine incertitude actuellement sur l'industrie cinématographique et ses perspectives de croissance.

1 Publication sur le site de la Commission Européenne du 12 juin 2014 : *Recommandations en matière économique* - http://ec.europa.eu/economy_finance/explained/economies_of_europe/latest_results/index_fr.htm
2 Publication sur le site du Centre National du Cinéma et de l'image animée.

Chapitre 1



Responsables du Prospectus

1.1. Déclaration de conformité et responsabilité

Le conseil d'administration de SCOPE Invest, représenté par ELISAL SCRL, administrateur délégué, assume la responsabilité du présent Prospectus, et atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les données contenues dans ce Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Geneviève LEMAL
Pour Sunshine 88 SPRL,
Représentante permanente de
ELISAL SCRL

1.2. Contrôle des comptes

SCOPE Invest n'a pas désigné de commissaire. En effet, en vertu de l'article 22 de ses statuts :

« Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. »

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire ».

Les comptes annuels de SCOPE Invest au 31 mars 2012, au 31 mars 2013 et au 31 mars 2014 ont tous fait l'objet d'une revue limitée par Bossaert, Moreau, Saman & C°, ayant ses bureaux à 1180 Bruxelles, Chaussée de Waterloo 757, valablement représentée par Monsieur Paul Moreau, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, et ont été certifiés sans réserve (voy. Chapitre 5).

Dans ses rapports relatifs aux comptes arrêtés au 31 mars 2012, au 31 mars 2013 et au 31 mars 2014, le réviseur Paul Moreau mentionne que *« L'organe de gestion n'est pas tenu d'établir un rapport de gestion conformément aux articles 95 et 96 du code des sociétés. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat ».*

SCOPE Pictures a désigné le cabinet Bossaert, Moreau, Saman & C° en tant que commissaire. Les comptes annuels de SCOPE Invest au 31 mars 2012, au 31 mars 2013 et au 31 mars 2014 sont disponibles sur le site internet de SCOPE Invest (www.scopeinvest.be) ou sur simple demande auprès de la société.

1.3. Politique d'information

Responsable de l'information :

SCOPE Invest
Siège d'exploitation : Rue Defacqz 50, 1050 Bruxelles
Siège social : 63 rue de Limal, 1330 Rixensart
Téléphone : +32 2 340 72 00
Téléfax : +32 2 340 71 98
E-mail : info@scopeinvest.be
Site Internet : www.scopeinvest.be

Documents sociaux

Les documents sociaux, comptables ou juridiques dont la communication est prévue par la Loi et les statuts peuvent être consultés au siège d'exploitation de SCOPE Invest.

Recettes

Afin que les Investisseurs soient en mesure d'exercer l'Option de Vente en toute connaissance de cause durant la période d'exercice de l'Option de Vente, SCOPE Invest fournira à ces derniers, tous les six (6) mois à compter du démarrage de l'exploitation de chaque Film et jusqu'à la fin de la période d'exercice de l'Option de Vente, un tableau actualisé incluant le détail des recettes d'exploitation déjà enregistrées, ainsi que des revenus attendus liés à l'exploitation de chaque Film.

Prospectus

Le Prospectus est disponible en français, et en traduction libre en néerlandais. Il sera mis gratuitement à la disposition des Investisseurs au siège d'exploitation de SCOPE Invest, et peut être obtenu sur simple demande auprès de SCOPE Invest au +32 2 340 72 00. Sous réserve de certaines conditions, ce Prospectus est également disponible, à titre informatif seulement, sur les sites Internet suivants : www.scopeinvest.be et www.fsma.be.



Chapitre 2

Chapitre 2...



Renseignements concernant l'Offre et l'Investissement

2.1. Renseignements concernant les destinataires de l'Offre

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992, bénéficier pour l'année de l'Investissement d'une exonération de ses bénéfices réservés imposables à concurrence de 150% du montant de son Investissement. A titre d'exemple, en considérant un Investisseur soumis à un taux d'impôt des sociétés de 34%, s'il participe à la présente Offre à concurrence de 100.000 €, il réalisera une économie d'impôts de 51.000 € :

Exemple	Montant	Montant
Bénéfices réservés imposables	300.000 €	300.000 €
Investissement Tax Shelter	0	100.000 €
Exonération fiscale (150%)	0	150.000 €
Nouvelle base taxable	300.000 €	150.000 €
Imposition 34%	102.000 €	51.000 €

Cet avantage fiscal est cependant réservé par l'Article 194ter du CIR 1992 à certains contribuables. En l'occurrence, la présente Offre est réservée aux seules sociétés résidentes belges (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) ou aux établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992 (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés) qui réalisent des bénéfices imposables en Belgique et qui ne sont pas :

- Des sociétés résidentes de production audiovisuelle au sens de l'Article 194ter du CIR 1992.
- Des entreprises de télédiffusion au sens de l'Article 194ter du CIR 1992.
- Des établissements de crédit au sens de l'Article 194ter du CIR 1992.

Chaque Investisseur qui participe à la présente Offre est par conséquent tenu de vérifier qu'il est bien un « Investisseur » au sens de l'Article 194ter du CIR 1992. Chaque Investisseur est par ailleurs tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel Investissement, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, des conventions auxquelles il serait partie, etc.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la Lettre d'Engagement doit être signée durant la période de souscription de l'Offre.

2.1.1. Montant de l'avantage fiscal

Par période imposable, l'exonération dont peuvent bénéficier les Investisseurs qui procèdent à un Investissement dans le cadre de la présente Offre est limitée à 50%, plafonné à 750.000 € (ce qui correspond à un Investissement maximum de 500.000 €), des bénéfices réservés imposables réalisés au cours de la période imposable durant laquelle est réalisé l'Investissement, les bénéfices réservés imposables étant déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée ci-dessous.

Par « bénéfices réservés imposables », il faut entendre l'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur au cours de la période durant laquelle il procède à l'Investissement visé par le présent Prospectus, soit le cadre 020 de la déclaration fiscale (cf. extrait ci-dessous). Le montant maximal exonéré (soit l'Investissement total Tax Shelter x 1,5) repris dans la case 324 de la déclaration fiscale correspond à maximum 50% de la case 20 (cf. extrait ci-dessous), avant constitution de la réserve exonérée via l'Investissement. Dans la pratique, ceci signifie que le montant inscrit dans la case 324 ne peut excéder la somme des montants de la case 020 (tenant compte de l'Investissement) et de la case 324 elle-même. Un outil de calcul Excel est disponible via l'administration fiscale ou via SCOPE Invest pour déterminer le montant maximal que chaque société peut investir dans le respect des conditions légales.

Lors de la réception de la dernière des Attestations visées par l'Article 194ter du CIR 1992, l'Investisseur pourra transférer la réserve exonérée vers les réserves disponibles.

Les montants exonérés temporairement le deviennent définitivement lors de la réception de la dernière attestation

Bénéfices réservés imposables

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réserves incorporées au capital et primes d'émission imposables (+)/(-)	1001 PN,, ..
Quotité imposable des plus-values de réévaluation	1004,, ..
Réserve légale	1005,, ..
Réserves indisponibles	1006,, ..
Réserves disponibles	1007,, ..
Bénéfice (Perte) reporté(e) (+)/(-)	1008 PN,, ..
Provisions imposables	1009,, ..
Autres réserves figurant au bilan			
.....	1010,, ..
.....	1010,, ..
.....	1010,, ..
Autres réserves imposables (+)/(-)			
.....	1011 PN,, ..
.....	1011 PN,, ..
.....	1011 PN,, ..
Réserves occultes			
Réductions de valeur imposables	1020,, ..
Excédents d'amortissements	1021,, ..
Autres sous-évaluations d'actif	1022,, ..
Surestimations du passif	1023,, ..
Réserves imposables (+)/(-)	004 005 012 013 1040 PN,, ..
Majorations de la situation de début des réserves			
Plus-values sur actions ou parts	006 1051	+....., ..	
Reprises de réductions de valeur sur actions ou parts antérieurement imposées à titre de dépenses non admises	1052	+....., ..	
Exonération définitive œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	008 1053	+....., ..	
Exonération des primes et subsides en capital et en intérêt régionaux	014 1054	+....., ..	
Exonération définitive des bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	019 1055	+....., ..	
Autres	007 1056	+....., ..	
Diminutions de la situation de début des réserves	009 1061	-....., ..	
Réserves imposables après adaptation de la situation de début des réserves (+)/(-)	010 011 1070 PN, ..	
Bénéfices réservés imposables (+)/(-)	020 021 1080 PN,, ..

Une majoration de la situation de début de réserves est effectuée pour un montant équivalent

Maximum exonérable = 50% du cadre 020 de la déclaration à l'ISOC.

Bénéfices réservés exonérés

	Codes		Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réductions de valeur sur créances commerciales	301 316	1101
Provisions pour risques et charges	302 317	1102
Plus-values exprimées mais non réalisées	303 318	1103
Plus-values réalisées				
Taxation étalée des plus-values sur certains titres	305 320	1111
Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles		1112
Autres plus-values réalisées	304 319	1113
Plus-values sur véhicules d'entreprises	306 321	1114
Plus-values sur bateaux de navigation intérieure	311 327	1115
Plus-values sur navires	307 322	1116
Réserve d'investissement	308 323	1121
Œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	309 324	1122
Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	312 328	1123
Autres éléments exonérés	310 325	1124
Bénéfices réservés exonérés	315 326	1140

Maximum exonéré =
150% du montant total investi
(equity+prêt).

2.1.2. Limites de l'avantage fiscal

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices dans le chef de l'Investisseur lors de la période au cours de laquelle est réalisé l'Investissement, l'exonération non accordée pour cette période est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération puisse excéder les limites visées au point 2.1.1, et sans que cette exonération ne puisse être reportée au-delà de l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable qui précède celle au cours de laquelle la dernière des Attestations visées par l'Article 194ter du CIR 1992 est envoyée par l'Investisseur à son service de taxation.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des conditions visées par l'Article 194ter du CIR 1992 cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement immunisés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période, éventuellement majorés d'amendes et d'intérêts de retard. Dans le cas contraire, les sommes exonérées temporairement sont définitivement exonérées à partir de l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle la dernière des Attestations visées par l'Article 194ter du CIR 1992 a été reçue.

Il appartient à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables pour pouvoir profiter de l'avantage fiscal auquel il pourrait prétendre en raison de l'Investissement qu'il effectuerait dans le cadre de l'Offre.

2.1.3. Conditions pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal

SCOPE Invest a obtenu différents « Rulings » du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances (« SDA ») en 2006, 2007, 2010 et 2013. Dans le cadre de la présente Offre, le « Ruling » d'application date du 5 novembre 2013 et détaille l'ensemble des éléments constitutifs du produit Tax Shelter commercialisé par SCOPE Invest. Il remplace les « Rulings » précédents. Ce « Ruling » a été demandé et obtenu par SCOPE Invest dans le but d'obtenir la validation par le SDA des adaptations réalisées suite aux changements législatifs entrant en application au 1 juillet 2013.



Le dernier « Ruling » en date a introduit une série d'adaptations ayant un impact limité sur les gains globaux sur la période entière de l'Investissement ou risques de l'Investissement. L'Offre présentée ci-après tient compte de l'ensemble des adaptations rendues nécessaires par le nouveau « Ruling ». Le nouveau « Ruling » a été l'occasion de demander validation par l'Administration fiscale de certaines problématiques liées à une opération Tax Shelter. Par exemple, le nouveau « Ruling » :

- Distingue les dépenses éligibles dites « directes de production » des autres dépenses éligibles « non directement liée à la production ».
- Valide le mode de fonctionnement que SCOPE Invest propose aux Investisseurs, à savoir la signature d'une Lettre d'Engagement, accompagnée d'une Convention-Cadre, ces 2 documents étant à annexer à la déclaration fiscale de l'Investisseur.
- Précise les modalités de l'Option de Vente octroyée aux Investisseurs.

Ces rulings ont été publiés sur le site Internet du SDA (www.ruling.be). Ils peuvent également être obtenus auprès de SCOPE Invest. Aux termes du ruling obtenu par SCOPE Invest en date du 5 novembre 2013, le Service des Décisions Anticipées a reconnu notamment que le produit commercialisé par SCOPE Invest était conforme à l'Article 194ter du CIR 1992, mais également que la Convention Cadre reprise en annexes 3 et 4 du présent Prospectus est conforme à l'Article 194ter du CIR 1992, et que l'Option de Vente, dans les conditions prévues à l'annexe 5 du présent Prospectus, nonobstant le fait qu'elle assure un gain global sur la période entière de l'Investissement garanti aux Investisseurs, est conforme à l'Article 194ter du CIR 1992.

Il en découle que l'administration fiscale n'est pas habilitée à remettre en question l'avantage fiscal que constitue la déduction de 150% du montant de l'Investissement réalisé par les Investisseurs dans le cadre de la présente Offre, pour autant que les conditions prescrites tant par le ruling que par l'Article 194ter du CIR 1992 soient respectées tant par SCOPE Pictures que par l'Investisseur. Le régime du Tax Shelter est en effet soumis, tant pour son obtention que pour son maintien dans le chef de l'Investisseur, à un certain nombre de conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992 :

2.1.3.1. Le respect par SCOPE Pictures des conditions prescrites par l'Article 194ter

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, SCOPE Pictures s'engage à satisfaire les conditions suivantes :

1. Objet social et engagements de SCOPE Pictures

SCOPE Pictures doit avoir pour objet principal le développement et la production d'œuvres audiovisuelles, et ne pas être une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion. L'article 1.2 de la Convention Type dispose à cet égard que « (SCOPE Pictures) déclare et garantit qu'il est une société résidente belge de production audiovisuelle, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles, comme en atteste l'article 3 de ses statuts, dont une copie est reprise dans le présent Prospectus ». En l'occurrence, en vertu de l'article 3 de ses statuts :

- « SCOPE Pictures a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte tiers ou en participation avec des tiers le développement, la production, l'exploitation, la distribution, la vente et la recherche de financement de toutes œuvres audiovisuelles.
- La société a également pour objet toutes activités de conseil et d'assistance à toutes sociétés et entreprises, en matière financière, commerciale, technique, de ressources humaines ou de relations publiques.
- Plus généralement, la société peut prendre des participations dans toutes sociétés, entreprises ou opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, gérer ces participations et les financer par voie d'emprunt ou d'intervention financière sur fonds propres, elle peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ayant un objet social similaire ou connexe à son propre objet, ou contribuant à sa réalisation.
- La société peut, dans le sens le plus large, poser tous actes civil, commerciaux, industriels, financiers ou autres, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en favoriser le développement, et peut dans ce cadre s'intéresser par tous modes à toutes entreprises ou sociétés.
- Dans le cadre de son objet tel que défini ci-dessus, elle peut exercer des fonctions d'administration en toute entreprise, ou encore prendre en charge l'exécution de missions spécifiques pour compte tiers.
- Pour autant qu'elle y trouve un intérêt, même indirect, elle peut prêter à toutes personnes physiques ou morales et se porter caution pour celles-ci même hypothécairement ».

La société s'engage auprès de partenaires coproducteurs vis-à-vis desquels elle remplit le rôle de coproducteur belge. Concrètement, ceci amène SCOPE Pictures à s'engager à contribuer un montant déterminé de financement pour assurer la production du Film en Belgique. La société sous-traite à sa société-sœur SCOPE Invest l'activité consistant à trouver les financements Tax Shelter permettant de financer cet apport.

SCOPE Pictures s'engage également à gérer la production exécutive en Belgique et les « dépenses belges » en collaboration avec le coproducteur. Cette gestion inclut l'engagement des salariés et prestataires réalisant des activités et prestations pour le Film sous le régime Tax Shelter, ainsi que le contrôle régulier des dépenses belges.

SCOPE Pictures s'engage également, dans certains cas, à utiliser ses meilleurs efforts pour que le Film dépose un dossier de candidatures dans le but d'obtenir des financements complémentaires auprès d'organismes régionaux belges comme Wallimage ou Bruxellimage. Cet engagement ne contient généralement pas d'obligation de résultat.

2. Budget global du Film

Le total des sommes récoltées dans le cadre de l'Article 194ter du CIR 1992 ne peut pas excéder cinquante pour cent (50%) du budget global des dépenses de chaque Film. L'article 12 d) de la Convention Type dispose à cet égard que SCOPE Pictures s'engage « à limiter la part des Investissements effectivement versés par l'ensemble des investisseurs en exonération des bénéfices réservés imposables conformément à l'Article 194ter du CIR 1992 à maximum cinquante pour cent (50%) du budget en annexe D de la Lettre d'Engagement ». Le plan de financement du Film qui figure en cette même annexe D illustre de manière chiffrée la part du budget de chaque Film qui sera financée par des sommes récoltées dans le cadre de l'Article 194ter du CIR 1992.

3. Affectation des fonds

Le total des sommes récoltées par SCOPE Pictures dans le cadre de l'Article 194ter du CIR 1992 doit être effectivement affecté par SCOPE Pictures à l'exécution du budget de chaque Film. L'article 12 b) de la Convention Type dispose à cet égard que SCOPE Pictures s'engage irrévocablement « à affecter effectivement la totalité des sommes qui lui seront versées par l'Investisseur conformément à la Convention Cadre à l'exécution du budget en annexe D de la Lettre d'Engagement ». Les sommes récoltées étant appelées progressivement et étant directement affectées à la production du Film, un remboursement sans affectation préalable des fonds à la réalisation du film est impossible.

4. Dépenses en Belgique

SCOPE Pictures doit effectuer en Belgique des dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter, §1er, 4° du CIR 1992 dans un délai maximum de 18 mois (ou 24 mois s'il s'agit d'un film d'animation) à compter de la date à laquelle est signée la Convention Cadre, à concurrence de minimum 90% des sommes récoltées par SCOPE Pictures sous la forme d'Investissements.

SCOPE Pictures, avec l'aide des partenaires avec lesquels elle a travaillé par le passé, a déjà obtenu les Attestations requises par l'Article 194ter du CIR 1992, § 4, 7° et 7bis° certifiant le respect de cette exigence de dépenses en Belgique pour 69 Films dont les films suivants depuis le dernier Prospectus : « 100% Cachemire », « Diana », « En Solitaire », « Eyjafjallosjökull (Le Volcan) », « La grande boucle », « La Vie d'Adèle », « Le grand méchant loup », « Le temps de l'aventure », « L'écume des jours », « Mr. Morgan's Last Love », « L'attentat », « The girl with nine wigs », « What's the big idea » (voir Annexe 10 pour l'Attestation du réviseur confirmant cette réalité). Ces Attestations sont obtenues significativement avant le délai maximum légal de 48 mois. SCOPE Invest contrôle à cet égard le Budget et les dépenses de semaine en semaine et exige des producteurs une large marge de manœuvre.

La meilleure garantie de l'Investisseur à cet égard réside cependant dans le fait que désormais SCOPE Pictures gère elle-même l'entièreté de ces dépenses, au départ d'un compte en banque spécifique, dédié à la production du Film, sur lequel sont versés les fonds des Investisseurs. La comptabilité analytique de chacun des Films produit par SCOPE Pictures est ainsi parfaitement transparente. A ce jour, les résultats de cette manière de travailler sont très probants : l'avantage fiscal définitif a été accordé aux Investisseurs pour l'ensemble des films sélectionnés par SCOPE éligibles pour passer les contrôles fiscaux finaux, soit 69 films.

L'article 12 c) de la Convention Type dispose en outre que SCOPE Pictures s'engage « à effectuer en Belgique dans le cadre de la production du Film, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois (ou vingt-quatre (24) mois s'il s'agit d'un film d'animation) à compter de la date de la conclusion de la Convention Cadre, des dépenses belges pour un montant équivalent à minimum nonante pour cent (90%) de l'Investissement réalisé par l'Investisseur, dans le respect des ratios prévus pour les deux types de dépenses belges prévus par l'article de loi. Le Producteur garantit à l'Investisseur que seules constitueront des dépenses belges :

- Les dépenses effectivement décaissées et nettes de toutes ristournes et rabais auprès d'entreprises régulièrement domiciliées en Belgique et ne recourant pas à des sous-traitants non belges pour l'exécution des dépenses éligibles.
- Les rémunérations de salariés ou personnes physiques régulièrement imposés en Belgique ou ayant opté pour un prélèvement libératoire à la source en Belgique pour leur prestation dans le Film.





L'attention des Investisseurs est par ailleurs attirée sur le budget du Film tel qu'il figure en annexe D de la Lettre d'Engagement, lequel mentionne notamment le montant minimum des dépenses de production répondant au prescrit de l'Article 194ter du CIR 1992, §1er, 4°. On relèvera à cet égard que les accords de coproduction que SCOPE Pictures conclut généralement avec ses partenaires étrangers, et le montant total des fonds investis par SCOPE Pictures dans chaque Film sont établis sur base de prévisions détaillées poste par poste des dépenses à effectuer en Belgique, pour lesquels SCOPE Pictures prévoit systématiquement une marge de minimum 5% par rapport au prescrit légal.

5. Financement sous forme de Prêts

Seul 40% du total des sommes récoltées dans le cadre de l'Article 194ter du CIR 1992 aux fins du Film peut avoir été perçu sous la forme de Prêts. A cette fin, l'article 1^{er} de la Lettre d'Engagement dispose que l'Investissement se décompose en un Prêt consenti par l'Investisseur au Producteur, à hauteur de 40% de l'Investissement et un Investissement en Droits aux Recettes du Film à hauteur de 60% de l'Investissement. L'article 12 e) de la Convention Type dispose par ailleurs que SCOPE Pictures s'engage expressément « à limiter le total des Investissements effectivement versés par chacun des Investisseurs en exonération des bénéfices réservés imposables conformément à l'Article 194ter du CIR 1992 sous la forme de Prêts à maximum quarante pour cent (40%) des Investissements ainsi effectivement versés par chacun de ces Investisseurs. Si le Producteur venait à signer d'autres Conventions Cadre dans le cadre de l'Article 194ter du CIR 1992 liées au Film postérieurement à la signature de la Convention Cadre, il s'engage à remettre à l'Investisseur et à SCOPE Invest une version mise à jour du plan de financement du Film repris à l'Annexe D de la Lettre d'Engagement ».

6. Arriérés auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale

SCOPE Pictures ne peut avoir d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale à la date à laquelle sera signée la Convention Cadre. L'article 1.2 de la Convention Type dispose à cet égard que « SCOPE Pictures déclare et garantit par ailleurs ne pas être une entreprise belge ou étrangère de télédiffusion, ou ne pas être liée à une telle société, et qu'il n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National belge de Sécurité Sociale, comme en témoigne l'Attestation reprise en Annexe 8 du Prospectus ».

7. Attestations

SCOPE Pictures doit transmettre aux Investisseurs, au plus tard dans les quatre ans à compter de la date à laquelle est signée la Convention Cadre :

- Un document par lequel le contrôle dont dépend SCOPE Pictures atteste le respect des conditions de dépenses en Belgique conformément au point 4 ci-dessus, ainsi que des conditions et plafonds prévus aux points 2 et 3 ci-dessus, et que l'Investisseur a effectivement versé le montant de son Investissement à SCOPE Pictures dans un délai de dix-huit mois à compter de la date à laquelle est signée la Convention Cadre. L'article 12 h) de la Convention Type dispose à cet égard que SCOPE Pictures s'engage à remettre cette Attestation « dès que possible, et au plus tard dans les trois (3) ans et onze (11) mois à compter de la date de la signature de la Convention Cadre, par l'intermédiaire de SCOPE Invest ».
- Un document par lequel la Communauté atteste que la réalisation du Film est achevée et que le financement global de celui-ci respecte les conditions et plafonds prévus au point 2 ci-dessus. L'article 12 h) de la Convention Type dispose à cet égard que SCOPE Pictures s'engage à remettre cette Attestation « dès que possible, et au plus tard dans les trois (3) ans et onze (11) mois à compter de la date de la signature de la Convention Cadre, par l'intermédiaire de SCOPE Invest ».

2.1.3.2. Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par l'Article 194ter

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, l'Investisseur doit également satisfaire certaines conditions. On relèvera à cet égard que, conformément à l'article 13 de la Convention Type, « l'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur et lui garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue, s'il souhaite bénéficier du régime d'exonération des bénéfices réservés imposables octroyé par l'Article 194ter du CIR 1992, à respecter les obligations qui lui incombent en vertu dudit article ».

Ces obligations sont les suivantes :

1. Lorsque SCOPE Invest lui en fait la demande, compléter et signer la Lettre d'Engagement et ses annexes, emportant ratification de la Convention Type.
2. Lorsque SCOPE Invest lui en fait la demande, verser le montant de son Investissement sur le compte de SCOPE Pictures indiqué au point 22 de l'annexe B de la Lettre d'Engagement.
3. Annexer la Lettre d'Engagement et le Prospectus à la déclaration fiscale qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle a été signée la Convention Cadre.
4. Comptabiliser les bénéfices immunisés suite à la déduction de son Investissement à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'à l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle la dernière des Attestations a été reçue.

5. Ne pas distribuer ces bénéfices immunisés (par exemple comme rémunérations ou attributions quelconques) jusqu'à l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle la dernière des Attestations a été reçue.
6. Annexer les Attestations à la déclaration fiscale qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle il a reçu lesdites Attestations.
7. Ne pas aliéner ses Droits aux Recettes conformément à ce qui figure à l'article 8.1 de la Convention Type, jusqu'à la première des deux dates suivantes (sans que ces délais d'incessibilité puissent dépasser dix-huit mois révolus suivant la date de la Convention) :
 - La date à laquelle il a reçu du Producteur l'Attestation de la Communauté visée par l'article 12 h) de la Convention certifiant que la réalisation du Film est achevée.
 - Une période de soixante (60) jours révolus suivant parfait paiement de la totalité du montant de l'Investissement visé à l'article 2.2 ci-dessus.
8. Limiter son Investissement à maximum 500.000 €, étant entendu qu'il doit avoir réalisé, pour la période imposable au cours de laquelle a été signée la Convention Cadre, des bénéfices réservés imposables qui dépassent trois cents pour cent du montant de son Investissement.

2.1.3.3. Le respect par le Film des conditions prescrites par l'Article 194ter

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, le Film doit également satisfaire certaines conditions. L'article 1.3 de la Lettre d'Engagement dispose à cet égard que SCOPE Pictures « déclare et garantit que le Film d'une part, et les modalités de sa production, de sa réalisation et de son exploitation d'autre part, répondent au prescrit de l'Article 194ter du CIR 1992, permettant à l'Investisseur de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices réservés imposables octroyé par cette disposition ». Ces conditions relatives au Film prescrites par l'Article 194ter sont :

1. Agrément du Film

Le Film doit consister en une œuvre audiovisuelle belge agréée, à savoir un long métrage de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, une collection télévisuelle d'animation ou un programme télévisuel documentaire, et être agréé (ou en cours d'agrégation) par les services compétents de la Communauté comme œuvre européenne. L'article 1.3 de la Convention Type dispose à cet égard que SCOPE Pictures « déclare et garantit que le Film consiste en un long métrage de fiction ou documentaire, un long métrage ou une série d'animation, un téléfilm, un documentaire ou une série de téléfilms ou de documentaires. Le Producteur déclare et garantit par ailleurs que le Film a été agréé par les services compétents de la Communauté ». En l'occurrence, l'annexe C de la Lettre d'Engagement reprend l'agrément en question.

2. Achèvement du Film

Le Film doit être terminé. L'article 1.4 de la Convention Type dispose à cet égard que SCOPE Pictures « déclare par ailleurs que les Coproducteurs ont réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du Budget et se portent garants de la bonne fin du Film conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison pour la date précisée au point 11 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, de l'ensemble du matériel de tirage du Film conformément aux caractéristiques artistiques et techniques qui figurent à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, avec tous visas de contrôle nécessaires à son exploitation ».

Pour le surplus, tous les risques spécifiques liés à la production et la pré-production du Film, la responsabilité civile et la protection du négatif du Film sont couverts par une police d'assurance spécialisée, le Film étant par ailleurs assuré contre les risques suivants :

- Tous risques « préparation » et « production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes.
- Tous risques « négatifs ».
- Tous risques « meubles et accessoires ».
- Tous risques « matériel et prises de vues ».

L'article 7.3 de la Convention Type prévoit en outre que, « en cas d'arrêt temporaire de la réalisation du Film ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production du Film pour être utilisées à l'achèvement de celui-ci ». De plus, en vertu de l'article 7.4, « les assurances prévoient, dans tous les cas de sinistre empêchant l'achèvement du Film, le remboursement à l'Investisseur de la totalité des sommes investies par eux, étant entendu que l'Investisseur aura la faculté de procéder à toutes significations aux compagnies d'assurance et d'encaisser seul directement les sommes à lui revenir sans la présence et hors le concours du Producteur ».



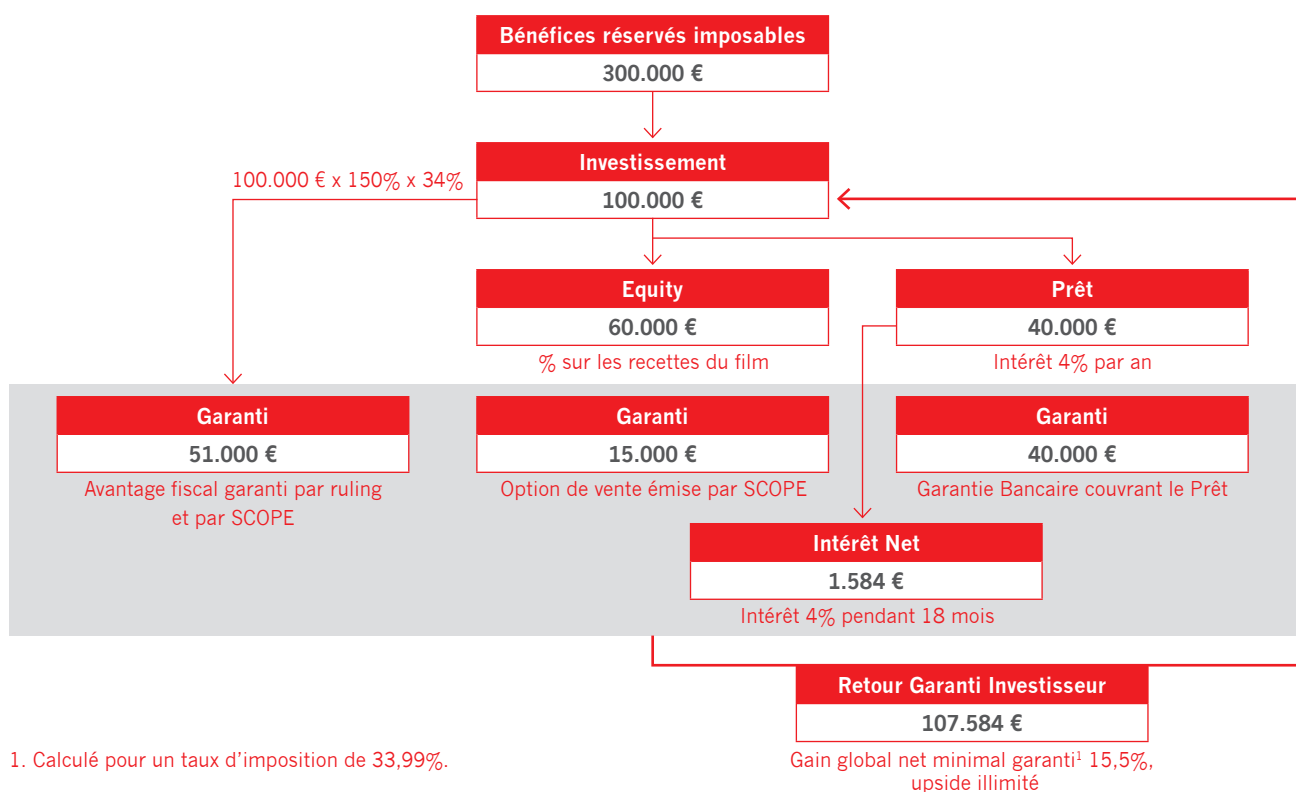
2.2. Renseignements généraux sur l'Investissement

2.2.1. Caractéristiques générales

Toute personne qui participerait à l'Offre visée par le présent Prospectus pour un montant minimal de 10.000 € (« l'Investissement »), verrait son Investissement se décomposer en :

- un Prêt à hauteur de 40% de l'Investissement (le « Prêt ») ;
- un Investissement en Droits aux Recettes du Film à hauteur de 60% de l'Investissement (« l'Investissement en Equity »). Pour rappel, l'Investissement en Equity est constitué de « Droits aux Recettes » et n'inclut en aucun cas une participation financière au capital d'une personne morale.

A titre d'exemple, à supposer un Investissement d'un montant de 100.000 €, cet Investissement se décomposerait en un Prêt à hauteur de 40% du montant de l'Investissement, soit 40.000 €, et en un Investissement en Droits aux Recettes du Film à hauteur de 60% du montant de l'Investissement, soit 60.000 €. Cet « Investissement en Equity » n'est pas, contrairement au « Prêt » remboursé.



2.2.2. Gain global sur la période entière de l'Investissement

A condition de respecter les limitations et les conditions d'Investissement reprises dans le présent Prospectus et dans la Convention Cadre, l'Investisseur peut déduire fiscalement un montant correspondant à 150% du montant de son Investissement. Ainsi, à supposer une nouvelle fois que l'Investisseur réalise un Investissement de 100.000 €, il pourra déduire 150.000 €. Ce faisant, il réalisera une économie d'impôts de $150.000 \text{ €} \times 33,99\% = 50.985 \text{ €}$ (à supposer qu'il soit soumis à un taux d'imposition de 33,99%). En conséquence, si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur à 33,99%, ce gain global sur la période entière de l'Investissement pourrait être considérablement plus bas, voire négatif.

L'Investisseur percevra également le remboursement du capital de son Prêt (40% du montant de son Investissement, soit dans l'exemple précédent 40.000 €), majoré d'un intérêt (au taux annuel brut fixe de 4%). Enfin, sur la partie de son Investissement en Equity, l'Investisseur percevra, selon qu'il exerce ou non son Option de Vente :

1. Au minimum le prix d'exercice de l'Option de Vente, soit 15% du montant de son Investissement (soit dans l'exemple précédent 15.000 €).
2. Les **RNPP** attachées à son Investissement en Equity, lesquelles peuvent être inférieures ou supérieures au prix d'exercice de l'Option de Vente, selon la performance du Film. Si elles sont inférieures au prix d'exercice de l'Option de Vente, il est fortement recommandé à l'Investisseur d'exercer cette Option de Vente pour en percevoir le prix d'exercice.

Investissement		Montant
Equity (60% du total)		60.000 €
Prêt (40% du total)	+	40.000 €
Total	=	100.000 €
	x 150%	
Montant immunisé fiscalement	=	150.000 €

Opération		Montant
Investissement	-	100.000 €
Avantage fiscal (= montant immunisé x 34%) ¹	+	51.000 €
Montant non défiscalisé	=	49.000 €
Remboursement Prêt (garantie bancaire)	+	40.000 €
Intérêts nets sur le Prêt (4% sur 18 mois)	+	1.584 €
Option Put (15%)	+	15.000 €
Gain net minimum (avant recettes du film)	=	7.584 €

7.584 €/49.000 € = **15,5%** de gain global net minimum garanti sur le montant non défiscalisé

7.584 €/100.000 € = **7,6%** de gain global net minimum garanti sur l'Investissement total

1. Le gain global sur la période entière de l'Investissement exprimé en pourcentage n'est pas un rendement actuariel. Celui-ci est très dépendant de la situation spécifique de l'Investisseur notamment en terme de versement anticipés d'impôts.

Le rendement sur l'Investissement en Equity s'élève par conséquent à 3,54% net en rythme annuel. Ceci est conforme à l'article 194ter du CIR 1992 et au ruling obtenu par SCOPE Invest, en vertu duquel le gain global sur la période entière de l'Investissement minimum garanti sur l'Investissement en Equity, soit la part de l'Investissement réalisée sous la forme de Droits aux Recettes du Film, ne peut pas excéder un rendement net de 3,54% par an pour les opérations signées en 2014. Ce rendement reflète le taux moyen EURIBOR 12 mois de l'année précédente, augmenté de 300 points de base (3,54%). A ceci s'ajoute à l'intérêt de 4% brut en rythme annuel sur la part de l'Investissement réalisée sous forme de Prêt (ou 2,64% net en considérant un taux de taxation de 33,99%).

A titre d'exemple, à supposer un Investisseur qui investit 100.000 € dans un Film le 1^{er} octobre 2012. Il verse à ce titre le montant du Prêt 30 jours avant le début de tournage, soit 40.000 €, soit le 1^{er} décembre 2014 (dans cet exemple). Il verse ensuite 50% de l'Investissement en Equity, soit 30.000 €, le 31 mars 2015 (dans cet exemple) lorsque le tournage du Film est terminé, et enfin les derniers 50% de l'Investissement en Equity, soit 30.000 €, le 1^{er} juillet 2015 (dans cet exemple). L'Investisseur se fera rembourser son Prêt le 1^{er} octobre 2015 (dans cet exemple), en plus des intérêts sur le Prêt, soit 884 € net d'impôts sur 10 mois. Il pourra exercer son Option de Vente le 30 avril 2018 (dans cet exemple), soit 34 mois après le versement de la totalité du montant de l'Investissement. Cette dernière échéance peut être anticipée si le Producteur ou un tiers fait une proposition de rachat des droits sur base de la valeur économique des droits cédés à l'Investisseur, déterminée conformément au principe de pleine concurrence et pouvant être justifiée.

Le gain global sur la période entière de l'Investissement de l'Investisseur à cette date est donc de 14% sur base du montant non-défiscalisé de son Investissement, ce qui équivaut à un rendement global de 6,9%. En outre, dans le cas où les RNPP (après impôt des sociétés) provenant du Film sont supérieures au prix d'exercice de l'Option de Vente dès le premier décompte de recettes, soit 6 mois après la sortie du Film (dans cet exemple, il s'agit du 1^{er} juillet 2016), par exemple 20.000 € de recettes (après impôt des sociétés) le gain global sur la période entière de l'Investissement net serait alors à cette date de 24,24% sur base du montant non défiscalisé de son Investissement, soit (40.000 € + 884 € d'intérêts nets + 20.000 €) par rapport au montant non défiscalisé (soit 49.000 €) = 24,24%, ce qui équivaut à un rendement global de 11,88%.

La période d'immobilisation des fonds varie selon les films, étant entendu qu'en vertu du ruling obtenu par SCOPE Invest, comme indiqué ci-dessus, l'Option de Vente ne peut être exercée qu'après une période d'immobilisation du montant de l'Investissement en Equity de minimum 34 mois. Les Droits aux Recettes peuvent cependant être revendus au Producteur ou à un tiers avant cette échéance sur base de la valeur économique des droits détenus par l'Investisseur.





Le tableau ci-après illustre la sensibilité du gain global sur la période entière de l'Investissement net minimum garanti offert par SCOPE Invest par rapport au taux marginal d'imposition des sociétés auquel peut être soumis l'Investisseur (régime du taux normal d'imposition et régime du taux réduit d'imposition). Pour les entreprises au régime du taux réduit, on constate qu'il convient d'être situé dans la tranche de 25.000 € à 90.000 € pour bénéficier d'un gain global sur la période entière de l'Investissement positif.

Régime du taux normal d'imposition	Taux d'imposition	Gain global net minimum garanti pour la période entière de l'Investissement sur l'Investissement total	Gain global net minimum garanti pour la période entière de l'Investissement sur le montant non défiscalisé
Taux normal	33,99%	7,58%	15,5%
Régime du taux réduit d'imposition (par tranche de base imposable)	Taux d'imposition	Gain global net minimum pour la période entière de l'Investissement sur l'Investissement total	Gain global net minimum pour la période entière de l'Investissement sur le montant non défiscalisé
De 0 à 25.000 €	24,98%	-5,9%	-9,2%
De 25.000 à 90.000 €	31,93%	4,5%	8,7%
De 90.000 à 322.500 €	35,54%	9,9%	21,1%
Au-delà de 322.500 €	33,99%	7,58%	15,5%

Le calcul d'un gain global sur la période entière de l'Investissement annualisé sur l'Investissement total (par opposition au montant non-défiscalisé comme expliqué ci-dessus) pourrait être déterminé sur base d'une série de paramètres dont une partie est inconnue de SCOPE Invest. Dans ce contexte, SCOPE Invest recommande à l'Investisseur d'analyser au mieux sa situation spécifique sur base de ces paramètres et de déterminer, pour chaque Investissement qu'il envisage d'effectuer ou qu'il a réalisé dans le passé, le gain global annualisé qui lui est propre. En particulier, l'attention des Investisseurs est attirée sur la manière avec laquelle certains opérateurs Tax Shelter mettent en avant des « rendements annualisés historiques » suivant une méthodologie simplificatrice et donc contestable. Ainsi, à titre d'exemple, le timing de l'avantage fiscal dans le flux de trésorerie est pris en compte suivant le scénario le plus favorable (via adaptation des versements anticipés), alors que nombre des investisseurs se situent dans un scénario de trésorerie moins favorable. Dans le calcul du gain global annualisé qui lui est propre, l'Investisseur veillera à prendre en compte les paramètres suivants :

Avantage fiscal

- Le montant de l'avantage fiscal est déterminé sur base du taux d'imposition effectif de l'Investisseur (voir Chapitre 2.2.2 pour détails).
- Le moment auquel l'Investisseur bénéficie effectivement de son avantage fiscal (lors d'un ou plusieurs versements anticipés ou, si l'Investisseur n'en a pas tenu compte lors de ses versements anticipés, lors de l'établissement de l'avertissement extrait de rôle par les autorités fiscales) est déterminant dans l'annualisation du gain global sur la période entière de l'Investissement. Par période imposable, l'exonération dont peuvent bénéficier les Investisseurs qui procèdent à un Investissement dans le cadre de la présente Offre est limitée à 50%, plafonné à 750.000 € (ce qui correspond à un Investissement maximum de 500.000 €), des bénéfices réservés imposables réalisés au cours de la période imposable durant laquelle est réalisé l'Investissement, les bénéfices réservés imposables étant déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée ci-dessus. Par « bénéfices réservés imposables », il faut entendre l'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur au cours de la période durant laquelle il procède à l'Investissement visé par le présent Prospectus. Lors de la réception de la dernière des Attestations visées par l'Article 194ter du CIR 1992, l'Investisseur pourra transférer la réserve exonérée vers les réserves disponibles.

Versements effectifs de l'Investissement

Le moment auquel l'Investisseur va devoir effectuer les versements liés à son Investissement fluctue projet par projet et Investisseur par Investisseur. Lors de sa décision d'investir, l'Investisseur a à sa disposition des échéances estimées pour chacun des Films proposés. Sur cette base, il peut déterminer un timing prévisionnel des cash-flows liés aux versements de l'Investissement.

Remboursement du Prêt

Le moment auquel l'Investisseur va bénéficier du remboursement du Prêt fluctue projet par projet et Investisseur par Investisseur. Lors de sa décision d'investir, l'Investisseur a une date prévisionnelle de remboursement du Prêt à sa disposition dans le dossier de présentation du Film. Ce moment (combiné à la date effective de versement du Prêt) va déterminer le montant d'intérêts perçus par l'Investisseur et qui variera Film par Film et Investisseur par Investisseur.

RNPP et/ou revente des droits aux recettes

- Le(s) moments au(x)quels l'Investisseur va bénéficier (le cas échéant) des RNPP peu(ven)t être estimé(s) par l'Investisseur, Film par Film, sur base des échéances prévisionnelles qui lui sont présentées dans le dossier de présentation du Film.
- Le(s) montant(s) des RNPP qui sont susceptibles d'être dus à l'Investisseur (le cas échéant) peu(ven)t être estimé(s) par l'Investisseur, Film par Film, sur base des projections (basses, moyennes, hautes) qui lui sont présentées dans le dossier de présentation de chaque Film et compte tenu des conditions propres à chaque Film (type des recettes, par exemple).
- L'Investisseur peut également déterminer sa politique de revente éventuelle des Droits aux Recettes (via exercice de l'Option de Vente ou non) et en déduire les échéances prévisionnelles du cash-flow positif lié à cette revente (voir timing de l'Option de Vente).

Situation de trésorerie

L'Investisseur peut décider d'affiner son calcul de gain global sur la période entière de l'Investissement annualisé en tenant compte de l'éventuel produit financier lié à la trésorerie excédentaire générée par l'Investissement et/ou de l'éventuelle charge financière liée au besoin de trésorerie lié à son Investissement. Pour ce faire, il devra prendre en compte sa situation de trésorerie propre ainsi que les rendements de trésorerie dont il bénéficierait et/ou les coûts d'emprunt auquel il ferait face.

Taux d'actualisation

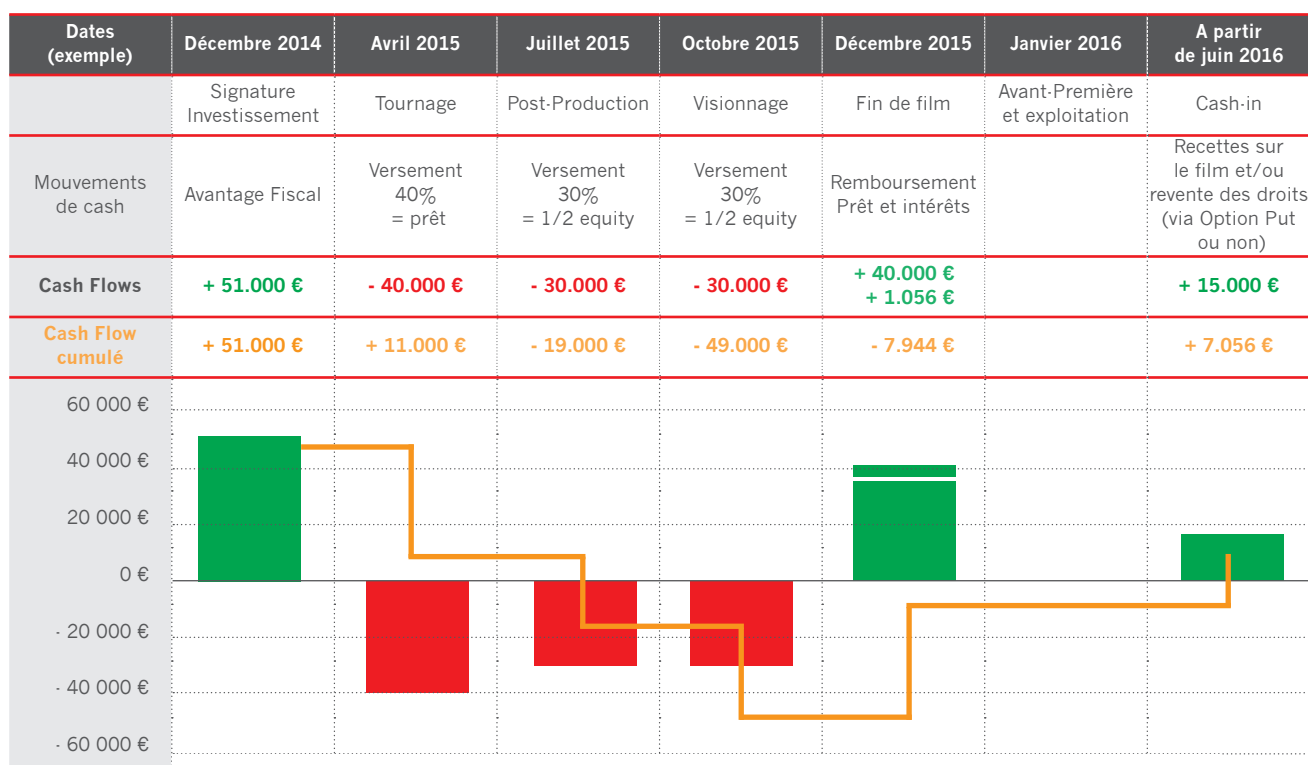
Pour déterminer la valeur nette actualisée de l'Investissement, l'Investisseur peut utiliser le taux d'actualisation qui lui est propre (« discount rate ») et déterminer ainsi le gain global sur la période entière de l'Investissement annualisé spécifique à sa situation et à son Investissement.

2.2.3. Trésorerie

L'objectif poursuivi par SCOPE Invest est d'optimiser les flux de trésorerie et de limiter les risques supportés par les Investisseurs. En conséquence, l'Investissement doit être libéré selon le timing ci-dessous, qui se rapproche autant que possible des besoins en cash-flow réels du Producteur, à savoir :

1. Pour ce qui concerne le Prêt, au plus tard soixante jours avant le début du tournage du Film et au plus tard quinze mois après la date de signature de la Convention Cadre ou, si le tournage du Film a déjà démarré, dans les trente jours suivant la signature de la Convention Cadre.
2. Pour ce qui concerne l'Investissement en Equity, à concurrence de 50% à la fin du tournage du Film, et au plus tard dix-sept mois suivant la date de la signature de la Convention Cadre, et à concurrence de 50% au visionnage du Film avant mixage, et au plus tard dix-sept mois suivant la date de la signature de la Convention Cadre.

EXEMPLE (le timing ci-dessous étant propre à chaque Film) :





2.2.4. Montant de l'émission

L'Offre qui fait l'objet du présent Prospectus résulte d'une décision du conseil d'administration de SCOPE Invest en date du 29 septembre 2014. SCOPE Invest n'a pas fixé de montant minimal ni de montant maximal de l'Offre, et ne réduira pas les souscriptions éventuelles.

2.2.5. Forme

L'Investissement sera matérialisé par la signature de la Lettre d'Engagement reprise en annexe 3 au présent Prospectus, emportant ratification de la Convention Type, reprise en annexe 4 au présent Prospectus.

2.2.6. Loi applicable et tribunaux compétents

En vertu de l'article 15 de la Convention Type, cette dernière est exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la Convention Cadre sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles, siégeant en français.

2.2.7. Acceptation des termes et conditions

En complétant la Lettre d'Engagement reprise en annexe 3 au présent Prospectus, les Investisseurs s'engagent irrévocablement à signer la ou les Convention(S) Cadre afférente(s) à leur Investissement, dont le modèle est repris en annexe 4 au présent Prospectus, et s'engagent irrévocablement à virer le montant de leur Investissement sur le compte de SCOPE Pictures, au moment prévu par la Convention Cadre.

2.2.8. Régime fiscal de l'Investissement

Le chapitre suivant résume les principales caractéristiques du régime fiscal en vigueur pour les Investisseurs qui procèdent à l'Investissement visé par la présente Offre. Ce résumé est basé sur le droit fiscal belge (et ses interprétations) en vigueur à la date du présent Prospectus et est donné sous réserve de modifications ultérieures de cette législation, éventuellement avec effet rétroactif.

L'attention des Investisseurs est cependant attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées, si bien que la situation particulière de chaque Investisseur doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

Le présent résumé ne prend pas en compte et ne commente pas le droit fiscal de tout pays autre que la Belgique. Les Investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux personnels à propos des conséquences fiscales belges et autres de l'Investissement. Il ne traite pas des aspects fiscaux belges applicables aux Investisseurs soumis à des régimes fiscaux autres que ceux de la Belgique, ou qui s'ajoutent à celui-ci, et ne traite pas de toutes les catégories possibles d'Investisseurs, dont certaines peuvent être soumises à des règles spéciales.

2.2.8.1. L'Article 194ter du CIR 1992

La Loi-programme du 2 août 2002 a introduit dans le Code des Impôts sur les Revenus (ci-après « CIR ») un nouvel incitant fiscal repris à l'Article 194ter du CIR 1992. Il a été modifié par une Loi du 17 mai 2004, puis par amendement via la Loi du 21 décembre 2009, et, enfin, par amendement via l'article 12 de la loi du 17 juin 2013 entrant en application le 1 juillet 2013. Une copie de l'Article 194ter du CIR 1992 figure en Annexe 1 du présent Prospectus.

Cet incitant fiscal, communément appelé « Tax Shelter », accorde aux Investisseurs (sociétés résidentes ou contribuables visés à l'article 227, 2° CIR) qui concluent avec une société belge de production audiovisuelle une Convention-Cadre en vue du financement, direct ou par voie de Prêt, d'une œuvre audiovisuelle belge agréée, une exonération à concurrence de 150% de leur Investissement.

Par période imposable et par société, cette exonération est limitée à 50% des bénéfices réservés de la période, plafonnée à 750.000 €.

Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, le total des sommes affectées, sous la forme de Prêts, à l'exécution de la Convention-Cadre ne peut excéder 40% des sommes investies, le solde devant être consacré à l'acquisition de droits aux recettes nettes de l'œuvre audiovisuelle belge agréée.

La Loi oblige par ailleurs la société de production qui bénéficie de ce financement à effectuer en Belgique des dépenses de production et d'exploitation pour un montant équivalent à au moins 150% des sommes investies sous la forme de droits aux recettes nettes de l'œuvre audiovisuelle belge agréée. L'amendement voté en juin 2013 a créé deux types de dépenses éligibles et exige qu'un minimum de 70% des dépenses éligibles de l'œuvre en question soient allouées à des dépenses dites « directes de production ».

2.2.8.2. Description du régime

Chaque Investissement étant composée d'une partie obligataire (productive d'intérêts) d'une part et d'une partie à risque (donnant droit à des RNPP) d'autre part, respectivement autonomes l'une par rapport à l'autre, chacune de ces catégories de revenus suit le régime fiscal qui lui est propre.

Prêt

Dans l'état actuel de la législation, le montant couru des intérêts comptabilisés par l'Investisseur en fin d'exercice constitue un revenu imposable à l'impôt des sociétés. Cet intérêt étant payé par une société et pas par un organisme financier, il n'est pas possible d'y appliquer un précompte libératoire.

Le remboursement du Prêt à l'échéance n'est pas constitutif d'un revenu imposable.

Droits aux RNPP

Les Droits aux Recettes que confère chaque Investissement représentent un certain pourcentage des RNPP résultant de l'exploitation du Film qui sera attribué à l'Investisseur au prorata des Droits aux Recettes acquis. Ces RNPP constituent dans le chef de l'Investisseur un revenu imposable au taux normal de l'impôt des sociétés, soit en principe 33,99% (cotisation complémentaire de crise comprise). L'attribution ou la mise en paiement de la part des RNPP qui reviennent aux Investisseurs n'est par contre pas soumise à une retenue à la source ou à un précompte de la part de SCOPE Pictures.

Pertes

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61 du CIR 1992, les frais et les pertes, ainsi que les réductions de valeur, provisions et amortissements portant, selon le cas, sur l'Investissement ne sont pas déductibles à titre de frais ou de pertes professionnelles, ni exonérés. Cela signifie notamment que les Investisseurs ne pourront pas déduire la moins-value qu'ils réaliseraient en exerçant l'Option de Vente, et ce faisant, en vendant à SCOPE Invest leurs Droits aux Recettes.

De même, les Investisseurs ne pourront pas déduire la perte qu'ils auraient réalisée s'ils perdent l'avantage conféré par l'Article 194ter du CIR 1992, notamment du fait que les conditions prévues dans le chef de SCOPE Pictures, du Film ou de l'Investisseur n'ont pas été respectées par SCOPE Pictures ou l'Investisseur, du fait du principe de l'annualité de l'impôt. Ils risquent par ailleurs de supporter des amendes et des intérêts de retard.

Exercice de l'Option de Vente

En cas d'exercice de l'Option de Vente et de vente des Droits aux Recettes qu'ils ont acquis, les Investisseurs réalisent une moins-value par rapport au montant initialement investi pour acquérir ces mêmes Droits aux Recettes. Le prix d'exercice de l'Option de Vente n'est par conséquent pas un revenu imposable dans le chef des Investisseurs.

2.3. Renseignements sur le Prêt

2.3.1. Libération du Prêt

Le Prêt devra être libéré au plus tard soixante jours avant le début du tournage du Film ou, si le tournage du Film a déjà démarré, dans les trente jours suivant la date de signature de la Convention Cadre, et au plus tard quinze mois après la date de signature de la Convention Cadre.

Le Prêt sera remboursé quarante-cinq jours après la remise à l'Investisseur de l'Attestation de la Communauté selon laquelle la réalisation du Film est achevée, sous réserve que l'intégralité du montant de l'Investissement ait été préalablement versé par l'Investisseur sur le compte du Producteur depuis au moins soixante jours.

Si, pour quelque raison que ce soit, la réalisation du Film était retardée, le Producteur devra rembourser le Prêt à l'Investisseur au plus tard dix-neuf mois révolus après la date de signature de la Convention Cadre, sous réserve que l'intégralité de l'Investissement ait été versé préalablement par l'Investisseur au Producteur depuis au moins soixante jours.

2.3.2. Intérêt et gain global sur la période entière de l'Investissement

Le Prêt porte intérêt au taux annuel brut de 4%, payable à l'échéance du Prêt.

2.3.3. Remboursement

Le Prêt sera remboursé à 100% de sa valeur nominale, soit 40% de l'Investissement. Il sera remboursé par l'établissement bancaire qui aura émis la garantie visée en Annexe 7 au présent Prospectus, en faisant appel à ladite garantie.

Tout montant remboursable et non réclamé par l'Investisseur sera tenu à sa disposition par SCOPE Pictures, sans produire d'intérêt, et sans préjudice des dispositions légales relatives à la prescription de ses droits (article 2262 du Code civil).



2.3.4. Remboursement anticipé

Le Prêt ne peut pas être remboursé anticipativement. Il est incessible.

2.3.5. Garantie

Afin de prémunir les Investisseurs contre le risque de non-remboursement par SCOPE Pictures du capital sur le Prêt, représentant 40% de l'Investissement, le Producteur fournit à l'Investisseur, préalablement au versement par l'Investisseur du montant du Prêt, une garantie bancaire irrévocable et appellable à première demande établie sur le modèle de la garantie bancaire reprise en Annexe 7 au présent Prospectus, garantissant le Remboursement à l'échéance du capital investi. Il s'agira toujours d'un établissement de premier ordre, en général, la banque ING ou un autre établissement spécialisé.

L'appel de fonds lié au Prêt n'est effectué qu'après réception par l'Investisseur de cette garantie. L'exercice de cette garantie bancaire est conditionné au versement préalable par l'Investisseur de l'intégralité du montant de l'Investissement, ainsi qu'à la réception de l'Attestation de la Communauté certifiant que la réalisation du Film est achevée. Cette garantie sera par ailleurs libérée dès le règlement intégral du montant du capital et des intérêts visés par la Convention Cadre.

2.3.6. Droits sociaux des détenteurs de Droits aux Recettes

Jusqu'à la date de remboursement du Prêt, les Investisseurs jouissent des droits conférés par les conditions du Prêt. Les détenteurs de Droits aux Recettes ne bénéficient d'aucune forme de représentation auprès des organes dirigeants de SCOPE Invest.

2.4. Renseignements sur les Droits aux Recettes

2.4.1. Durée du Droit aux Recettes

Chaque Investissement en Equity donne à l'Investisseur le droit de percevoir, pour la durée des droits d'auteur mentionnée au point 20 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, au fur et à mesure de leur perception par le Producteur ou ses ayant droits (notamment les sociétés auxquelles le Producteur confie l'exploitation commerciale du Film), une quote-part des RNPP provenant de l'exploitation du Film.

2.4.2. Calcul du Droit aux Recettes

La quote-part des Recettes Nettes Part Producteur acquise par l'Investisseur sera calculée comme suit : un pourcentage proportionnel des recettes attribuées à SCOPE Pictures telles que définies soit dans le contrat de Coproduction ou dans le « Collection Account Management Agreement », signé par l'ensemble des partenaires financiers du Film dont SCOPE Pictures. Ce pourcentage est proportionnel au pourcentage de la part de l'Investisseur dans le Film.

2.4.3. Dossier de présentation

Préalablement à la signature de la Lettre d'Engagement, SCOPE Invest remettra à l'Investisseur un dossier de présentation du Film, précisant les raisons pour lesquelles SCOPE a décidé de participer à sa production.

Ces dossiers pourront contenir un tableau similaire au tableau ci-dessous, qui figurait dans le dossier de présentation du film « Potiche » de François Ozon, sorti sur les écrans en novembre 2010. Le film a réalisé 2.318.221 entrées, soit 132% de plus que les estimations moyennes présentées aux plus de 50 investisseurs qui, au total, ont soutenu le Film via SCOPE Invest. Les recettes dont ont pu bénéficier les investisseurs Tax Shelter via leurs Droits aux Recettes avoisinent 900.000 €. Ce montant est à comparer à la fourchette estimée entre 587.550 € (le minimum obtenu via l'exercice de l'Option de Vente) et 1.062.485 € (voir tableau ci-dessous).

Projections de recettes : film « Potiche »

Estimations	Basses		Moyennes	Hautes	
Entrées Salles France	500.000	750.000	1.000.000	1.500.000	2.500.000
Recettes Salles France (2,3 € par place)	1.150.000 €	1.725.000 €	2.300.000 €	3.450.000 €	5.750.000 €
- Commission distributeur 25%	-287.500 €	-431.250 €	-575.000 €	-862.500 €	-1.437.500 €
- Frais sorties Salles	-750.000 €	-750.000 €	-1.000.000 €	-1.250.000 €	-1.250.000 €
= Recettes Salles	112.500 €	543.750 €	725.000 €	1.337.500 €	3.062.500 €
DVD unités (10,0% des entrées Salles)	50.000	75.000	100.000	150.000	250.000
Recettes DVD (2,5 € par unité)	125.000 €	187.500 €	250.000 €	375.000 €	625.000 €
= Recettes DVD	125.000 €	187.500 €	250.000 €	375.000 €	625.000 €
Recettes «International»	1.187.500 €	1.600.000 €	1.987.500 €	2.400.000 €	2.797.500 €
Recettes TV + VOD	423.000 €	622.750 €	893.000 €	1.292.500 €	2.185.500 €
= RNPP totales	610.500 €	1.222.750 €	1.980.500 €	2.842.500 €	5.870.500 €
Estimations Investisseurs Tax Shelter ¹					
Prêt Tax Shelter	1.566.800 €	1.566.800 €	1.566.800 €	1.566.800 €	1.566.800 €
+ Equity Tax Shelter	2.350.200 €	2.350.200 €	2.350.200 €	2.350.200 €	2.350.200 €
= Investissement total (1)	3.917.000 €	3.917.000 €	3.917.000 €	3.917.000 €	3.917.000 €
Avantage Fiscal (2)	1.997.670 €	1.997.670 €	1.997.670 €	1.997.670 €	1.997.670 €
Investissement net (montant non défiscalisé) = (1)-(2)	1.919.330 €	1.919.330 €	1.919.330 €	1.919.330 €	1.919.330 €
Flux prévisionnels (Scope -> Investisseur)					
Remboursement Prêt	1.566.800 €	1.566.800 €	1.566.800 €	1.566.800 €	1.566.800 €
+ Intérêts bruts (hypothèse : prêt = 18 mois)	94.008 €	94.008 €	94.008 €	94.008 €	94.008 €
+ revenus liés à l'Equity ² - Estimated minimum	587.550 €	630.346 €	672.868 €	711.038 €	825.018 €
revenus liés à l'Equity ² - Estimated best case	587.550 €	673.143 €	758.185 €	834.525 €	1.062.485 €
= Rentrées totales ² (estimated minimum)	2.216.395 €	2.259.192 €	2.301.713 €	2.339.883 €	2.453.863 €
= Rentrées totales ² (estimated best case)	2.216.395 €	2.301.988 €	2.387.030 €	2.463.370 €	2.691.330 €
Rentrées totales + Avantage fiscal (estimated minimum)	4.214.065 €	4.256.862 €	4.299.383 €	4.337.553 €	4.451.533 €
Rentrées totales + Avantage fiscal (estimated best case)	4.214.065 €	4.299.658 €	4.384.700 €	4.461.040 €	4.689.000 €
Rendement sur montant non défiscalisé ³ (estimated minimum)	15,5%	15,5%	19,9%	21,9%	27,8%
Rendement sur montant non défiscalisé ³ (estimated best case)	15,5%	19,9%	24,4%	28,3%	40,2%

1. Les RNPP pour les investisseurs Tax Shelter sont distribués au pro-rata de leur apport dans l'investissement Tax Shelter total.

2. Les revenus estimés liés à l'Equity (générés via RNPP ou option Put) présentés ici sont calculés sans tenir compte d'une éventuelle taxation.

Pour rappel, les RNPP sont soumises à taxation; le produit de la revente des droits aux RNPP ne l'est pas.

3. {(Prêt + Intérêts nets + RNPP brutes estimées ou Puts) divisé par (Investissement non défiscalisé)} moins 1.

Les estimations reprises ci-dessus sont collectées par SCOPE Invest auprès du/des producteur(s) et/ou des différents exploitants et agents chargés de l'exploitation du film. SCOPE Invest ne pourrait être tenue responsable d'éventuels décalages entre les estimations réalisées et les résultats réels obtenus à l'issue de l'exploitation du film.

Les % de RNPP qui reviennent aux Investisseurs sont calculés sur les RNPP provenant des différents supports d'exploitation. Pour arriver aux montants nets, il convient de déduire des recettes brutes les commissions perçues par les sociétés chargées de l'exploitation du Film sur les différents supports, ainsi que les frais de marketing et de commercialisation liés à chacun des supports et enfin les « MG » (minimum garanti = avances payées par les mandataires afin d'obtenir les droits de commercialisation du Film) inclus dans le plan de financement du Film. Les pourcentages de RNPP revenant aux Investisseurs peuvent dans certains cas être dégressifs lorsque les recettes atteignent certains paliers.

Calcul des prévisions de recettes salles

Les prévisions de recettes salles reposent sur le calcul du nombre d'entrées estimées du Film, qui est établi en comparaison avec des films analogues (en termes de genre, de casting et/ou de sujet), et avec les films précédents du réalisateur et/ou des acteurs. Une fois ce travail effectué, trois classes d'hypothèses se dégagent : les estimations basses, moyennes et hautes. Les prévisions les plus réalistes se retrouvent dans la catégorie moyenne. Les prévisions basses et hautes sont également reprises afin de donner à l'Investisseur une idée du gain global moyen sur la période entière de l'Investissement auquel il peut s'attendre si les performances du film sont moins bonnes ou meilleures que prévu initialement.



Le nombre d'entrées estimé est ensuite multiplié par 2,3 €, qui correspondent en moyenne au montant brut qui revient au distributeur du Film par ticket de cinéma vendu (le solde étant conservé par les exploitants de salles). On obtient ainsi les « recettes brutes distributeur ».

Afin d'obtenir les recettes nettes salles, il faut déduire de ce montant la commission du distributeur du Film qui varie en général entre 20 et 30% (dans l'exemple : 25% des recettes brutes) ainsi que les frais d'exploitation (fabrication des copies, sous-titrage, etc.), de promotion et de marketing (dans l'exemple, ces frais étaient estimés entre 750.000 et 1.250.000 €). Ces frais sont directement proportionnels au nombre de « copies » (= nombre de salles de cinéma dans lesquelles le Film sera visible) prévues pour la sortie du Film (dans l'exemple : 400).

Calcul des prévisions de recettes DVD

Le calcul des prévisions de recettes DVD repose sur l'estimation d'un taux de conversion entre le nombre d'entrées en salles et le nombre d'unités vendues. Ce taux varie selon les films entre 3 ou 4% et plus de 35%. Il convient également d'estimer sur base du contrat signé avec la société chargée d'éditer les DVD le revenu net moyen par unité vendue, qui peut quant à lui varier entre 1 et 3 € environ. Ainsi en multipliant le nombre d'entrées en salles par le taux de conversion et le revenu moyen net par DVD, on obtient les recettes nettes DVD/vidéo espérées.

Calcul des ventes à l'international

Les prévisions de ventes à l'international sont établies en comparaison avec des films analogues (en termes de genre ou de sujet), et avec les résultats des films précédents du réalisateur et/ou des acteurs. Elles sont ensuite validées par le vendeur international du Film. De ces prévisions de recettes brutes, on déduit la commission de distribution prélevée par le vendeur international, ainsi que les frais de marketing (brochures, projection dans les marchés, etc.).

Calcul des ventes TV et VOD

Les prévisions de ventes TV et VOD (« video on demand ») sont calculées pour chaque hypothèse d'entrées dans les salles, ainsi que sur base du prix de vente éventuel des droits de première diffusion du film inclus dans le plan de financement (cf. infra).

En règle générale, le montant des « préventes » qui figure dans le plan de financement des Films ne constitue pas des RNPP, car ces montants sont utilisés par le Producteur pour financer les dépenses de production du Film.

Il conviendra également dans certain cas de déduire des recettes le montant des éventuels « minimum garantis » ou « MG » qui figurent dans le plan de financement du Film. Ces MG constituent des avances payées par les sociétés chargées de l'exploitation du Film sur certains supports sur les recettes attendues des Films sur ces supports. Le Producteur utilise ces avances pour financer les dépenses de production du Film. Ces montants sont récupérés de manière prioritaire sur les revenus du Film par les sociétés qui les ont versées, et sont donc à déduire des recettes brutes sur ces supports pour arriver aux RNPP sur chacun des supports. Dans l'exemple du film « Potiche », un « MG » de 1.000.000 € est déduit des montants bruts pour obtenir les recettes nettes internationales.

2.4.4. Libération de l'Investissement en Equity

L'Investissement en Equity devra être libéré par l'Investisseur, sur appels de fonds émis par SCOPE Invest, et ce selon l'échéancier suivant :

- À concurrence de cinquante pour cent, à la fin du tournage du Film, et au plus tard dix-sept mois suivant la date de la signature de la Convention Cadre.
- À concurrence de cinquante pour cent, au visionnage du film avant mixage, et au plus tard dix-sept mois suivant la date de la signature de la Convention Cadre.

2.4.5. Dépassement du Budget du Film

L'Investissement que réalise l'Investisseur en signant l'engagement de souscription repris en annexe au présent Prospectus est une somme forfaitaire et définitive. En conséquence, en cas de dépassement du Budget du Film, SCOPE Pictures garantit, aux termes de l'article 2.2 de la Convention Type, que les Coproducteurs auront seuls la charge de trouver les financements nécessaires pour supporter l'excédent des dépenses de telle sorte que :

1. L'Investisseur ne pourra être recherché par qui que ce soit pour suppléer aux carences de financement du Budget du Film.
2. La prise en charge de tels dépassements par SCOPE Pictures et ses partenaires ne pourra entraîner une quelconque modification de la quote-part des RNPP revenant à l'Investisseur aux termes de la Convention Cadre.

2.4.6. Décomptes d'exploitation

SCOPE Pictures communiquera à SCOPE Invest, par la notification des justificatifs correspondants, le montant des recettes provenant de tout type d'exploitation du Film, et dans tous les cas au maximum nonante jours au plus tard après la fin de chaque :

- Semestre pendant les deux premières années d'exploitation.
- Année au-delà.

Sur base de ces décomptes, SCOPE Invest communiquera à l'Investisseur le montant à facturer à SCOPE Pictures pour permettre à l'Investisseur d'encaisser la part des RNPP qui lui revient. Les sommes à revenir à l'Investisseur seront versées par SCOPE Pictures, les mandataires en charge de l'exploitation du Film, tout Coproducteur ou tout cessionnaire des droits d'exploitation du Film dans les trente jours qui suivront la réception de la facture émise par l'Investisseur.

2.4.7. Garanties

Aux fins de garantir le règlement par SCOPE Pictures de la part des RNPP qui lui revient, l'Investisseur est expressément autorisé par SCOPE Pictures à encaisser cette quote-part de Recettes Nettes Part Producteur seul et directement auprès de tous tiers détenteurs et débiteurs des dites Recettes Nettes Part Producteur hors la présence et sans le concours du Producteur, sous réserve d'informer préalablement par écrit le Producteur de cette démarche.

Ces tiers sont le distributeur belge, le distributeur français, le vendeur international ou la société spécialisée dans la collecte et répartition des fonds, à laquelle les partenaires financiers du Film choisissent, dans certains cas, de confier la collecte et la redistribution des recettes du Film. Les coordonnées de ces sociétés sont reprises dans les dossiers d'Investissement remis à chaque Investisseur avant qu'il ne prenne sa décision d'investir. Cette délégation de recettes continue à produire tous ses effets en cas de résiliation de la Convention Cadre.

Aux termes de l'article 3.2 de la Convention Type, SCOPE Pictures garantit par ailleurs l'Investisseur contre tout recours ou action :

- Que pourraient former à un titre quelconque, à l'occasion de l'exercice des RNPP consentis par le Producteur à l'Investisseur par la Convention Cadre, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, éditeurs, réalisateurs, artistes, interprètes ou exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation du Film.
- De toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation du Film, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque à l'exercice par l'Investisseur de la quote-part des RNPP acquise par l'Investisseur par la Convention Cadre.

2.4.8. Cessibilité

Les Droits aux Recettes acquis par l'Investisseur en raison de son Investissement en Equity doivent, si l'Investisseur souhaite bénéficier de l'avantage fiscal dont il est question dans le présent Prospectus, être conservés par ce dernier en pleine propriété, sans rétrocession, jusqu'à la première des deux dates suivantes (sans que ces délais d'incessibilité puissent dépasser dix-huit mois révolus suivant la date de la signature de la Convention Cadre) :

- Jusqu'à ce qu'il ait reçu du Producteur l'Attestation de la Communauté certifiant que la réalisation du Film est achevée.
- Jusqu'à la fin d'une période de soixante jours révolus suivant parfait paiement de la totalité du montant de l'Investissement par l'Investisseur.

Ensuite, l'Investisseur est autorisé à céder librement ses Droits aux Recettes, par simple notification effectuée par courrier recommandé de la dite cession à SCOPE Pictures, étant entendu qu'en cas de cession par l'Investisseur de ses Droits aux Recettes à qui que ce soit, SCOPE Pictures restera tenue envers le cessionnaire de la bonne exécution de ses engagements aux termes de la Convention Cadre. On relèvera à cet égard que les Droits aux Recettes de l'Investisseur font l'objet d'une Option de Vente.

Le Producteur et le Coproducteur disposent cependant d'un droit de préemption, à prix égal, sur toute cession de ce Droit aux Recettes. A cette fin, l'Investisseur devra communiquer à SCOPE Pictures dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, toute offre ferme qu'il recevrait d'un tiers acquéreur et qu'il se propose d'accepter. Le Producteur disposera d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre recommandée pour donner sa réponse ; l'absence de réponse dans ce délai sera considérée comme une renonciation à son droit de préemption, la procédure recommençant alors au bénéfice du Coproducteur. Il est toutefois entendu que la cession par l'Investisseur de ses Droits aux Recettes à une société liée, se fera librement, sous réserve d'informer le Producteur préalablement à ladite cession.

2.5. Renseignements sur l'Option de Vente

2.5.1. Nature de l'Option de Vente

En complétant la Lettre d'Engagement reprise en annexe au présent Prospectus, les Investisseurs se lient à SCOPE Pictures selon les termes de la Convention d'option reprise en Annexe 5 au présent Prospectus. Cette Convention d'option octroie aux Investisseurs, de manière irrévocable, une Option de Vente leur permettant de vendre à SCOPE Pictures leurs Droits aux Recettes selon les modalités décrites ci-après (ci-après « l'Option de Vente »).

2.5.2. Caractéristiques de l'Option de Vente

2.5.2.1. L'Option de Vente est incessible.





- 2.5.2.2. L'Option de Vente** est indivisible. L'Investisseur ne pourra par conséquent en revendiquer le bénéfice que pour la totalité des Droits aux Recettes qu'il possède.
- 2.5.2.3. L'Option de Vente** ne pourra être exercée par les Investisseurs que si, lors de l'exercice de cette dernière, ils détiennent les Droits aux Recettes qui en constituent l'objet et que ceux-ci sont négociables, exempts de toute restriction, sûreté ou privilège. L'Option de Vente ne pourra par ailleurs être exercée par les Investisseurs que si le Producteur et le Coproducteur n'ont pas exercé le droit de préemption dont ils bénéficient en vertu du point 2.4.8 qui précède.
- 2.5.2.4. L'Option de Vente** pourra être exercée par l'Investisseur pendant un délai de trois (3) ans, dès lors que vingt-neuf mois et demi minimum se seront écoulés depuis la date à laquelle l'Investissement aura été intégralement versé par l'Investisseur. Le délai de 29 mois et demi sera modifié pour les conventions signées à partir du 1^{er} janvier 2014, afin de rester en conformité avec l'article 194ter et le ruling du 5 novembre 2013. Compte tenu de l'évolution du taux EURIBOR 12 mois en 2013, le début de la période d'exercice sera, sauf changement important d'ici le 31 décembre 2013, Si l'Option de Vente n'est pas exercée par l'Investisseur durant cette période, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part et sans qu'aucune formalité ou mise en demeure ne soit requise.
- 2.5.2.5. L'Option de Vente** devra être exercée par l'Investisseur par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à SCOPE Pictures. Cette notification fera mention du Prix d'Exercice, soit quinze pour cent du montant de l'Investissement. La date d'exercice de l'Option de Vente sera la date figurant sur le récépissé de remise à la poste (ci-après, la « Date d'Exercice de l'Option »).
- 2.5.2.6. Dès l'instant où l'Option de Vente** est exercée, l'Investisseur et SCOPE Pictures s'engagent à signer le contrat de cession tel que repris en Annexe 6 au présent Prospectus, et ce dans un délai de trois semaines à compter de la notification par l'Investisseur de l'exercice de l'Option de Vente.

2.5.3. Prix d'exercice de l'Option de Vente

Le Prix d'Exercice de l'Option de Vente équivaut à quinze pour cent du montant de l'Investissement. Si, à la Date d'Exercice de l'Option, l'Investisseur a déjà perçu ou aurait dû, sur base des décomptes d'exploitation visés à l'article 15.2 de la Convention, percevoir tout ou partie de la quote-part des RNPP à laquelle son Droit aux Recettes lui donne droit, ce Prix d'Exercice sera réduit d'un montant correspondant à cette quote-part des RNPP, diminué de l'impôt (au taux de 33,99%) dû sur ces RNPP déjà perçues. Ces RNPP constituent en effet dans le chef de l'Investisseur un revenu imposable au taux normal de l'impôt des sociétés, soit en principe 33,99%.

Concrètement, pour un Investissement de 100.000 €, le Prix d'Exercice de l'Option de Vente s'élèvera à 15.000 €. Si l'Investisseur a déjà perçu ou aurait dû percevoir des RNPP pour un montant de 5.000 €, il pourra par la suite exercer son Option de Vente pour un prix d'exercice de 11.700 € (15.000 € – (5.000 € * (1-0,339%))). La contrevaletur nette de son Investissement en Equity s'élèvera à 5.000 € * (1-0,3399%) soit 3.300 € + 11.700 € soit 15.000 €.

2.5.4. Information des Investisseurs

Aux fins de permettre à l'Investisseur d'exercer son Option de Vente en parfaite connaissance de cause, SCOPE Invest fournira à l'Investisseur, tous les six mois à compter du démarrage de l'exploitation du Film pendant les deux premières années d'exploitation du Film, puis tous les ans jusqu'à la fin de la Période d'Exercice, un tableau actualisé incluant le détail des recettes d'exploitation déjà enregistrées, ainsi que des revenus attendus liés à l'exploitation du Film et non encore réalisés.

2.5.5. Capacité à honorer l'Option de Vente

SCOPE Pictures est en mesure d'assurer le financement de l'Option de Vente octroyée à l'Investisseur par le biais d'une partie de la marge qu'elle dégage sur la production des Films, des recettes que génère son catalogue, ainsi que des commissions qu'elle perçoit.

Il est intéressant de noter que, lorsqu'un film génère des RNPP, les RNPP à percevoir constituent une diminution de la charge possible liée à l'exercice de l'Option de Vente par l'Investisseur. En effet, comme expliqué à l'article 2.5.3, le prix d'exercice de l'Option de Vente est minoré des RNPP déjà perçues et diminuées de l'impôt dû sur ces RNPP. Ainsi, les intérêts de SCOPE Pictures et des Investisseurs sont alignés, puisque le fait, pour SCOPE Pictures, de faire participer l'Investisseur à un film générant des RNPP réduit ses engagements générés par l'Option de Vente.

Si l'Investisseur le désire, il lui est, par ailleurs, possible d'obtenir une garantie bancaire pour la valeur de l'Option de Vente. Conformément à une décision du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances (« SDA »), cette garantie bancaire peut être fournie à l'Investisseur à ses frais. Dans le respect de cette décision, SCOPE Pictures peut fournir ce service à la demande de l'Investisseur. La garantie bancaire est envoyée à l'Investisseur avant l'appel de fonds lié au versement de la deuxième partie de l'Investissement en Equity. Conformément à la décision du SDA, SCOPE Pictures refacture les frais liés à cette garantie. Ceci est effectué sans marge ni commission.

2.6. Renseignements concernant les avantages accessoires liés à L'Offre

2.6.1. Générique du Film

La sortie d'un film bénéficie en général d'une forte visibilité, comme en témoignent les films de qualité soutenus précédemment par SCOPE Invest. En conséquence, l'Investisseur aura le droit de demander que son nom soit mentionné au générique de fin du Film, et à condition qu'il ait investi un minimum de 300.000 € dans le Film, que son logo figure sur le matériel promotionnel du Film utilisé en Belgique. SCOPE Invest réalisera ses meilleurs efforts pour qu'une telle demande soit acceptée par le Producteur délégué et/ou du Distributeur belge du Film.

2.6.2. Matériel promotionnel du Film

SCOPE Pictures remettra gratuitement à l'Investisseur quand et si ces éléments sont disponibles en Belgique :

- 1 affiche du Film (sur demande expresse de l'Investisseur).
- 2 DVD destinés à l'usage privé, lorsqu'il aura été procédé à l'édition du Film sur ce support.
- 1 invitation pour deux personnes pour l'Avant-Première éventuelle du Film à Bruxelles, si une telle avant-première est organisée par le distributeur du Film.

2.6.3. Divers

D'autres avantages en termes de relations publiques et de marketing (exemples : avant-premières, visites de tournage, etc.) peuvent être organisés au cas par cas, selon les montants investis et les opportunités propres à chaque film.

Une association plus importante à la promotion d'un Film ou une apparition de la marque de l'Investisseur dans certains Films peuvent également être envisagées. Ce fut le cas par exemple de la marque « Spa » dans le film « Rien à Déclarer », de la marque « Duvel » dans les films « Cages » et « Cowboy » ou encore de la marque « Bellerose » dans le film « Bunker Paradise », etc.

2.7. Renseignements concernant L'Offre

2.7.1. Structure de L'Offre

L'Offre consiste exclusivement en une offre en souscription publique relative à un Investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle sous le régime du « Tax Shelter ».

2.7.2. Buts de l'Offre

Le montant qui sera récolté par SCOPE Invest dans le cadre de la présente Offre sera affecté exclusivement et effectivement au financement des Films, conformément au Budget.

2.7.3. Frais de l'Offre

Les frais de l'Offre sont supportés par SCOPE Invest. Ils sont destinés à couvrir les frais légaux, administratifs et les frais de communication financière. Ils ne sont pas comptabilisés dans le Budget.

2.7.4. Période de l'Offre

L'Offre court en continu à partir du 18 novembre 2014. Dans les 5 jours ouvrables qui suivront la clôture de l'offre, SCOPE Invest publiera sous forme électronique sur son site internet les résultats de l'allocation ainsi que l'ensemble des informations reprises à l'article 6 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif aux pratiques de marché primaire.

2.7.5. Formalités

Les Investisseurs souhaitant participer à l'Offre sont tenus de compléter, durant la période précitée, l'engagement de souscription repris en annexe au présent Prospectus. Ne sont habilités à participer à l'Offre que les sociétés résidentes (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés) ou les établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992 (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés), qui ne sont pas des sociétés résidentes de production audiovisuelle, des entreprises de télédiffusion ou des établissements de crédit, et qui réalisent des bénéfices imposables en Belgique.

2.7.6. Droit applicable et compétence

Sous réserve des réglementations impératives applicables le cas échéant à l'Offre et à la diffusion du présent Prospectus à l'étranger, l'Offre est régie par le droit belge. Tout litige en rapport avec cette opération sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. La langue de la procédure sera le français.

2.7.7. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre

Il n'existe aucun intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'Offre.



Chapitre 3

Chapitre 3...



42

Renseignements de caractère général concernant SCOPE Invest et les Films

3.1. Renseignements concernant SCOPE Invest

3.1.1. Dénomination sociale et siège social

SCOPE Invest S.A.
Rue de Limal 63
1330 Rixensart

3.1.2. Forme juridique

SCOPE Invest est une société anonyme de droit belge ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, constituée le 7 mai 2004, et régie par le Code des Sociétés.

3.1.3. Durée de la société

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification aux statuts.

3.1.4. Objet social (article 3 des statuts)

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers : le développement, la production, l'exploitation, la distribution, la vente et la recherche de financement de toutes œuvres audiovisuelles.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou de toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

3.1.5. Banque-Carrefour des Entreprises

Toute personne physique ou morale souhaitant exercer une activité commerciale en Belgique doit être inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, et recevoir un numéro d'identification unique. En l'espèce, SCOPE Invest est identifiée sous le numéro : 0865.234.456.

3.1.6. Exercice social

L'exercice social de SCOPE Invest commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

3.1.7. Statuts

Une version coordonnée des statuts de SCOPE Invest est reprise en Annexe 2.

3.2. Renseignements de caractère général concernant le capital

3.2.1. Capital social

Le capital social de SCOPE Invest a été fixé à soixante-cinq mille €.

Il est représenté par mille actions nominatives, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un millième de l'avoir social.

Le capital a été intégralement libéré.



3.2.2. Evolution du capital

Nihil.

3.2.3. Titres non représentatifs du capital

Nihil

3.2.4. Appartenance de SCOPE Invest à un groupe

SCOPE Invest est une société sœur de SCOPE Pictures. Les deux sociétés ont exactement le même actionnariat (cf. ci-dessous). Il n'existe cependant aucun mécanisme de solidarité entre ces deux sociétés, qui sont juridiquement distinctes.

3.3. Répartition actuelle du capital et des droits de vote

3.3.1. Actionnariat de SCOPE Invest

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital	En % des droits de vote
Elisal SCRL	500	50%	50%
MCI	300	30%	30%
Rubini & Associés	49	4,9%	4,9%
Mme Virginie Paillet	63	6,3%	6,3%
Cinéfine	87	8,7%	8,7%
SCOPE Pictures	1	0,1%	0,1%
Total	1.000	100%	100%

A Propos des Actionnaires de Scope Invest

Elisal SCRL est une société spécialisée dans l'administration, la gestion et le financement de sociétés, particulièrement dans le domaine de l'audio-visuel. Elle est gérée par la société Sunshine 88, elle-même gérée par Mademoiselle Geneviève Lemal.

MCI - Media Consulting & Investment est la filiale de Conseil et d'Investissement de Natixis Coficiné (groupe Banque Populaire - Caisse d'Épargne (BPCE)), institution financière spécialisée dans le financement des industries culturelles et des media créée en 1949, leader en France et en Europe dans son secteur d'activité.

Le cabinet de courtage français Rubini & Associés est leader sur le marché français de l'assurance de films publicitaires (800 films assurés en 2012) et est très présent dans l'audiovisuel (avec 80 téléfilms et environ 70 longs métrages assurés en 2013). Géré par M. Hugo Rubini, le cabinet Rubini est également actif dans l'assurance de l'art et des expositions.

Virginie Paillet est titulaire d'une Maîtrise d'Informatique Appliquée et Gestion des Entreprises (MIAGE) et d'un DEA de Méthodes Scientifiques de Gestion (Paris XII Dauphine). Depuis 2005, elle est gérante de la société CINEFINE, une société de conseil en gestion, finance et organisation, auprès des producteurs de Cinéma et de Télévision. Auparavant, elle a été successivement Fondée de pouvoirs chez Coficiné (de 1995 à 2000), puis Directrice Générale de la société de production Gédéon Programmes (de 2000 à 2002), et Directrice Administrative et Financière de la société de production Pan Européenne (de 2002 à 2003) puis du cabinet de courtage Rubini & Associés, spécialisé dans le cinéma, l'audiovisuel et la publicité (de 2003 à 2005).

La société française Cinéfine est gérée par Mme Virginie Paillet. Elle est spécialisée dans le conseil en gestion, finance et organisation auprès des producteurs de Cinéma et de Télévision.

3.3.2. Parts du capital détenues par les membres des organes d'administration de la société

75% du capital de SCOPE Invest sont détenus indirectement ou directement par les membres des organes d'administration de SCOPE Invest.

3.3.3. Mouvements ayant affecté la répartition du capital au cours des trois derniers exercices

Le 16 janvier 2012, SCOPE Holding a transféré la totalité des actions qu'elle détenait dans le capital de SCOPE Invest, soit 999 actions. Les actionnaires historiques de SCOPE Holding sont désormais actionnaires directs de SCOPE Invest.

Le 28 novembre 2012, Melle Geneviève Lemal a vendu les actions qu'elle détenait dans SCOPE Invest à la société ELISAL SCRL dont elle est actionnaire.

3.3.4. Conventions d'actionnaires

Nihil. Les statuts de SCOPE Invest (voy. annexe 2 au présent Prospectus) contiennent cependant des clauses d'agrément et de préemption entre les actionnaires.

3.4. Distribution de dividendes

3.4.1. Dividende distribué au titre des trois derniers exercices

Au terme des exercices 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014 SCOPE Invest a décidé de ne pas distribuer de dividendes.

3.4.2. Prescription

Conformément à l'article 2277 du Code civil, le droit au paiement des dividendes est prescrit après cinq ans, seulement s'il s'agit de titres nominatifs.

3.4.3. Politique future de dividendes

SCOPE Invest envisage la distribution future d'un dividende si ses résultats financiers le lui permettent, dans le respect des dispositions légales applicables.

3.5. Renseignements de caractère général concernant les Films

3.5.1. Présélection des Films

SCOPE Invest a présélectionné un certain nombre de coproductions européennes en projet, agréées, en cours d'agrégation ou susceptibles d'être agréées comme œuvres audiovisuelles au sens de l'Article 194ter du CIR 1992 et à la réalisation desquelles SCOPE Pictures a été invitée à participer en tant que coproducteur belge.

On soulignera à cet égard que le déséquilibre entre l'offre et la demande de financement pour les projets audiovisuels permet à tout Investisseur dans le secteur audiovisuel d'être sélectif et de négocier des conditions de remboursement favorables. Les managers de SCOPE Invest ont à cet égard des années d'expérience dans l'analyse financière, ainsi que dans la négociation de droits audiovisuels. Leurs contacts sur le marché international leur permettent de sélectionner bien en amont les projets les plus rentables, et de négocier des conditions de remboursement optimales pour leurs investisseurs. Avant de sélectionner un projet, SCOPE Invest le soumet à un processus rigoureux de « due diligence » :

- Cette phase comporte entre autres l'analyse de tous les contrats signés par le producteur du Film, y compris les contrats d'assurance.
- Une partie importante de l'analyse consiste à vérifier le plan de financement du Film et le degré d'engagement des autres partenaires financiers (en particulier, identifier clairement les financements totalement certains et sécurisés par opposition aux marques d'intérêt plus ou moins fermes). SCOPE Invest ne fait participer des investisseurs sur un projet déterminé que quand le financement de ce dernier est sécurisé à concurrence de plus de 80%. Dans certains rares cas, il peut arriver que SCOPE s'engage sur un film avant que ce palier de 80% ne soit atteint. Ce ne sera le cas que si l'évaluation de SCOPE permet de déterminer que l'état d'avancement des dossiers de financement en question est en suffisamment bonne voie pour rendre leur concrétisation quasi certaine et/ou si le budget du Film est suffisamment flexible pour que la mise en chantier du film ne soit pas dépendante de l'obtention des financements en question. En tout état de cause, SCOPE ne proposera ces projets à l'Investisseur qu'une fois le financement du Film totalement bouclé.
- L'analyse comprend également la vérification de critères minimum de garantie de l'exploitation commerciale du Film, comme la participation à son financement d'un distributeur salles dans le territoire principal et en Belgique, ainsi que la participation d'un vendeur international reconnu.
- SCOPE Invest vérifie ensuite que la bonne fin du Film est garantie (c'est-à-dire de la livraison pour la date précisée, de l'ensemble du matériel de tirage du Film conformément aux caractéristiques artistiques et techniques, avec tous les visas de contrôle nécessaires à son exploitation), soit par le Producteur, soit par un organisme indépendant (garant de bonne fin).
- SCOPE Invest évalue enfin de façon conservatrice les prévisions de recettes des projets qui lui sont soumis. Ces prévisions incorporent entre autre les estimations fournies par un agent de vente reconnu.

3.5.2. Gain global sur la période entière de l'Investissement passé

Les Investissements liés aux Films financés pour l'heure par SCOPE Invest dont l'exploitation a débuté ont rapporté à ces mêmes Investisseurs en moyenne un gain global sur la période entière de l'Investissement de 18,1% sur le « montant non défiscalisé », soit le montant total investi hors avantage fiscal. A ce jour, les gains globaux sur la période entière de l'Investissement nominaux les plus élevés ont été obtenus sur les films « La Vie d'Adèle », « Potiche », « Rien à Déclarer », « Indigènes », « L'Enfant » et « Mauvaise Foi » qui dépassent tous les 25%. Dans le cas où un Film ne rencontrait qu'un faible succès commercial, grâce à l'Option de Vente, le gain global nominal minimum s'élève toutefois à 7,6%, soit 15,5% sur la partie de l'Investissement non couverte par l'avantage fiscal.



3.5.3. Principaux Films

La présélection de Films a été opérée avec soin par SCOPE Invest, sur base de critères telles que la réputation du producteur principal et des sociétés chargées de l'exploitation de chacun des Films, la notoriété des acteurs principaux, l'intérêt du sujet traité et la qualité du scénario, le montant des dépenses belges, le calendrier de production, les perspectives de rendement telles qu'elles peuvent raisonnablement être estimées en fonction des mérites respectifs de chacun des Films en question, mais surtout la solidité financière de chacun des Films, leur état d'avancement et la certitude qu'il sera produit dans des délais permettant d'effectuer les dépenses en Belgique indispensables à l'obtention définitive de l'avantage fiscal.

La raison principale pour laquelle SCOPE Invest a sélectionné chacun des projets de Film figure sur la première page des dossiers de présentation qu'elle remet aux Investisseurs.

Cette présélection signifie qu'à tout moment, l'Investisseur a la possibilité d'investir dans plusieurs films. La liste des films est sujette à modification durant la durée de l'Offre, au vu de l'état d'avancement de la levée de fonds, des besoins de financement de chaque Film et de la sélection de nouveaux projets. Une liste des projets en cours de financement est disponible à tout moment sur le site Internet de SCOPE Invest ainsi qu'auprès de la société.

3.5.4. Participation effective aux Films

La participation effective de SCOPE Pictures (comme coproducteur) et des Investisseurs (comme « investisseurs » au sens de l'Article 194ter du CIR 1992) à une ou plusieurs des coproductions dépendra :

1. De l'importance des fonds recueillis par SCOPE Invest dans le cadre de la présente Offre.
2. Des conditions que SCOPE Invest parviendra à négocier avec les autres coproducteurs pour chacun des Films.
3. Des délais de la production de chacun des Films (l'Article 194ter C.I.R. imposant notamment d'effectuer des dépenses de production en Belgique dans un délai de 18 mois (ou 24 mois s'il s'agit d'un film d'animation) à dater de la signature de la Convention Cadre), le choix de participer à la réalisation d'une coproduction étant laissé à l'appréciation souveraine de SCOPE Invest.
4. De la sélection qui aura été réalisée de commun accord par SCOPE Invest et par l'Investisseur sur base des propositions faites à ce dernier par SCOPE Invest.

SCOPE Invest analyse en permanence des opportunités de coproductions. Certaines d'entre elles sont sélectionnées pour autant qu'elles répondent aux critères évoqués précédemment, et notamment qu'elles soient susceptibles d'être agréées comme œuvre audiovisuelle belge agréée au sens de l'Article 194ter CIR, préalablement à la signature de la Convention Cadre y relative. En pratique, lorsque SCOPE Invest décidera de participer effectivement à la réalisation d'un ou plusieurs Films, elle en avisera par courrier les Investisseurs, en leur envoyant, pour chaque Film :

- Un dossier de présentation du Film.
- Le plan de financement du Film, distinguant la part prise en charge par les Coproducteurs, l'Investisseur et par chacun des investisseurs participant à la production du Film.
- Le budget global des dépenses nécessaire pour assurer la production du Film, mentionnant le montant minimum des dépenses de production à réaliser après la signature de la convention Cadre, qui répondent au prescrit de l'Article 194ter du CIR 1992, §1er, 4°.

SCOPE Invest indiquera par ailleurs aux Investisseurs la part de leur Investissement qu'elle se propose d'affecter à la réalisation de ce Film. Après concertation avec SCOPE Invest, les Investisseurs seront invités à signer dans les plus brefs délais, pour chaque Film dans lequel ils investissent, la Lettre d'Engagement dont le modèle est repris en annexe 3 au présent Prospectus. Celle-ci emportera de facto signature de la Convention Type reprise en annexe 4 au présent Prospectus, ainsi que du Contrat d'Option repris en annexe 5 au présent Prospectus. La Lettre d'Engagement et Convention Type, ensemble, tiennent lieu de Convention Cadre au sens de l'Article 194ter du CIR 1992, § 1^{er}, 2° (la « Convention Cadre »).

Si tout ou partie de l'Investissement d'un Investisseur n'a pas été investi en exécution d'une ou plusieurs Conventions Cadre signées au plus tard la veille de la fin de l'année fiscale au cours de laquelle il a signé l'engagement de souscription, l'Investisseur sera délié de son engagement de souscription pour la partie non investie de son Investissement et renonce à tout recours ou indemnité de ce chef à l'encontre de SCOPE Invest.

En termes de trésorerie, l'objectif poursuivi par SCOPE Invest est d'optimiser les flux de trésorerie et de limiter les risques supportés par les Investisseurs. En conséquence, l'Investissement doit être libéré selon le timing ci-dessous, qui se rapproche autant que possible des besoins en cash-flow réels du Producteur, à savoir :

1. Pour ce qui concerne le Prêt, au plus tard soixante jours avant le début du tournage du Film et au plus tard quinze mois après la date de signature de la Convention Cadre ou, si le tournage du Film a déjà démarré, dans les trente jours suivant la signature de la Convention Cadre.
2. Pour ce qui concerne l'Investissement en Equity, à concurrence de 50% à la fin du tournage du Film, et au plus tard dix-sept mois suivant la date de la signature de la Convention Cadre, et à concurrence de 50% au visionnage du Film avant mixage, et au plus tard dix-sept mois suivant la date de la signature de la Convention Cadre.



Chapitre 4... Chapitre 4...



48

Site : respectus du 18 novembre 2014

Renseignements concernant l'activité de **SCOPE Invest**

SCOPE Invest est aujourd'hui un des chefs de file sur le marché de la recherche de financements défiscalisés pour le secteur audiovisuel en Belgique. Elle a en effet tissé de nombreuses relations privilégiées avec les principaux intervenants européens, qui lui permettent aujourd'hui de se positionner comme l'un des leaders sur le marché du Tax Shelter en Belgique. En outre, forte du mix unique d'expériences et de connaissances de ses fondateurs et de ses collaborateurs dans les domaines de la production, de la finance, de la fiscalité, de la comptabilité et de la gestion, elle s'est érigée en partenaire incontournable à la fois des producteurs et des Investisseurs potentiels.

4.1. Historique

En **2003**, les fondateurs de SCOPE Invest ont participé activement aux discussions avec le SPF Finances et les parlementaires de la Commission des Finances, afin de mettre au point les derniers amendements à l'Article 194ter du CIR 1992. Les fondateurs de SCOPE Invest ont par ailleurs réussi à signer deux Conventions Cadre pour le film « Confituur » de Lieven Debrauwer, pour un montant total de 200.000 €, qui font partie des premières conventions cadre signées en Belgique.

Durant l'année **2004**, SCOPE Invest a récolté plus de cinq millions € d'Investissements auprès de 32 Investisseurs. Ces fonds ont été répartis dans 9 films, dont « L'enfant » des Frères Dardenne, Palme d'Or au Festival de Cannes 2005, « Joyeux Noël » de Christian Carion, nommé à l'Oscar du Meilleur Film étranger, « Va, vis et deviens » de Radu Mihaileanu, César du meilleur scénario, mais aussi dans premiers films de réalisateurs belges tels que « Ultranova » de Bouli Lanners, sélection officielle au Festival de Berlin 2005, ou « Bunker Paradise » de Stefan Liberski. Les Investissements de chaque Investisseur ont été répartis entre un et quatre films.

Durant l'année fiscale **2005**, le management de SCOPE Invest, à la demande de partenaires étrangers ainsi que de nombreux investisseurs, a décidé de créer la société de production SCOPE Pictures, afin de pouvoir accueillir en Belgique les productions étrangères de ses partenaires qui souhaitent financer une partie de leurs films au moyen du Tax Shelter, sans avoir à faire appel à une société externe pour la gestion des dépenses à effectuer en Belgique.

Ce procédé, testé sur les films « Mes copines » de Sylvie Ayme et « Angel » de François Ozon, à l'époque la plus grosse production réalisée en Belgique au cours des 10 dernières années, permet d'offrir aux investisseurs une sécurité financière accrue, de par la transparence et la visibilité totale dont dispose SCOPE Invest sur les dépenses des Films, tout en conservant une indépendance totale en ce qui concerne le choix des productions dans lesquelles investir. Cette nouvelle organisation permet également à SCOPE Invest d'accélérer considérablement la procédure d'obtention des Attestations.

Parallèlement, SCOPE Invest a récolté au cours de l'année 2005 4,4 millions € auprès de 42 Investisseurs.

Durant l'année **2006**, la société a constaté un engouement croissant des investisseurs pour le Tax Shelter, ce qui a permis à SCOPE Invest de tripler le montant des fonds levés, pour les porter à 10,1 millions €. Ces montants ont été récoltés auprès de 70 Investisseurs ayant financé 11 productions différentes.

En **2007**, SCOPE Invest a renforcé son développement commercial, permettant une croissance de plus de 65% avec près de 17 millions € récoltés. La totalité des fonds a été investie dans des films dont les dépenses en Belgique étaient gérées par SCOPE Pictures. Entre novembre 2007 et mai 2010, SCOPE Invest a collaboré avec Fortis Film Fund, la structure d'Investissement « Tax Shelter » mise en place par l'institution financière Fortis Banque, désormais intégrée au sein du groupe BNP Paribas. Dans le cadre de cet accord, SCOPE Invest a fourni un certain nombre de services à Fortis Film Fund dont l'analyse et la présélection de films, la rédaction et la négociation d'accords de coproduction et le suivi administratif et financier des projets. A ce jour, les deux sociétés ne sont plus liées que par la convention mettant fin à la convention de prestations de services initiale. Il n'existe pas de lien capitalistique entre Fortis Film Fund et SCOPE Invest OU SCOPE Pictures.

En **2008**, SCOPE Invest a attiré un nombre record d'investisseurs, passant pour la première fois de son histoire le cap de la centaine d'investisseurs différents sur l'année-calendrier. Au total, 115 investisseurs différents ont investi dans des films proposés par SCOPE Invest, représentant une levée de fonds de 16.5 millions €, soit une



progression importante du nombre d'investisseurs par rapport à l'année précédente (+18.5%) et une levée de fonds très comparable (-1.9%), malgré un climat financier très incertain à partir du mois de septembre.

SCOPE Invest a abordé l'année **2009** avec prudence. La situation économique très difficile a un impact évident sur les bénéfices réservés imposables des entreprises belges et donc sur leur capacité à investir sous le régime du « Tax Shelter ». Mais, la société a réalisé en 2009 sa meilleure levée de fonds annuelle en approchant les 18 millions € auprès de 141 Investisseurs, soit une progression de 9% des montants levés et de 23% du nombre d'Investisseurs.

En **2010**, la société a continué à mettre en place sa stratégie de croissance contrôlée. La société a réalisé sa levée de fonds la plus élevée depuis sa création. Tablant sur une levée de fonds entre 15 et 20 millions €, elle a terminé l'année à 19,1 M€ récoltés auprès de 163 Investisseurs différents, ce qui a constitué également un nouveau record. Les projets soutenus incluent des films ambitieux, comme le « Sur la piste du Marsupilami » de et avec Alain Chabat, mais également des films plus pointus, comme « Talk Show » de Xavier Gianolli. 75% de ces films ont réalisé tout ou partie de leur tournage en Belgique, démontrant l'attachement de SCOPE à l'effet « structurant » pour l'industrie audiovisuelle belge du Tax Shelter.

Film	Nombre d'investisseurs ¹	Montants totaux investis via SCOPE Invest ²	Budget	Date de sortie
Chez Gino	de 26 à 50	de 2 à 4 M€	7 M€	30/03/11
Sur la piste du Marsupilami	>75	de 4 à 6 M€	39,4 M€	Q2 2012
La chance de ma vie	de 26 à 50	de 4 à 6 M€	7,5 M€	05/01/11
L'amour dure 3 ans	de 1 à 25	de 0 à 2 M€	6,8 M€	Q1 2012
Moi Michel G, Milliardaire Maître du Monde	de 26 à 50	de 0 à 2 M€	3,7 M€	04/05/11
Potiche	de 51 à 75	de 4 à 6 M€	11,3 M€	10/11/10
Quand je serai petit	de 1 à 25	de 0 à 2 M€	4,6 M€	Q1 2012
Rien à déclarer	de 51 à 75	de 4 à 6 M€	23,5 M€	28/01/11
Talk Show	de 26 à 50	de 0 à 2 M€	9,8 M€	Q2 2012
Un heureux évènement	de 51 à 75	de 4 à 6 M€	11,5 M€	28/10/11
Zarafa	de 1 à 25	de 0 à 2 M€	8,5 M€	Q1 2012
Total ³	163	19.082.500 €	133,6 M€	

1. Le nombre indiqué représente le nombre total d'investisseurs pour ce film, pas uniquement le nombre de l'année en question.

2. Le montant indiqué représente le montant total récolté via SCOPE Invest, pas uniquement le montant de l'année en question.

3. Ces chiffres représentent les montants totaux de l'année en question.

L'année **2011** a permis à la société de réaliser une forte de croissance de sa levée de fonds (25.6M€, soit une croissance de 35%). Cette croissance s'explique notamment par les succès très importants rencontrés par plusieurs films soutenus par SCOPE ce qui a permis de consolider la réputation de la société comme offrant un service « premium » aux investisseurs qui lui font confiance. Ainsi, trois films d'affilée ont dépassé la barre symbolique du million d'entrées en France (« Potiche », « Rien à Déclarer » et « La chance de ma vie ») et ont généré des gains globaux sur la période entière de l'Investissement largement supérieurs au gain global minimum garanti. Cette réalité démontre la capacité de SCOPE Invest à sélectionner des projets de films à succès et fidélise les Investisseurs. En parallèle, la société-sœur SCOPE Pictures a également été en mesure de passer, avec succès et rapidement, les contrôles fiscaux liés à cinq films supplémentaires. Elle démontre ici que le contrôle total de la chaîne de production reste un élément différenciateur majeur pour assurer sécurité et rapidité dans la gestion de l'opération Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur. Cette combinaison de gains globaux importants justifiés par les succès des films choisis et d'un track-record sans faille au niveau de la sécurité des opérations a permis d'encore renforcer la position concurrentielle de SCOPE Invest. Enfin, l'offre des films proposés aux investisseurs (existants et potentiels) de SCOPE Invest en 2011 a présenté une diversité de genres et de nationalités qui a permis à chaque investisseur de trouver un ou plusieurs films correspondants à ses critères de choix.

Film	Nombre d'investisseurs ¹	Montants totaux investis via SCOPE Invest ²	Budget	Date de sortie
30 degrés couleur	de 1 à 25	de 0 à 2 M€	8,3 M€	14/02/12
Astérix et Obélix: au service de sa Majesté	de 51 à 75	de 2 à 4 M€	62,1 M€	Q4 2012
Il était une fois, une fois	de 1 à 25	de 0 à 2 M€	7,1 M€	15/02/12
Jappeloup	> 75	de 4 à 6 M€	26,0 M€	Q1 2013
Le plan parfait	> 75	> 6 M€	26,2 M€	Q4 2012
Love Bite	de 1 à 25	de 0 à 2 M€	3,0 M€	Q4 2012
M Morgan's last love	de 26 à 50	de 2 à 4 M€	8,1 M€	Q1 2013
Tele Gaucho	de 1 à 25	de 0 à 2 M€	3,8 M€	Q4 2012
Quand je serai petit	de 1 à 25	de 0 à 2 M€	3,9 M€	Q3 2012
Sur la piste du Marsupilami	> 75	de 4 à 6 M€	39,4 M€	04/04/12
Main dans la main	de 1 à 25	de 0 à 2 M€	4,0 M€	Q4 2012
The girl with nine wigs	de 26 à 50	de 0 à 2 M€	5,3 M€	Q4 2012
The attack	de 1 à 25	de 0 à 2 M€	2,6 M€	Q4 2012
Turf	de 26 à 50	de 0 à 2 M€	23,0 M€	Q1 2013
Un heureux événement	de 51 à 75	de 4 à 6 M€	11,5 M€	28/10/11
What's the big idea	de 1 à 25	de 0 à 2 M€	3,8 M€	Q1 2013
Zarafa	de 1 à 25	de 0 à 2 M€	8,5 M€	15/02/12
Total ³	236	25.617.200 €	238,2 M€	

1. Le nombre indiqué représente le nombre total d'investisseurs pour ce film, pas uniquement le nombre de l'année en question.
2. Le montant indiqué représente le montant total récolté via SCOPE Invest, pas uniquement le montant de l'année en question.
3. Ces chiffres représentent les montants totaux de l'année en question.





Durant l'année **2012**, la société a récolté le montant exceptionnel de 41.2 millions, soit une croissance de 60% par rapport à l'année 2011. Cette croissance est d'autant plus remarquable qu'elle a été obtenue « à périmètre constant », c'est-à-dire avec la même équipe en place. Elle témoigne du succès du positionnement de SCOPE Invest vers le marché et de la qualité de ses services.

Film	Nombre d'investisseurs ¹	Montants totaux investis via SCOPE Invest ²	Budget	Date de sortie
100% Cachemire	de 26 à 50	de 0 à 2 M€	15,5 M€	11/12/13
A promise	>75	de 4 à 6 M€	10,4 M€	16/04/14
Astérix et Obélix: au service de sa Majesté	de 51 à 75	de 0 à 2 M€	62,1 M€	17/10/12
Diana	de 26 à 50	de 2 à 4 M€	10,6 M€	25/09/13
En solitaire	de 51 à 75	de 2 à 4 M€	17,4 M€	02/10/13
Eyjafjallosjökull (Le Volcan)	>75	>6 M€	23,1 M€	02/10/13
Girl's night out	de 26 à 50	de 2 à 4 M€	10,4 M€	Q2 2015
Jappeloup	de 1 à 25	de 0 à 2 M€	26,0 M€	13/03/13
La grande boucle	de 1 à 25	de 0 à 2 M€	14,1 M€	12/06/13
La vie d'adèle	de 1 à 25	de 0 à 2 M€	4,0 M€	09/10/13
Le dernier diamant	>75	de 2 à 4 M€	12,8 M€	30/04/14
Le grand méchant loup	de 26 à 50	de 0 à 2 M€	10,3 M€	10/07/13
Le prince et les 108 démons	de 26 à 50	de 2 à 4 M€	10,3 M€	08/10/14
Le temps de l'aventure	de 1 à 25	de 0 à 2 M€	3,5 M€	10/04/13
L'écume des jours	de 26 à 50	de 2 à 4 M€	21,0 M€	24/04/13
Love bite	de 1 à 25	de 0 à 2 M€	3,0 M€	09/11/12
Main dans la main	de 1 à 25	de 0 à 2 M€	4,0 M€	05/12/12
Mr morgan's last love	de 1 à 25	de 0 à 2 M€	8,1 M€	01/03/13
The attack	de 1 à 25	de 0 à 2 M€	2,6 M€	05/06/13
The girl with nine wigs	de 1 à 25	de 0 à 2 M€	5,3 M€	04/09/13
Turf	de 1 à 25	de 0 à 2 M€	23,0 M€	13/02/13
Un plan parfait	de 1 à 25	de 0 à 2 M€	26,3 M€	31/10/12
What's the big idea	de 1 à 25	de 0 à 2M €	3,8 M€	15/04/13
Total ³	448	41.175.000 €	327,6 M€	

1. Le nombre indiqué représente le nombre total d'investisseurs pour ce film, pas uniquement le nombre de l'année en question.

2. Le montant indiqué représente le montant total récolté via SCOPE Invest, pas uniquement le montant de l'année en question.

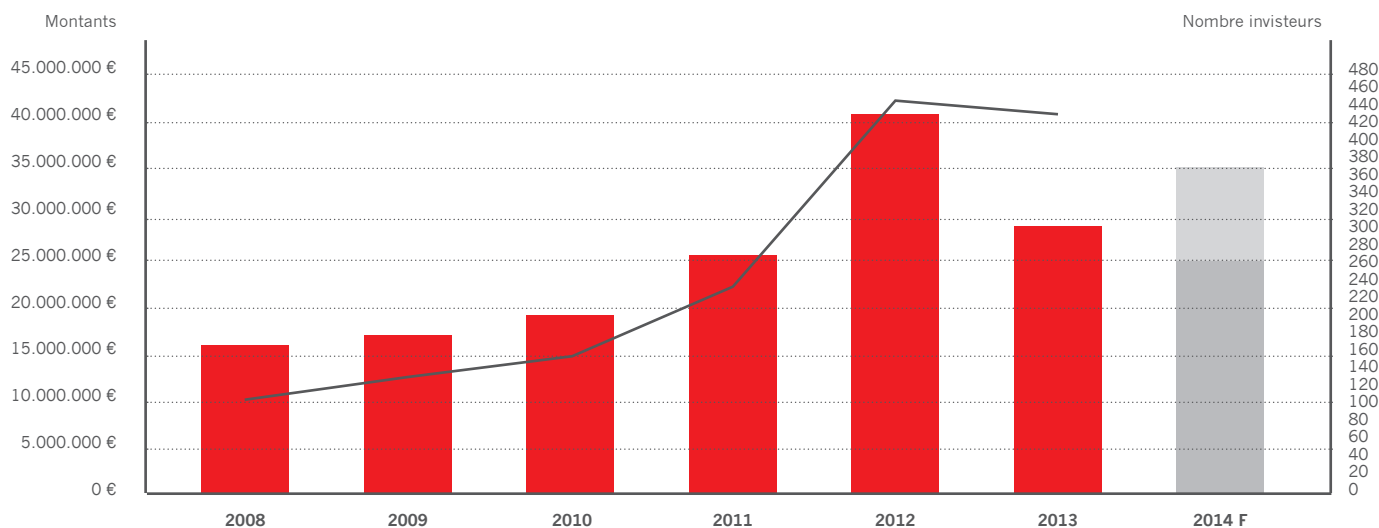
3. Ces chiffres représentent les montants totaux de l'année en question.

Durant l'année **2013**, la société a levé 30 millions €. Ce léger recul en termes de levée de fonds s'explique essentiellement par le succès de l'une des mesures de la loi-programme du 28 juin 2013 qui prévoit que dès le 1^{er} octobre 2014, le boni de liquidation sera soumis au taux de précompte mobilier de 25% au lieu du taux de 10%. Pour éviter des liquidations en cascade, mais aussi pour ne pas pénaliser les dirigeants de sociétés qui ont accumulé au fil des ans d'importantes réserves, la loi a prévu une mesure temporaire, prenant fin en 2014 et assortie de conditions, permettant de conserver le taux réduit de 10% moyennant une incorporation des réserves de la société à son capital. Cette incorporation des réserves au capital a eu un impact négatif sur les bénéfices réservés imposables des entreprises belges et donc sur leur capacité à investir sous le régime du « Tax Shelter » en 2013.

Le premier semestre de l'année **2014** présente des chiffres de levée de fonds en adéquation par rapport à la même période de l'année précédente. La société reste toutefois prudente dans ses prévisions et table actuellement sur une levée de fonds pour l'année calendrier 2014 entre 25 et 35 millions €.

En conclusion, **entre 2004 et 2014**, SCOPE Invest a récolté des fonds Tax Shelter pour plus de 95 Films, à hauteur de plus de 200 millions €. Le cap des 1.000 Investisseurs a été franchi en 2013. Tout en restant prudent sur les engagements pris, la société est confiante dans sa capacité à maintenir sa position sur le marché et à continuer à convaincre de nouvelles entreprises de réaliser un Investissement sous le régime du Tax Shelter.

SCOPE Invest : historique de l'activité



	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014 F
Montants levés	200.000 €	5.460.116 €	4.481.917 €	10.102.204 €	16.838.419 €	16.511.500 €	17.929.800 €	19.082.500 €	25.617.200 €	41.190.000 €	29.558.100 €	25 à 35 M€
Nombre Investisseurs	2	32	42	68	97	115	141	163	236	448	439	300 à 500
Nombre de films financés	2	9	14	11	12	10	9	12	17	23	19	20 à 25

Notes

Les résultats **2014** sont des résultats futurs estimés. La double coloration de la barre verticale représentant l'estimation 2014 est destinée à montrer la fourchette basse de l'estimation (25 M€ ; en gris foncé) et la fourchette haute de l'estimation (35 M€ ; en gris clair).





Entre **2003 et 2014**, SCOPE Invest a obtenu 100% des attestations fiscales pour les films pour lesquels elle a levé des fonds en Tax Shelter. Par ailleurs elle a mis sur pied un suivi administratif dont la qualité est unique sur le marché, et fait en sorte que la durée moyenne entre le versement de l'Equity et la réception de l'Attestation fiscale finale (qui permet de transférer les montants immunisés aux réserves définitivement taxées et donc de les distribuer) soit la plus courte possible comme l'indique le tableau ci-dessous :

Titre du film	Durée (en mois) entre le premier versement et la date des Attestations fiscales
100% Cachemire	19
30 degrés couleur	13
Angel	25
Antarctique en héritage	36
Astérix & Obélix: au service de sa majesté	20
Buitenspel	16
Bunker Paradise	21
Cages	38
Chez Gino	19
Cinéman	37
Clipperton, Planète Mystère (6x26' / 90')	11
Coco avant Chanel	11
Confituur	27
Cowboy	33
Dagen zonder lief	18
Diana	15
Du jour au lendemain	19
En solitaire	16
Eyjafjallosjökull	20
Free Zone	18
Il était une fois, une fois	9
Incognito	22
Indigènes	40
Jappeloup	22
Johnny Mad Dog	32
Joyeux Noël	31
La chance de ma vie	20
La face cachée	27
La grande boucle	14
La Nuit des Enfants Rois	37
La Vie d'Adèle	22
L'amour dure 3 ans	16
Le Couperet	30
Le grand méchant loup	16
Le Petit Nicolas	22

Titre du film	Durée (en mois) entre le premier versement et la date des Attestations fiscales
Le temps de l'aventure	9
L'écume des jours	17
L'enfant	25
Les enfants de Timpelbach	27
Les randonneurs à St Tropez	13
Love Bite	21
Main dans la main	18
Mauvaise Foi	28
Mes Copines	3
Moi Michel G, Milliardaire Maître du Monde	14
Mr Morgan's last love	22
Mr Nobody	35
Nordeste	25
Odette Toulemonde	23
Peur(s) du Noir	18
Potiche	21
Protéger & servir	15
Quand je serai petit	22
Rien à déclarer	18
Sans laisser de traces	23
Superstar	23
Sur la piste du Marsupilami	19
Télé Gaucho	18
The Attack	21
The girl with nine wigs	23
Turf	21
Ultranova	25
Un barrage contre le pacifique	24
Un heureux évènement	13
Un plan parfait	22
Va, vis et deviens	18
What's the big idea	26
Zarafa	18





4.2. Filmographie de SCOPE Pictures (activité de production et de co-production)

La société de production SCOPE Pictures a été créée en septembre 2005 par les fondateurs de SCOPE Invest à la demande d'investisseurs sous le régime du Tax Shelter, qui souhaitaient plus d'uniformisation dans le suivi des projets et de contrôle dans les dépenses belges liées aux Investissements Tax Shelter, ainsi que de partenaires étrangers avec lesquels SCOPE Invest entretenait des contacts privilégiés et qui souhaitaient leur confier le suivi de la coproduction belge de leurs projets.

Depuis sa création, SCOPE Pictures a rempli le rôle de « producteur » tel que décrit par la Loi Tax Shelter pour plus de 76 longs-métrages dont « La Vie d'Adèle », « L'écume des Jours », « Potiche », « Rien à Déclarer » et « Sur la piste du Marsupilami ». La société a également effectué la production exécutive de 68 films représentant l'équivalent de près de 4 ans de tournage continu en Belgique.

SCOPE Pictures coproduit actuellement « Marguerite » de Xavier Gianolli, « High Rise » de Ben Wheatley, « The valley of Love » de Guillaume Nicloux, « Maryland » d'Alice Winocourt, « Project Lazarus » de Mateo Gil,... pour lesquels elle effectue également la production exécutive en Belgique. Plusieurs autres projets sont en cours de négociation et/ou de préparation. Les projets sélectionnés sont disponibles sur le site Internet de SCOPE Invest : www.scopeinvest.be.

SCOPE Pictures

Coproduction

- 2014 **Les Naufragés** de David Charhon & Maxime Motte
- 2014 **Un petit boulot** de Pascal Chaumeil
- 2014 **Childhood of a leader** de Brady Corbet
- 2014 **Love** de Gaspar Noé
- 2014 **La Route des Lacs (ex. Le Tigre)** de Rachid Bouchareb
- 2014 **Project Lazarus** de Mateo Gil
- 2014 **Marguerite** de Xavier Gianolli
- 2014 **L'emprise** de Claude-Michel Rome
- 2014 **The valley of love** de Guillaume Nicloux
- 2014 **Maryland** d'Alice Winocourt
- 2014 **Marguerite et Julien** de Valérie Donzelli
- 2014 **Une heure de tranquillité** de Patrice Leconte
- 2014 **Evolution** de Lucile Hadzihalilovic
- 2014 **High Rise** de Ben Wheatley
- 2014 **La Bûche de Noël** de Stéphane Aubier et Vincent Patar
- 2014 **La dernière leçon** de Pascale Pouzadoux
- 2014 **A trois on y va** de Jérôme Bonnell
- 2014 **Saint-Laurent** de Bertrand Bonello
- 9 nominations au Festival de Cannes 2014**
- 2014 **Lou ! Journal infime** de Julien Neel
- 2013 **Oops ! Noah is gone** de Toby Genkel et Sean McCormack
- 2013 **Les vacances du Petit Nicolas** de Laurent Tirard
- 2013 **Madame Bovary** de Sophie Barthes
- 2013 **Tiens-toi droite** de Katia Lewkowicz
- 2013 **La French** de Cédric Jimenez
- 2013 **Suite française** de Saul Dibb
- 2013 **Enemy Way** de Rachid Bouchareb
- 9 nominations au Festival de Berlin 2014**
- 2013 **Trois cœurs** de Benoît Jacquot
- 3 nominations à la Mostra de Venise 2014**
- 2012 **Le dernier diamant** d'Eric Barbier
- 2012 **Girls' Night Out** de Julian Jarrold
- 2012 **A promise** de Patrice Leconte
- 4 nominations à la Mostra de Venise 2013**
- 2012 **La grande boucle** de Laurent Tuel
- 2012 **Le prince et les 108 démons** de Pascal Moreli
- 2012 **100% Cachemire** de Valérie Lemerrier
- 2012 **Diana** de Oliver Hirschbiegel
- 2012 **En solitaire** de Christophe Offenstein
- Nomination au César 2014**
- 2012 **Le temps de l'aventure** de Jérôme Bonnelle
- 1 prix et 1 nomination au Festival du Film de Cabourg - Journées romantiques 2013 & 1 prix aux Magritte du cinéma 2014**
- 2012 **Eyjafjallojökull** d'Alexandre Coffre

- 2012 **Le grand méchant loup** de Nicolas et Bruno
 2012 **La Vie d'Adèle** d'Abdellatif Kechiche
Palme d'Or Festival de Cannes 2013
- 2012 **L'écume des jours** de Michel Gondry
2 nominations et 1 prix au César 2014
- 2012 **What's the big idea** de Alan Gilbey
 2012 **Main dans la main** de Valérie Donzelli
 2011 **Jappeloup** de Christian Duguay
 2011 **L'attentat** de Ziad Doueiri
1 prix et 1 nomination au Festival International du Film de Marrakech 2012
- 2011 **Mr. Morgan's last love** de Sandra Nettelbeck
 2011 **Turf** de Fabien Onteniente
 2011 **Love Bite** de Andy De Emmony
 2011 **The girl with the nine wigs** de Marc Rothemund
 2011 **Un Plan Parfait** de Pascal Chaumeil
 2011 **Télé Gaucho** de Michel Leclerc
1 prix et 1 nomination au Festival du Film de Cabourg 2013
- 2011 **Astérix et Obélix : au service de sa majesté** de Laurent Tirard
 2011 **Il était une fois, une fois** de Christian Merret-Palmair
 2011 **Quand je serai petit** de Jean-Paul Rouve
 2011 **L'amour dure trois ans** de Frédéric Beigbeder
 2011 **Sur la piste du Marsupilami** d'Alain Chabat
 2011 **Superstar** de Xavier Giannoli
3 nominations à la Mostra de Venise 2012
- 2011 **30° Couleur** de Philippe Larue et Lucien Jean-Baptiste
 2010 **Un Heureux Événement** de Rémi Bezançon
 2010 **Moi Michel G. Milliardaire Maître du Monde** de Stéphane Kazadjian
 2010 **Zarafa** de Rémi Bezançon
3 nominations au Festival du Film d'Animation d'Annecy 2012 et 1 nomination au César 2013
- 2010 **Chez Gino** de Samuel Benchetrit
 2010 **Rien à déclarer** de Dany Boon
1 nomination et 1 prix aux Trophées du Film français 2012
- 2009 **La chance de ma vie** de Nicolas Cuche
 2009 **Potiche** de François Ozon
Sélection officielle à la Mostra de Venise 2010
- 2009 **Sans laisser de traces** de Grégoire Vigneron
 2009 **Protéger et Servir** d'Eric Lavaine
 2008 **Coco avant Chanel** d'Anne Fontaine
6 nominations et 1 victoire au César
- 2008 **Le petit Nicolas** de Laurent Tirard
Nomination au César
- 2008 **Incognito** d'Eric Lavaine
 2008 **Cinéman** de Yann Moix
 2008 **La nuit des enfants rois** d'Antoine Charreyron
1 nomination au Festival de Cannes 2011
- 2007 **Mr Nobody** de Jaco Van Dormael
3 nominations à la Mostra de Venise 2009
- 2007 **Un barrage contre le Pacifique** de Rithy Pahn
 2007 **Les enfants de Timpelbach** de Nicolas Bary
1 nomination au César 2009
- 2007 **Johnny Mad Dog** de Jean-Stéphane Sauvaire
Sélection officielle au Festival de Cannes 2008 et Prix de l'Espoir
- 2007 **Antarctique en héritage** de Henri de Gerlache
 2006 **Les randonneurs à Saint-Tropez** de Philippe Haret
 2006 **Peur(s) du noir** film collectif
 2006 **Odette Toulemonde** de Eric-Emmanuel Schmitt
 2006 **Angel** de François Ozon
Sélection en compétition officielle Festival de Berlin 2007
- 2005 **Mes copines** de Sylvie Ayme

4.3. Filmographie de SCOPE Invest (activité de financement Tax Shelter)

Créée en 2004, SCOPE Invest s'est rapidement positionnée comme un acteur majeur du Tax Shelter et un partenaire financier important dans les coproductions européennes. Entre 2004 et 2012, la société a participé au financement des projets ci-dessous, et récoltés plus de 155 millions € de financement auprès d'un nombre croissant d'investisseurs. La société bénéficie désormais d'un track record impressionnant



(plus de 65 films en exploitation, dont 5 ont été sélectionnés au Festival de Cannes, 40 nominations aux Césars et 3 nominations aux Oscars), et a démontré aux producteurs européens l'attractivité de la Belgique comme lieu de tournage et de financement de leurs productions. SCOPE Invest a ainsi réussi à attirer en Belgique des productions européennes majeures dont le tournage a lieu majoritairement en Belgique. A titre d'exemple, 45 des films financés ont effectué tout ou partie de leur tournage sur le sol belge. Les autres films ont effectué des étapes de la post-production Belgique et/ou ont mis des techniciens et prestataires belges à disposition de la production pour le tournage à l'étranger. L'impact positif de ces productions sur le volume de travail des professionnels de l'audio-visuel belge est aujourd'hui considérable. De plus, les perspectives de gain global sur la période entière de l'investissement offertes aux investisseurs via ces productions européennes sont également intéressantes.

- 2014 **Les Naufragés** de David Charhon & Maxime Motte
- 2014 **Un petit boulot** de Pascal Chaumeil
- 2014 **Childhood of a leader** de Brady Corbet
- 2014 **Love** de Gaspar Noé
- 2014 **La Route des Lacs (ex. Le Tigre)** de Rachid Bouchareb
- 2014 **Project Lazarus** de Mateo Gil
- 2014 **Marguerite** de Xavier Giannoli
- 2014 **L'emprise** de Claude-Michel Rome
- 2014 **The valley of love** de Guillaume Nicloux
- 2014 **Maryland** d'Alice Winocourt
- 2014 **Marguerite et Julien** de Valérie Donzelli
- 2014 **Une heure de tranquillité** de Patrice Leconte
- 2014 **Evolution** de Lucile Hadzihalilovic
- 2014 **High Rise** de Ben Wheatley
- 2014 **La Bûche de Noël** de Stéphane Aubier et Vincent Patar
- 2014 **La dernière leçon** de Pascale Pouzadoux
- 2014 **A trois on y va** de Jérôme Bonnell
- 2014 **Saint-Laurent** de Bertrand Bonello
- 9 nominations au Festival de Cannes 2014**
- 2014 **Lou** de Julien Neel
- 2013 **Oops ! Noah is gone** de Toby Genkel et Sean McCormack
- 2013 **Madame Bovary** de Sophie Barthes
- 2013 **Tiens-toi droite** de Katia Lewkowicz
- 2013 **Les Vacances du Petit Nicolas** de Laurent Tirard
- 2013 **La French** de Cédric Jimenez
- 2013 **Suite française** de Saul Dibb
- 2013 **Enemy Way** de Rachid Bouchareb
- 9 nominations au Festival de Berlin 2014**
- 2013 **Trois cœurs** de Benoît Jacquot
- 3 nominations à la Mostra de Venise 2014**
- 2012 **Le dernier diamant** de Eric Barbier
- 2012 **Girls' Night Out** de Julian Jarrold
- 2012 **A promise** de Patrice Leconte
- 4 nominations à la Mostra de Venise 2013**
- 2012 **La grande boucle** de Laurent Tuel
- 2012 **Le prince et les 108 démons** de Pascal Moreli
- 2012 **100% Cachemire** de Valérie Lemerrier
- 2012 **Diana** de Oliver Hirschbiegel
- 2012 **En solitaire** de Christophe Offenstein
- Nomination au César 2014**
- 2012 **Le temps de l'aventure** de Jérôme Bonnelle
- 1 prix et 1 nomination au Festival du Film de Cabourg - Journées romantiques 2013 & 1 prix aux Magritte du cinéma 2014**
- 2012 **Eyjafjallosjökull** de Alexandre Coffre
- 2012 **Le grand méchant loup** de Nicolas et Bruno
- 2012 **La Vie d'Adèle** de Abdellatif Kechiche
- Palme d'Or Festival de Cannes 2013**
- 2012 **L'écume des jours** de Michel Gondry
- 2 nominations et 1 prix au César 2014**
- 2012 **What's the big idea** de Alan Gilbey
- 2012 **Main dans la main** de Valérie Donzelli
- 2011 **Jappeloup** de Christian Duguay
- 2011 **L'attentat** de Ziad Doueiri
- 1 prix et 1 nomination au Festival International du Film de Marrakech 2012**
- 2011 **Mr. Morgan's last love** de Sandra Nettelbeck

- 2011 **Turf** de Fabien Onteniente
 2011 **Love Bite** de Andy De Emmony
 2011 **The girl with the nine wigs** de Marc Rothemund
 2011 **Un Plan Parfait** de Pascal Chaumeil
 2011 **Télé Gaucho** de Michel Leclerc
1 prix et 1 nomination au Festival du Film de Cabourg 2013
- 2011 **Astérix et Obélix : Au service de sa majesté** de Laurent Tirard
 2011 **Il était une fois, une fois** de Christian Merret-Palmair
 2011 **Quand je serai petit** de Jean-Paul Rouve
 2011 **L'amour dure trois ans** de Frédéric Beigbeder
 2011 **Sur la piste du Marsupilami** d'Alain Chabat
 2011 **Superstar** de Xavier Giannoli
3 nominations à la Mostra de Venise 2012
- 2011 **30° Couleur** de Philippe Larue et Lucien Jean-Baptiste
 2010 **Un Heureux Événement** de Rémi Bezançon
 2010 **Moi Michel G. Milliardaire Maître du Monde** de Stéphane Kazadjian
 2010 **Zarafa** de Rémi Bezançon
3 nominations au Festival du Film d'Animation d'Annecy 2012 et 1 nomination au César 2013
- 2010 **Chez Gino** de Samuel Benchetrit
 2010 **Rien à déclarer** de Dany Boon
1 nomination et 1 prix aux Trophées du Film français 2012
- 2009 **La chance de ma vie** de Nicolas Cuche
 2009 **Potiche de François** Ozon
Sélection officielle à la Mostra de Venise 2010
- 2009 **Sans laisser de traces** de Grégoire Vigneron
 2009 **Protéger et Servir** d'Eric Lavaine
 2008 **Coco avant Chanel** d'Anne Fontaine
6 nominations et 1 victoire au César
- 2008 **Le petit Nicolas** de Laurent Tirard
Nomination au César
- 2008 **Incognito** d'Eric Lavaine
 2008 **Cinéman** de Yann Moix
 2008 **La nuit des enfants rois** d'Antoine Charreyron
1 nomination au Festival de Cannes 2011
- 2007 **Les enfants de Timpelbach** de Nicolas Bary
1 nomination au César 2009
- 2007 **Un barrage contre le Pacifique** de Rithy Pahn
 2007 **Mr Nobody** de Jaco Van Dormael
3 nominations à la Mostra de Venise 2009
- 2007 **Johnny Mad Dog** de Jean-Stéphane Sauvaire
Sélection officielle au Festival de Cannes 2008 et Prix de l'Espoir
- 2007 **Antarctique en héritage** de Henri de Gerlache
 2006 **Les randonneurs à Saint Tropez** de Philippe Haret
 2006 **Peur(s) du Noir** film collectif
 2006 **Dagen zonder lief** de Felix van Groeningen
 2006 **Cages** de Olivier Masset Depasse
 2006 **Angel** de François Ozon
Sélection en compétition officielle Festival de Berlin 2007
- 2006 **Odette Toulemonde** de Eric-Emmanuel Schmitt
Nomination au César
- 2006 **Mauvaise Foi** de Roschdy Zem (+ production exécutive pour Toto & Co Films)
 2006 **La face cachée** de Bernard Campan (+ production exécutive pour Toto & Co Films)
Sélection en compétition officielle Festival du Film Européen de Bruxelles 2007
- 2006 **Indigènes** de Rachid Bouchareb
Prix d'interprétation masculine Festival de Cannes 2006
Nomination aux Oscars (meilleur film étranger)
Nomination aux Golden Globes
Nomination au César
- 2005 **Mes copines** de Sylvie Ayme
 2005 **Du Jour au Lendemain** de Philippe Le Guay
 2005 **Cowboy** de Benoît Mariage
 2005 **Buitenspel** de Jan Verheyen
 2005 **Free Zone** de Amos Gitai
Prix d'interprétation féminine Festival de Cannes 2005
- 2004 **Bunker Paradise** de Stefan Liberski
 2004 **Ultranova** de Bouli Lanners
Sélection au Festival de Berlin





- 2004 **Le Couperet** de Constantin Costa-Gavras
2004 **Joyeux Noël** de Christian Carion
Sélection Officielle Festival de Cannes 2005
Nominé à l’oscar du meilleur film étranger
- 2004 **L’Enfant** de Luc & Jean-Pierre Dardenne
Palme d’Or Festival de Cannes 2005
4 nominations aux Césars
- 2004 **Nordeste** de Juan Solanas
Sélection Officielle Festival de Cannes 2005 – Un certain regard
- 2004 **Clipperton** de Pascal Plisson
Festival de Namur 2005
- 2004 **Va, vis et deviens** de Radu Mihaileanu
Prix du Public Festival de Berlin, César du meilleur scénario
- 2003 **Confituur** de Lieven Debrauwer

4.4. Rémunération de SCOPE Invest

SCOPE Invest facture au Producteur et à ses partenaires des honoraires d’intermédiation correspondant à maximum 15% de chaque Investissement. Cette commission est destinée à couvrir les dépenses suivantes supportées par SCOPE Invest dans l’exercice de ses activités :

- Analyse des projets : lecture scénario, analyse de la chaîne des droits, estimations des dépenses qui peuvent être effectuées en Belgique, budgétisation de ces dépenses, analyse des mandats d’exploitation et du plan de financement, estimations des recettes.
- Sélection des projets.
- Négociation des termes de l’Investissement et du couloir de recettes dévolu aux Investisseurs.
- Rédaction et négociation des contrats de coproduction avec les producteurs délégués.
- Recherche d’investisseurs et présentation du projet aux investisseurs potentiels.
- Rédaction et suivi administratif des Conventions Cadre.
- Emission des appels de fonds et envoi aux Investisseurs (3 documents par film par investisseur).
- Suivi des versements des fonds.
- Rédaction du dossier pour l’agrément du Film comme œuvre européenne auprès de la Communauté.
- Elaboration de la stratégie de sortie du Film en Belgique, en collaboration avec le distributeur belge.
- Conseil aux Investisseurs souhaitant organiser des opérations promotionnelles associées à la sortie du Film.
- Rédaction du dossier pour l’Attestation de respect des plafonds auprès de la Communauté.
- Présentation de la comptabilité analytique du Film pour l’émission de l’Attestation par le contrôleur de SCOPE Pictures sur le montant des dépenses réalisées en Belgique.
- Obtention et analyse des décomptes de recettes.
- Envoi des décomptes de recettes et calcul des montants à facturer par les Investisseurs.
- Suivi de la facturation et des versements des parts de recettes aux Investisseurs.
- Evaluation de la valeur des Droits aux Recettes pour les Investisseurs qui souhaitent les céder.
- Conseil aux Investisseurs quant à la vente de leurs Droits aux Recettes.

Les intérêts de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures sont alignés sur ceux des Investisseurs, ce qui encourage SCOPE Invest à sélectionner les projets qui offrent les meilleures perspectives de gain global sur la période entière de l’Investissement, et à négocier en toutes circonstances un couloir optimal sur les recettes du Film. SCOPE Invest ne prélève aucune commission sur les RNPP qui reviennent aux Investisseurs en vertu de leurs Investissements, l’entièreté des RNPP perçues par SCOPE Pictures étant redistribuées aux Investisseurs au prorata de leur Investissement, selon la méthode de calcul visée au point 21 de l’Annexe B de la Lettre d’Engagement.

4.5. Litiges

Aucun litige ne concerne actuellement ni SCOPE Invest, ni SCOPE Pictures.

4.6. Informations sur les tendances

Aucune détérioration significative n’a affecté les perspectives de SCOPE Invest depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés. Il n’existe par ailleurs aucune tendance connue, incertitude, demande, engagement ou événement connu à ce jour, susceptible d’influer sensiblement sur les perspectives de SCOPE Invest.

4.7. Changement significatif de la situation financière ou commerciale

Il n’existe aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de SCOPE Invest survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ou des états financiers intermédiaires ont été publiés.

Chapitre 5

Chapitre 5 ●●●



Tableau de synthèse de la situation financière et résultats de **SCOPE Invest** et de **SCOPE Pictures**

5.1. Situation financière et résultats de SCOPE Invest au cours des trois derniers exercices

Les comptes annuels de SCOPE Invest au format BNB pour les trois derniers exercices clôturés sont disponibles sur le site Internet de SCOPE Invest (www.scopeinvest.be) ou sur simple demande auprès de la société.

Les éléments principaux de ces comptes sont repris ci-dessous à titre d'information. Les comptes annuels de la société pour les 2 derniers exercices au format BNB sont repris en annexe 9 du présent Prospectus.

Compte de résultats

	Ex. 31 mars 2012	Ex. 31 mars 2013	Ex. 31 mars 2014
Chiffre d'affaires	2.774.271 €	5.461.919 €	4.752.300 €
Marge brute d'exploitation	2.060.303 €	4.627.934 €	4.686.717 €
Rémunérations, charges sociales et pensions	-198.879 €	-231.791 €	-240.402 €
Amortissements et réductions de valeur	-20.274 €	-18.970 €	-19.605 €
Autres réductions de valeurs	0 €	-2.258 €	-2.258 €
Provision pour risques et charges	646.058 €	-1.741.073 €	1.988.880 €
Autres charges d'exploitation	-2.043.429	-1.465.678 €	-4.979.132 €
Bénéfice d'exploitation	443.779 €	1.168.165 €	1.436.457 €
Produits financiers	27.753 €	17.380 €	24.326 €
Charges financières	-27.475 €	-34.010 €	-112.189 €
Bénéfice courant avant impôts	444.057 €	1.151.535 €	1.348.593 €
Produits exceptionnels	0 €	2.397 €	0 €
Charges exceptionnelles	0 €	-7.961 €	0 €
Bénéfice de l'exercice avant impôts	444.057 €	1.145.971 €	1.348.593 €
Impôts sur le résultat	-324.841 €	-929.292 €	-279 €
Bénéfice de l'exercice	119.217 €	216.679 €	1.348.314 €

Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires de SCOPE Invest est essentiellement constitué des commissions d'intermédiation qui lui sont dues sur les Investissements qu'elle lève dans le cadre de ses mandats de recherche d'Investissements Tax Shelter. SCOPE Invest facture ses prestations selon un timing défini dans les mandats de recherche d'Investissements, correspondant aux grandes étapes de fabrication des films. Suite à la forte croissance de la levée de fonds en 2013, le chiffre d'affaires de SCOPE Invest a été en forte hausse. En 2014, celui-ci a un peu diminué suite à la diminution de la levée des fonds consécutive à la modification sur les bonis de liquidation comme expliqué supra.

Il est également à noter que le chiffre d'affaires de SCOPE Invest est reconnu sur base de règles établies par le Conseil d'Administration de la société (chiffre d'affaires reconnu en deux étapes qui dépendent, d'une part, de la proportion des fonds levés pour un film donné au moment de la clôture et, d'autre part, du timing de la production du film (« la fin du film », plus précisément). Ainsi, même si l'Investisseur signe une convention d'Investissement durant une année fiscale donnée, il n'est pas pour autant certain que le chiffre d'affaires lié à cette convention (à savoir la commission perçue par SCOPE Invest) sera reconnu au cours de cette même année fiscale.

Amortissements, réductions de valeur & autres charges d'exploitation

Dans le cadre d'un Investissement Tax Shelter, SCOPE Invest concède à ses Investisseurs une « Option de Vente » permettant à l'Investisseur, si le film ne génère pas assez de recettes, de revendre ses droits à SCOPE Invest pour un montant minimum garanti (15% de son Investissement). Lorsque l'option de l'Investisseur devient exerçable, SCOPE Invest procède au rachat des droits. (Note : la société ne concède plus de telles Options de Vente depuis le 1 juillet 2013).

En 2013-2014, le poste autre charges d'exploitation était en forte hausse suite au rachat des droits de 16 films au cours de l'exercice.

Provisions pour risques et charges

Par souci de prudence, le conseil d'administration de la société a décidé que pour tout film sorti depuis plus de trois mois, SCOPE Invest devait provisionner ses engagements liés aux « options de vente » pour lesquelles la société était encore engagée, s'il était avéré que le film ne générerait pas assez de recettes pour dépasser le montant promis par l'option.

Au 31 mars 2014, la variation de ce poste par rapport à l'exercice précédent est due aux éléments suivants : SCOPE Invest n'a passé qu'une provision sur le film « Le grand méchant loup » et a utilisé la quasi-totalité des provisions passées lors des exercices précédents. De plus la société n'émet plus d'Option de Vente depuis le 1^{er} juillet 2013.

Bénéfice de l'exercice

Les règles belges de comptabilisation d'œuvres audiovisuelles spécifient que les profits liés à la fabrication d'un film ne peuvent être comptabilisés qu'à partir du moment où le film est terminé. Les résultats de la société sont de ce fait largement influencés par le timing de livraison des films qu'elle coproduit, ce qui explique qu'ils ont un profil irrégulier. Les résultats de la société au cours d'une année sont généralement constitués de la marge dégagée sur les films financés au cours de l'exercice précédent, ainsi que des recettes générées par le catalogue des Films pour lesquels la société a racheté les droits des Investisseurs au cours des exercices précédents.

Malgré un chiffre d'affaires en légère diminution, le bénéfice est en forte hausse, ce qui est dû essentiellement au montant très faible de l'impôt qui s'explique par les reprises sur les provisions sur les options de ventes d'un montant de 1.988.880 € qui sont considérées comme une DNA.

	Exercice 31 mars 2012	Exercice 31 mars 2013	Exercice 31 mars 2014
ACTIFS IMMOBILISES			
Immobilisations incorporelles	4 €	13 €	0 €
Immobilisations corporelles	50.568 €	27.073 €	17.403 €
Immobilisations financières	2.661 €	1.636.180 €	1.633.971 €
ACTIFS CIRCULANTS			
Créances commerciales	16.999 €	312.368 €	345.330 €
Autres créances	22.620 €	443.907 €	526.205 €
Placements de trésorerie	1.190.700 €	0 €	0 €
Valeurs disponibles	379.278 €	2.541.069 €	1.644.173 €
Comptes de régularisation	6.600 €	7.006 €	5.432 €
TOTAL DE L'ACTIF	1.669.429 €	4.967.616 €	4.172.513 €





	Exercice 31 mars 2012	Exercice 31 mars 2013	Exercice 31 mars 2014
CAPITAUX PROPRES			
Capital	65.000 €	65.000 €	65.000 €
Réserves	154.817 €	371.496 €	1.719.810 €
Perte reportée	0 €	0 €	0 €
Subsides en capital	0 €	0 €	0 €
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES			
Provisions & impôts différés	288.608 €	2.029.680 €	40.800 €
DETTES			
Dettes financières	0 €	2.021 €	0 €
Dettes commerciales	163.461 €	496.674 €	656.709 €
Acomptes reçus sur commandes	579.401 €	1.125.000 €	1.456.065 €
Dettes fiscales, salariales & sociales	418.143 €	463.735 €	184.130 €
Autres dettes	0 €	414.010 €	50.000 €
TOTAL DE L'ACTIF	1.669.429 €	4.967.616 €	4.172.513 €

Actif

Actifs immobilisés

L'actif immobilisé est représenté principalement par les titres de la société SCOPE Immo qui a été acquise par SCOPE Invest durant le dernier exercice. SCOPE Immo détient notamment un immeuble qui a été pris en location en partie par SCOPE Invest.

Actifs circulants

L'actif circulant de SCOPE Invest se compose principalement de créances commerciales (sommes à payer à SCOPE Invest au titre de ses mandats de recherche d'Investissements) et de placements de trésorerie permettant notamment de faire face aux engagements pris dans le cadre des « options de ventes », que SCOPE Invest a concédées à ses Investisseurs jusqu'au 30 juin 2013.

Passif

Capitaux propres

Le montant des réserves a augmenté entre l'exercice 2012-2013 et 2013-2014, suite à la décision du conseil d'administration de ne pas distribuer la totalité du bénéfice après impôts.

Provisions et impôt différés

Les provisions reflétant les engagements pris dans le cadre des « Options de Vente » que SCOPE Invest a concédées à ses Investisseurs sont en nette baisses, suite à l'utilisation de la quasi-totalité des provisions passées lors des exercices précédents et au fait que la société n'émet plus de nouvelles Option de Vente depuis le 1^{er} juillet 2013.

Dettes

On retrouve essentiellement au poste dettes, les acomptes reçus sur les commissions d'intermédiation qui lui sont dues sur les Investissements qu'elle lève dans le cadre de ses mandats de recherche d'Investissements Tax Shelter.

BMS&C°

Annik Bossaert
Paul Moreau
Reviseurs d'entreprises

RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ANONYME

SCOPE INVEST

SUR LA SITUATION COMPTABLE ETABLIE AU 31 MARS 2014

Conformément au mandat reçu par le Conseil d'administration, nous vous faisons rapport sur l'exécution de la mission de révision qui nous a été confiée.

Attestation sans réserve de la situation comptable au 31 mars 2014

Nous avons procédé au contrôle de la situation comptable au 31 mars 2013, établie sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total de l'actif et du passif s'élèvent à 4.172.513,23 € et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de 1.348.313,78 €.

L'établissement de la situation comptable au 31 mars 2014 relève de la responsabilité de l'organe de gestion. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère de la situation comptable ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que la situation comptable au 31 mars 2014 ne comporte pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs.

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons tenu compte de l'organisation de la société en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans la situation comptable. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par la société ainsi que la présentation de la situation comptable dans son ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

B M S & C °

BMS&C°

Annik Bossaert
Paul Moreau
Reviseurs d'entreprises

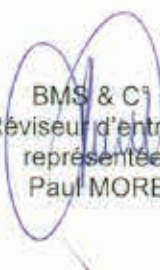
A notre avis, la situation comptable établie au 31 mars 2014 donne une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Mentions et informations complémentaires

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions et informations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation de la situation comptable:

- L'organe de gestion n'est pas tenu d'établir un rapport de gestion conformément aux articles 95 et 96 du Code des Sociétés. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.

Bruxelles, le 23 mai 2014


BMS & C° sprl
Réviseur d'entreprises
représentée par
Paul MOREAU

BMS & C°

BMS&C°

Annik Bossaert
Paul Moreau
Reviseurs d'entreprises

RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ANONYME

SCOPE INVEST

SUR LA SITUATION COMPTABLE ETABLIE AU 31 MARS 2013

Conformément au mandat reçu par le Conseil d'administration, nous vous faisons rapport sur l'exécution de la mission de révision qui nous a été confiée.

Attestation sans réserve de la situation comptable au 31 mars 2013

Nous avons procédé au contrôle de la situation comptable au 31 mars 2013, établie sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total de l'actif et du passif s'élèvent à 4.967.615,83 € et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de 216.678,97 €.

L'établissement de la situation comptable au 31 mars 2013 relève de la responsabilité de l'organe de gestion. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère de la situation comptable ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que la situation comptable au 31 mars 2013 ne comporte pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs.

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons tenu compte de l'organisation de la société en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans la situation comptable. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par la société ainsi que la présentation de la situation comptable dans son ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

B M S & C °

Annik Bossaert

Paul Moreau

Reviseurs d'entreprises


A notre avis, la situation comptable établie au 31 mars 2013 donne une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Mentions et informations complémentaires

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions et informations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation de la situation comptable:

- L'organe de gestion n'est pas tenu d'établir un rapport de gestion conformément aux articles 95 et 96 du Code des Sociétés. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.

Bruxelles, le 24 mai 2013


BMS & C° sprl
Réviseur d'entreprises
représentée par
Paul MOREAU

B M S & C °

Chaussée de Waterloo 757 - 1180 Bruxelles - Tél.: 02 345 00 78 - 02 672 24 35 - Fax: 02 345 76 75 - TVA BE 0888.971.841

Société civile ayant emprunté la forme sprl

Bossaert Moreau Saman & C°

Annik Bossaert
Paul Moreau
Wendy Saman
Reviseurs d'entreprises

RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIETE ANONYME

SCOPE INVEST

SUR LA SITUATION COMPTABLE
ETABLIE AU 31 MARS 2012

Conformément au mandat reçu par le Conseil d'administration, nous vous faisons rapport sur l'exécution de la mission de révision qui nous a été confiée.

Attestation sans réserve de la situation comptable au 31 mars 2012

Nous avons procédé au contrôle de la situation comptable au 31 mars 2012, établie sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total de l'actif et du passif s'élèvent à 1.699.429,02 € et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de 119.816,84 €.

L'établissement de la situation comptable au 31 mars 2012 relève de la responsabilité de l'organe de gestion. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère de la situation comptable ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que la situation comptable au 31 mars 2012 ne comporte pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons tenu compte de l'organisation de la société en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans la situation comptable. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par la société ainsi que la présentation de la situation comptable dans son ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

Bossaert Moreau Saman & C°

Annik Bossaert
Paul Moreau
Wendy Saman
Reviseurs d'entreprises

A notre avis, la situation comptable établie au 31 mars 2012 donne une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Mentions et informations complémentaires

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions et informations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation de la situation comptable:

- L'organe de gestion n'est pas tenu d'établir un rapport de gestion conformément aux articles 95 et 96 du Code des Sociétés. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.

Bruxelles, le 15 mai 2012

BOSSAERT, MOREAU, SAMAN & C° sprl
Réviseur d'entreprises
représentée par
Paul MOREAU

5.3. Situation financière et résultats de SCOPE Pictures au cours des trois derniers exercices

Les comptes annuels de SCOPE Pictures au 31 mars 2012, au 31 mars 2013, et au 31 mars 2014 au format BNB sont disponibles sur le site Internet de SCOPE Invest (www.scopeinvest.be) ou sur simple demande auprès de la société.

Les éléments principaux de ces comptes sont repris ci-dessous à titre d'information.

Compte de résultats

	Exercice 31 mars 2012	Exercice 31 mars 2013	Exercice 31 mars 2014
Marge brute d'exploitation	2.171.812 €	20.963.909 €	21.266.796 €
Rémunérations, charges sociales et pensions	-86.159 €	-137.686 €	-177.797 €
Amortissements et réductions de valeur	-87.781 €	-18.087.012 €	-17.832.537 €
Provisions pour risques et charges	86.133 €	0 €	0 €
Autres charges d'exploitation	-1.351.686 €	-1.590.307 €	-3.024.744 €
Bénéfice d'exploitation	12.319 €	1.148.904 €	231.718 €
Produits financiers	63.193 €	20.495 €	8.866 €
Charges financières	-4.644 €	-1.168.206 €	-208.117 €
Bénéfice courant avant impôts	70.869 €	1.168.206 €	32.467 €
Produits exceptionnels	0 €	0 €	14.621 €
Charges exceptionnelles	0 €	-181 €	-906 €
Bénéfice de l'exercice avant impôts	70.869 €	1.168.026 €	46.182 €
Impôts sur le résultat	-30.229 €	-387.324 €	-8.944 €
Bénéfice de l'exercice	40.640 €	780.702 €	37.238 €

Marge brute d'exploitation

La rémunération de SCOPE Pictures est déterminée par la marge brute que la société est en mesure de dégager sur les films qu'elle coproduit, ainsi que par les éventuelles recettes d'exploitation qu'elle est susceptible de percevoir pour les films dont elle a racheté les droits aux Investisseurs.

Suite aux recommandations émises par la Commission des Normes Comptables dans son avis n°2012/6 du 21 mars 2012, la société a adapté, au cours de l'exercice 2012-2013, son mode de comptabilisation sur un point spécifique. Cette recommandation supplétive préconise que « l'Equity » des fonds Tax Shelter levés soit comptabilisé en chiffres d'affaires, alors qu'auparavant, il venait en diminution de l'actif incorporel.

Pendant l'exercice 2013-2014, la marge d'exploitation de la société est en légère progression, grâce notamment aux recettes générées par le catalogue de Films pour lesquels la société a été amenée à racheter les droits des Investisseurs au cours des exercices précédents.

Bénéfice de l'exercice avant impôts

Les règles belges de comptabilisation d'œuvres audiovisuelles spécifient que les profits liés à la fabrication d'un film ne peuvent être comptabilisés qu'à partir du moment où le film est terminé. Les résultats de la société sont de ce fait largement influencés par le timing de livraison des films qu'elle coproduit, ce qui explique qu'ils ont un profil irrégulier. Les résultats de la société au cours d'une année sont généralement constitués de la marge dégagée sur les films financés au cours de l'exercice précédent, ainsi que des recettes générées par le catalogue des Films pour lesquels la société a racheté les droits des Investisseurs au cours des exercices précédents.





Au cours de l'exercice 2013-2014, et par rapport à l'exercice précédent, le résultat a été défavorablement influencé par la diminution de livraison de films (10 films ont été livrés dont « La vie d'Adèle », « Eyjafjallojökull (Le Volcan) », « L'écume des jours », « Une promesse ») et également par le rachat de droits par SCOPE Pictures aux Investisseurs.

	Exercice 31 mars 2012	Exercice 31 mars 2013	Exercice 31 mars 2014
ACTIFS IMMOBILISES			
Immobilisations incorporelles	8.174.195 €	8.530.468 €	8.040.494 €
Immobilisations corporelles	163 €	0 €	0 €
Immobilisations financières	5.402.389 €	3.879.083 €	1.342.860 €
ACTIFS CIRCULANTS			
Créances commerciales	688.228 €	14.067.647 €	13.312.013 €
Autres créances	3.112.249 €	4.126.797 €	1.962.563 €
Placements de trésorerie	4.000.000 €	0 €	3.000.000 €
Valeurs disponibles	193.576 €	7.175.218 €	6.914.546 €
Comptes de régularisation	0 €	0 €	0 €
TOTAL DE L'ACTIF	21.570.800 €	37.779.090 €	34.572.476 €

	Exercice 31 mars 2012	Exercice 31 mars 2013	Exercice 31 mars 2014
CAPITAUX PROPRES			
Capital	6.200 €	6.200 €	6.200 €
Réserves	84.440 €	865.141 €	902.379 €
Perte reportée	0 €	0 €	0 €
Subsides en capital	0 €	0 €	0 €
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES			
Provisions & impôts différés	0 €	0 €	0 €
DETTES			
Dettes financières	0 €	0 €	0 €
Dettes commerciales	2.436.093 €	4.534.268 €	2.454.998 €
Dettes fiscales, salariales & sociales	13.365 €	399.526 €	18.824 €
Autres dettes	9.481.371 €	11.895.005 €	10.799.141 €
Comptes de régularisation	9.549.195 €	20.078.949 €	20.390.933 €
TOTAL DE L'ACTIF	21.570.800 €	37.779.090 €	34.572.476 €

Actif

Actifs immobilisés

Les actifs immobilisés sont composés, d'une part, des immobilisations incorporelles représentées par les films en cours de production, c'est-à-dire les films non livrés et, d'autre part, des immobilisations financières qui correspondent principalement aux comptes gagés qui servent à garantir le remboursement des Prêts aux investisseurs Tax Shelter.

Actifs circulants

Les actifs circulants sont composés des valeurs commerciales. Celles-ci sont en forte augmentation car sont enregistrés dorénavant sous ce poste tous les montants des Equity dus par les investisseurs Tax Shelter. Nous y retrouvons également les valeurs disponibles et les autres créances qui sont essentiellement composées des sommes dues par l'administration fiscale à SCOPE Pictures au titre de remboursement de TVA.

Passif

Capitaux propres

Le montant des réserves augmente entre l'exercice 2011-2012 et 2012-2013 à la suite de la décision du conseil d'administration de ne pas distribuer de dividendes au terme de l'exercice 2012-2013.

Dettes

Les dettes sont composées en grande partie du poste « Autres dettes » qui sont le montants des Prêts à rembourser aux investisseurs et par le compte de régularisation qui reprend principalement en produit à reporter le montant des Equity pour les films qui ne sont pas livrés.

Nous y retrouvons également les dettes commerciales et les dettes fiscales, salariales & sociales.



Chapitre 6



Organes d'administration et direction

6.1. Conseil d'administration

6.1.1. Composition

Depuis l'assemblée générale du 6 juin 2014, le conseil d'administration est désormais composé des administrateurs suivants :

Nom	Qualité	Date de nomination	Fin de mandat
La SCRL ELISAL, représentée par sa représentante permanente, Sunshine 88 SPRL, elle-même représentée par Mlle Geneviève Lemal	Administrateur délégué, Président	1 ^{er} décembre 2011	2020
M. Philippe Lhomme	Administrateur	6 juin 2014	2020
Mme Virginie Paillet	Administrateur	6 juin 2014	2020
M. Dimitri Coumaros	Administrateur	6 juin 2014	2020
La SPRL SCOPE Pictures, représentée par sa représentante Elisal SCRL, elle-même représentée par Mlle Geneviève Lemal	Administrateur	21 février 2014	2020

Elisal SCRL est une société spécialisée dans l'administration, la gestion et le financement de sociétés, particulièrement dans le domaine de l'audiovisuel. Elle est gérée par la société Sunshine 88 elle-même gérée par Mademoiselle Geneviève Lemal.

Geneviève Lemal est licenciée en sciences économiques appliquées de l'Institut d'Administration et de Gestion de l'Université Catholique de Louvain. Elle possède également une maîtrise en Etudes Asiatiques, ainsi qu'un MBA de l'Université de Cornell. Geneviève a commencé sa carrière pendant près de 10 ans comme analyste financière pour une série de banques d'affaires de renommée internationale (Deutsche Bank, Crédit Agricole Indosuez et Dresdner Bank), d'abord à Sydney, puis à Hong Kong et à Londres. En 2002 elle fut sélectionnée pour participer au programme Mega Media, une formation aux métiers de la production et de la distribution audiovisuelle, sponsorisé par la Commission Européenne, où elle obtient le Premier Prix. Geneviève a ensuite travaillé pour plusieurs grands producteurs indépendants à Paris et à Bruxelles, avant de fonder SCOPE Invest avec Alexandre Lippens et Maximilian Weiner.

Philippe Lhomme est licencié en droit, en sociologie et en anthropologie sociale et culturelle. Il a débuté sa vie professionnelle en créant une radio dite « libre », pour ensuite rejoindre des cabinets ministériels puis diverses sociétés financières belges. Depuis 2003, via la société d'Investissement Baycross Europe qu'il contrôle et préside, il a constitué un Groupe actif dans les métiers de la communication, des medias et du spectacle. Baycross Europe est, elle-même, désormais l'actionnaire de contrôle de Déficom Group (« Déficom »), une société cotée sur Nyse Euronext que Philippe a co-fondé et avait dirigé de 1988 à 2003. Déficom détient et gère l'essentiel des participations du groupe (FISA, Numericable, Crazy Horse, ...). Philippe Lhomme préside le conseil d'administration de Déficom et des principales sociétés du groupe. Il est également administrateur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles.

Virginie Paillet est titulaire d'une Maîtrise d'Informatique Appliquée et Gestion des Entreprises (MIAGE) et d'un DEA de Méthodes Scientifiques de Gestion (Paris XII Dauphine). Depuis 2005, elle est gérante de la société CINEFINE, une société de conseil en gestion, finance et organisation, auprès des producteurs de Cinéma et de Télévision. Auparavant, elle a été successivement Fondée de pouvoirs chez Coficiné (de 1995 à 2000), puis Directrice Générale de la société de production Gédéon Programmes (de 2000 à 2002), et Directrice Administrative et Financière de la société de production Pan Européenne (de 2002 à 2003) puis du cabinet de courtage Rubini & Associés, spécialisé dans le cinéma, l'audiovisuel et la publicité (de 2003 à 2005).



Dimitri Coumaros est diplômé de l'ESCP et Licencié en Droit des affaires (Panthéon Sorbonne). Il est Directeur de MCI, filiale de Natixis Coficiné spécialisée dans le conseil et l'Investissement dans le secteur des media, qu'il a intégré en 2004 et Directeur Général Délégué de Cofimage. Il est chargé d'enseignement dans le Master Spécialisé « Media » de l'ESCP depuis 2001. Mr Coumaros a été Analyste en fusions-acquisitions chez Merrill Lynch pendant 3 ans puis Associé et gérant d'une société de production pendant 4 ans. Il a également été Chargé d'enseignement à l'Université Paris XIII en finance et comptabilité jusqu'en 2005.

6.1.2. Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la Loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale (article 18 des statuts).

L'Offre qui fait l'objet du présent Prospectus résulte d'une décision du conseil d'administration de SCOPE Invest en date du 29 septembre 2014.

6.1.3. Principaux partenaires

Benoît Coquelet (représentant permanent de Procrastination sprl) est licencié en sciences commerciales et financières de l'ICHEC, Bruxelles. Il a commencé sa carrière dans des grands groupes multinationaux (Unilever, Ecco, Adecco) ou il exerce différentes fonctions au sein des directions administratives et financières. Il prend ensuite la direction générale du groupe Médi@bel, éditeur de presse quotidienne régionale en Belgique. A partir de 2001 il assure en tant que CEO ou CFO de nombreuses missions de développement de sociétés dans divers secteurs, allant des produits de luxe à l'industrie chimique, en passant par les nouvelles technologies de l'information. Il a rejoint l'équipe de SCOPE en tant que Directeur Général le 1^{er} janvier 2014.

Jacques Cardon (représentant permanent de Cabcode sprl) est licencié en management de HEC à Liège. Il a exercé des fonctions commerciales et managériales dans différents groupes d'édition et de presse (Promedia, Mediasis, Weka, Rossel - Sud Presse) de 1981 à 2009. Il a également exercé ses talents commerciaux au sein du groupe Dexia de 2000 à 2003. En 2009 il a fondé sa propre société de conseil en développement commercial et communication. Il a rejoint l'équipe Scope en tant que Senior Investment Consultant en octobre 2014.

Stijn De Block a obtenu son Bachelor d'Assistant Social avec une spécialisation en Ressources Humaines en 2007. Il débute sa carrière chez Euler Hermes Credit Insurance Belgium comme Business Manager pour les régions de Flandre Orientale et Flandre Occidentale. Après 3 ans dans le secteur des assurances, il rejoint le secteur du Tax Shelter en tant qu'Investment Consultant pour SCOPE.

Benoît Delori (représentant permanent de Delwam SPRL) a débuté sa carrière professionnelle chez KPMG en tant qu'auditeur, puis poursuivi celle-ci dans un secteur plus financier chez Reuters. Après 6 années de succès passées dans le monde de l'information financière en tant qu'Account Manager, il a créé sa propre société de conseil en stratégies commerciales Delwam sprl et s'est dirigé vers un secteur en pleine essor l'« Internet », conseillant des sociétés comme Icon Medialab et FI-System. En 2005, il rassemble expérience et passion en se lançant dans le secteur du Tax Shelter. Il a rejoint SCOPE Invest en mars 2007 et gère une base importante d'investisseurs « Tax Shelter ».

Alexander Oberink (représentant permanent d'Obricom s.c.s.) a obtenu en 1994 un diplôme d'Ingénieur Commercial de Solvay à la VUB. Il a 13 ans d'expérience commerciale, d'abord dans le secteur informatique chez IBM, Siemens et Compaq-HP, puis depuis début 2006 dans le secteur du Tax Shelter. Il a rejoint l'équipe commerciale de SCOPE Invest en mai 2007, et s'occupe plus particulièrement d'investisseurs « Tax Shelter » existants et potentiels localisés en Flandres.

Sandrine Paquay (représentante permanente de Yalida SPRL) est licencié en publicité de l'Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales (IHECS) à Bruxelles, en 1998. Elle commence alors une carrière tant en agences locales et internationales que chez l'annonceur où elle exerce essentiellement des fonctions de gestion de clientèle, de développement de produit et stratégique pour des clients tant FMCG que pharmaceutiques ou financiers (Bongrain Benelux, Sopexa, MSD, Ratiopharm, Keytrade Bank, ...). Depuis 2012, elle est administrateur à la BMMA (Belgian Management and Marketing Association) qui privilégie depuis sa création, les rencontres et les échanges touchant les différents aspects du management, de la communication et du marketing. Elle a rejoint l'équipe de SCOPE en tant que Marketing & Communication Manager, le 31 mars 2014.

Eric Vandekerckhoven (représentant permanent de VDKconsult SPRL) est juriste de formation (UCL). Après 6 ans auprès du Crédit Communal, Eric rejoint la BBL (devenue ING depuis) où il occupe des fonctions commerciales pendant une dizaine d'années, essentiellement dans le secteur des assurances et dans le Brabant Wallon. Fort d'une première expérience réussie dans le Tax Shelter, Eric rejoint SCOPE en octobre 2011 pour renforcer la présence commerciale de SCOPE dans la partie francophone du pays.

Alain-Gilles Viellevoye (représentant permanent de Gary Curtis SPRL) est licencié en publicité et en journalisme de l'Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales (IHECS) à Bruxelles. En 2003, il entre dans une agence de publicité internationale, Young & Rubicam, où il exercera la fonction de TV producer. Il travaille ensuite à Sydney sur des blockbusters hollywoodiens, ainsi que pour une maison de production publicitaire comme responsable des relations internationales. De retour en Belgique, il devient producteur pour Keyline Film avant d'intégrer l'équipe de Scope INVEST au sein de laquelle il s'occupe plus particulièrement d'investisseurs « Tax Shelter » existants et potentiels localisés dans la partie francophone du pays.

Dimitri Wacheul (représentant permanent de Reddim SPRL) a obtenu un bachelier en comptabilité à l'ISE Mons en 1997. En décembre 1997, il débute sa carrière dans la maison de production K2 en tant que comptable, puis devient responsable financier et comptable du groupe aux activités diversifiées (immobilier, etc). Tout en maintenant d'autres activités professionnelles, il rejoint Scope en tant que Finance & Administration Manager en avril 2013.

6.2. Rémunération

Le mandat des administrateurs est gratuit. En outre, aucune rémunération ou avantage en nature n'a été attribuée pour le dernier exercice clos, à quelque titre que ce soit, par frais généraux ou par le compte de répartition, aux membres des organes d'administration de SCOPE Invest.

La rubrique 61 du compte des résultats repris dans les comptes annuels de SCOPE Invest comprend pour l'essentiel les rémunérations accordées au management.

6.3. Prêts et garanties accordés ou constitués en faveur des organes

Néant

6.4. Options attribuées et exercées concernant les mandataires sociaux et les salariés

Néant

6.5. Intéressement du personnel

Néant

6.6. Liens entre SCOPE Invest et d'autres sociétés qui lui seraient liées via ses associés ou dirigeants

Les actionnaires de contrôle de SCOPE Invest sont les mêmes que ceux de SCOPE Pictures.

6.7. Conflits d'intérêts

Il n'existe aucun conflit d'intérêt potentiel entre les devoirs, à l'égard de SCOPE Invest, de l'une quelconque des personnes visées au point 6.1 et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

6.8. Gouvernance d'entreprise

SCOPE Invest se conforme aux prescriptions du Code Buisse, applicable en matière de gouvernance d'entreprise des petites et moyennes entreprises.



Annexes Annexes



Annexe 1

Article 194ter du CIR 1992

§ 1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

« 1° société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles » ;

« 2° Convention-Cadre destinée à la production d'une œuvre éligible : l'accord de base conclu, selon le cas, entre une société de production éligible, d'une part, et une ou plusieurs sociétés résidentes et/ou un ou plusieurs contribuables visés à l'article 227, 2°, d'autre part, en vue du financement de la production d'une œuvre éligible en exonération des bénéfices imposables » ;

« 3° œuvre éligible :

- Une œuvre audiovisuelle belge, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un téléfilm de fiction longue, une collection télévisuelle d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne telle que définie par la directive «Télévision sans frontières» du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995.
- Pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de conclusion de la Convention-Cadre destinée à la production de cette œuvre, s'élèvent au minimum à 90 p.c. des sommes globales affectées en principe à l'exécution d'une Convention-Cadre en exonération des bénéfices conformément au paragraphe 2 ».

« 4° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique : les charges d'exploitation et les charges financières constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53,9° et 10°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible ».

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 3°, deuxième tiret, lorsque l'œuvre éligible est un film d'animation, le délai maximum pour effectuer les dépenses de production et d'exploitation est porté à 24 mois.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} 4°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 p.c. de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 3, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

Au moins 70 p.c. des dépenses visées à l'alinéa 1^{er}, 4°, doivent être des dépenses directement liées à la production.

Par dépenses directement liées à la production on entend les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- Les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la Convention-Cadre.
- Les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants.
- Les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible.



- Les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets.
- Les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image.
- Les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets.
- Les frais affectés au matériel et autres moyens techniques.
- Les frais de laboratoire et de création du master.
- Les frais d'assurance directement liés à la production.
- Les frais d'édition et de promotion propres au travail du producteur : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.

Par contre, les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle sont des dépenses qui ne sont pas directement liées à la production.

Les dépenses suivantes notamment sont considérées comme des dépenses qui ne sont pas directement liées à la production :

- Les frais généraux et commissions de production au profit du producteur.
- Les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises investissant dans une Convention-Cadre destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle.
- Les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible, à l'exclusion des intérêts effectivement payés sur les sommes Prêtées, mais y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation.
- Les rémunérations payées aux producteurs exécutifs, coproducteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au manager de la production et au coordinateur post-production.
- Les factures qui émanent des sociétés visées au § 2, alinéa 1^{er}, à l'exception des factures des sociétés d'installations audiovisuelles lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre.
- Les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

Le rendement à un taux fixe minimum garanti de la valeur d'acquisition des droits de propriété obtenus à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution de la Convention-Cadre qui est lié directement ou indirectement à ces droits, qu'il soit ou non inclus dans cette Convention-Cadre, éventuellement dans le cadre d'une clause de rachat, ne peut être supérieur à la moyenne du taux d'intérêt Euribor A douze mois du dernier jour ouvrable des mois de janvier à décembre de l'année qui précède la signature de cette Convention-Cadre, augmenté de trois cents points de base.

§ 2. Dans le chef de la société, autre qu'une société résidente et autre qu'une entreprise de production éligible ou qu'une entreprise de télédiffusion, qui conclut en Belgique une Convention-Cadre destinée à la production d'une œuvre éligible, les bénéfices imposables sont exonérés, aux conditions et dans les limites déterminées ci-après, à concurrence de 150 p.c., soit des sommes effectivement versées par cette société en exécution de la Convention-Cadre, soit des sommes que la société s'est engagée à verser en exécution de la Convention-Cadre.

Les sommes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées à l'exécution de la Convention-Cadre soit par l'octroi de Prêts, pour autant que la société ne soit pas un établissement de crédit, soit par l'acquisition de droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible.

§ 3. Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750 000 €, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1^{er}.

L'exonération qui est revendiquée en raison des sommes effectivement versées en application du § 2, alinéa 1^{er}, et du report visé à l'alinéa 2 est accordée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable qui précède celle au cours de laquelle la dernière des Attestations visées au § 4, alinéa 1^{er}, 7^o et 7^obis, est envoyée par la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o, qui revendique l'exonération visée au paragraphe 2, à son service de taxation, à condition que cet envoi ait lieu dans les 4 ans de la conclusion de la Convention-Cadre » ;

§ 4. L'exonération est accordée et maintenue que si :

1^o Les bénéfices exonérés sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle la dernière des Attestations visées aux 7^o et 7^obis est envoyée.

2^o Les bénéfices exonérés ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle la dernière des Attestations visées aux 7^o et 7^obis est envoyée.

3° Les créances et les droits de propriété obtenus à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution de la Convention-Cadre sont conservés, sans remboursement ni rétrocession, en pleine propriété par le titulaire initial de ces droits jusqu'à la réalisation du produit fini qu'est l'œuvre éligible terminée ; la durée maximale d'incessibilité des droits qui résulte de ce qui précède est toutefois limitée à une période de 18 mois à partir de la date de conclusion de la Convention-Cadre destinée à la production d'une œuvre éligible.

4° Le total des sommes effectivement versées en exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéficiaires conformément au § 2, par l'ensemble des sociétés résidentes ou des établissements belges de contribuables visés à l'article 227, 2°, qui ont conclu cette convention, n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget.

5° Le total des sommes affectées, sous la forme de Prêts, à l'exécution de la Convention-Cadre n'excède pas 40 p.c. des sommes affectées à l'exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéficiaires, conformément au § 2, par l'ensemble des sociétés résidentes ou des établissements belges de contribuables visés à l'article 227, 2°, qui ont conclu cette convention.

5°bis Au moins 70 p.c. des dépenses visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, sont des dépenses directement liées à la production au sens du § 1^{er}, alinéa 6.

6° La société qui revendique l'exonération remet une copie de la Convention-Cadre, ainsi qu'un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée au 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, dans le délai prescrit pour le dépôt de la déclaration aux impôts sur les revenus de la période imposable et annexe ces documents à la déclaration.

7° La société qui revendique le maintien de l'exonération remet un document par lequel le service de taxation dont dépend la société de production de l'œuvre éligible atteste au plus tard dans les quatre ans de la conclusion de la Convention-Cadre, d'une part, le respect de conditions de dépenses en Belgique conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° et 4°, par cette société de production aux fins prévues par la Convention-Cadre, ainsi que des conditions et plafonds prévus aux 4°, 5° et 5bis, et, d'autre part, que la société qui revendique l'octroi et le maintien de l'exonération a effectivement versé les sommes visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, à la société de production dans un délai de dix-huit mois prenant cours à la date de conclusion de cette Convention-Cadre.

7°bis La société qui revendique le maintien de l'exonération remet un document par lequel la Communauté concernée atteste, au plus tard dans les quatre ans de la conclusion de la Convention-Cadre, que la réalisation de cette œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application du présent article respecte les conditions et plafonds prévus au 4°.

8° La société de production n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre.

9° Les conditions visées aux 1° à 5° du présent paragraphe sont respectées de manière ininterrompue.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 3°, lorsque l'œuvre éligible est un film d'animation, la durée maximale d'incessibilité des droits est limitée à une période de 24 mois.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 7°, lorsque l'œuvre éligible est un film d'animation, le délai pour effectivement verser les sommes visées au § 2, alinéa 1^{er}, est porté à 24 mois.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéficiaires antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéficiaires obtenus au cours de cette période imposable. Dans l'éventualité où la société qui réclame l'exonération n'a pas reçu les Attestations mentionnées aux 7° et 7°bis, dans les quatre ans après la conclusion de la Convention-Cadre destinée à la production d'une œuvre éligible, le bénéficiaire exonéré auparavant est considéré comme bénéficiaire de la période imposable pendant laquelle le délai de quatre ans expire.

§ 4bis. Par dérogation au § 4 et pour autant que les Attestations visées au § 4, alinéa 1^{er}, 7° et 7°bis, soient envoyées dans le délai de quatre ans prévu au § 4, alinéa 1^{er}, 7° et 7°bis, les sommes exonérées temporairement conformément aux §§ 2 à 4 sont définitivement exonérées à partir de l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle la dernière de ces Attestations a été envoyée par la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, qui revendique l'exonération visée au paragraphe 2, à son service de taxation.

§ 5. La Convention-Cadre destinée à la production d'une œuvre éligible mentionne obligatoirement :

1° La dénomination et l'objet social de la société de production.

2° La dénomination et l'objet social des sociétés résidentes ou des établissements belges de contribuables visés à l'article 227, 2°, qui ont conclu la Convention-Cadre avec la société visée au 1°.

3° Le montant global des sommes affectées en application du § 2 et la forme juridique, détaillée par montant, que revêtent ces affectations dans le chef de chaque participant visé au 2°.

4° Une identification et une description de l'œuvre éligible faisant l'objet de la Convention-Cadre.



5° le budget des dépenses nécessitées par ladite œuvre, en distinguant :

- La part prise en charge par la société de production.
- La part financée par les sociétés résidentes ou établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, qui sont ensemble participants à la Convention-Cadre et qui revendiquent l'exonération visée au paragraphe 2.
- La part financée par les autres participants à la Convention-Cadre qui revendiquent ou non l'exonération visée au paragraphe 2.
- La part financée par chacune des autres conventions-cadres relatives à la même œuvre précédemment signées.

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées, selon leur nature, à l'exécution de la Convention-Cadre.

7° la garantie que chaque société résidente ou établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, identifié conformément au 2° n'est pas une société de production ni une entreprise de télédiffusion et que les Prêteurs ne sont pas des établissements de crédit ;

8° l'engagement de la société de production :

- De dépenser en Belgique 90 p.c. du montant investi conformément au § 1^{er}.
- De limiter le montant définitif des sommes affectées en principe à l'exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéficiaires à un maximum de 50 p.c. du budget des dépenses globales de l'œuvre éligible pour l'ensemble des sociétés résidentes et des établissements belges de contribuables visés à l'article 227, 2°, concernés et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget.
- De limiter le total des sommes affectées sous la forme de Prêts à l'exécution de la Convention-Cadre à un maximum de 40 p.c. des sommes affectées en principe à l'exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéficiaires par l'ensemble des sociétés résidentes et des établissements belges de contribuables visés à l'article 227, 2°, concernés.
- D'effectuer au moins 70 p.c. des dépenses visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, en dépenses directement liées à la production.

§ 6. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice au droit de la société de revendiquer la déduction éventuelle, au titre de frais professionnels et dans le respect des conditions visées aux articles 49 et suivants, d'autres montants que ceux visés au § 2 et destinés eux aussi à promouvoir la production d'œuvres éligibles.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, dans le chef de tout contribuable, les frais et les pertes, ainsi que les réductions de valeur, provisions et amortissements portant, selon le cas, sur les droits de créance et sur les droits de production et d'exploitation de l'œuvre éligible, résultant de Prêts ou d'opérations visés au § 2, ne sont pas déductibles à titre de frais ou de pertes professionnelles, ni exonérés, à l'exception des droits de production et d'exploitation dans la mesure où ils sont rachetés par la société de production éligible qui les a émis à la conclusion de la Convention-Cadre, à une valeur ne dépassant pas la valeur d'acquisition de ces droits par la société qui a investi dans le cadre de cette Convention-Cadre. Si plusieurs sociétés sont partie prenante en tant que sociétés de production éligibles à la conclusion de la Convention-Cadre, cette exception est limitée pour chacune d'entre elles au prorata de sa part de droits émis.

Annexe 2

Statuts de SCOPE Invest S.A

SCOPE Invest
société anonyme
rue de Limal 63 1330 Rixensart
TVA BE 0865234456 RPM Nivelles.

STATUTS COORDONNES
en date du 16 janvier 2009

Acte constitutif

Société constituée suivant acte dressé par Maître Eric NEVEN, Notaire à Forest, le sept mai deux mille quatre, publié à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 2004-05-25 / 0076738.

Actes modificatifs

- Suivant procès-verbal établi par Maître Gérald SNYERS d'ATTENHOVEN, notaire à Bruxelles, le vingt-trois juin deux mille cinq, publié à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 2005-07-20/0105605.
- Suivant procès-verbal établi par Maître Gérald SNYERS d'ATTENHOVEN, notaire à Bruxelles, le quinze janvier deux mille neuf, actuellement déposé en vue de publication.

TITRE I - CARACTERES DE LA SOCIETE

Article 1 : DENOMINATION DE LA SOCIETE

La société existe sous la forme d'une société anonyme, et est dénommée « SCOPE Invest ». La société revêt la qualité d'une société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne. Dans tous les documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ».

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1330 Rixensart, rue de Limal, 63. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de langue française de Belgique au de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers : le développement, la production, l'exploitation, la distribution, la vente et la recherche de financement de toutes œuvres audiovisuelles. La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou de toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services. La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4 : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification aux statuts.





TITRE II - CAPITAL

Article 5 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social souscrit est fixé à la somme de SOIXANTE-CINQ MILLE euros (65.000,00 €) et est représenté par mille actions, sans désignation de valeur nominale représentant toutes une fraction identique du capital, et conférant les mêmes droits et avantages.

Article 6 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi. En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal. L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

Article 7 : APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds. L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent. L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III - TITRES

Article 8 : NATURE DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont au porteur. Les actions ne sont nominatives que jusqu'à leur entière libération. Dans ce cas, il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Les propriétaires d'actions ou d'autres titres au porteur peuvent en demander la conversion, à tout moment et à leurs frais, en actions ou titres nominatifs. La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Article 9 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre nu-propriétaire et usufruitier, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10 : CESSIION ET TRANSMISSION DES TITRES

1. RÈGLES COMMUNES

Les cessions et transmissions d'actions à des tiers non-actionnaires de la société sont soumises aux dispositions du présent article sous lettre B (cessions entre vifs) et sous lettre C (transmissions pour cause de mort). Les dispositions du présent article s'appliquent à tout transfert, volontaire ou forcé, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété, d'actions, de droits de souscription ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions. Toutes les notifications faites en exécution du présent article se font par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale. Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

2. CESSIION ENTRE VIFS

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions doit en aviser le conseil d'administration en indiquant le nombre et les numéros des actions qu'il envisage de céder, le prix demandé, l'identité du candidat-cessionnaire, personne physique ou morale, ainsi que toutes les autres conditions de la cession. Dans le mois de la demande d'agrément, le conseil d'administration statue sur l'agrément du cessionnaire proposé à la majorité simple de ses membres. La décision du conseil d'administration n'est pas motivée ; elle est notifiée au cédant dans les huit jours. A défaut de notification, le conseil d'administration est réputé avoir donné son agrément à la cession. En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit notifier au conseil d'administration s'il renonce ou non à son projet de cession dans les huit jours à dater de l'envoi de

la notification de refus par le conseil d'administration. A défaut de notification par le cédant au conseil d'administration, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, il s'ouvre au profit de ses coactionnaires un droit de préemption portant sur les actions offertes, ce dont le conseil d'administration avise sans délai les actionnaires. Dans les quinze jours de cette information par le conseil d'administration, les actionnaires font savoir à celui-ci s'ils exercent ou non leur droit de préemption, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai de quinze jours vaut renonciation au droit de préemption. Les actionnaires peuvent aussi renoncer expressément à leur droit de préemption par lettre recommandée adressée au conseil d'administration dans le même délai.

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des actions proposées par le cédant. Le droit de préemption des actionnaires s'exerce au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement d'actions. Le non-exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres actionnaires durant un nouveau délai fixé à quinze jours et toujours au prorata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà propriétaires. Le conseil d'administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration en avise les intéressés sans délai. Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, le cédant pourra, à son choix, soit céder librement les actions au candidat cessionnaire, soit accepter la conclusion de la vente pour le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption aura été exercé et céder au cessionnaire les actions n'ayant pas fait l'objet du droit de préemption, soit retirer son offre et renoncer à la cession. Les actions sont acquises au prix proposé par le cédant. A défaut d'accord, le prix des actions sera déterminé sur la base des derniers comptes annuels approuvés par l'assemblée générale. A défaut d'accord des parties sur l'application de cette formule, la valeur des actions sera déterminée par un réviseur d'entreprises désigné par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé.

Le réviseur remettra son rapport motivé dans les trente jours de sa désignation. Si le prix déterminé par le réviseur est inférieur ou supérieur de plus de dix pour-cent (10%) à celui proposé dans l'offre initiale du cédant, le cédant ou le cessionnaire peuvent renoncer à leur projet respectif. L'acquéreur est tenu de payer le prix dans les trente jours de sa détermination, à moins que les parties ne conviennent d'un autre délai. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt égal au taux de l'intérêt légal, de plein droit et sans mise en demeure. Les frais de procédure sont à charge de cédant.

3. TRANSMISSION POUR CAUSE DE MORT

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort. La demande d'agrément ou l'invitation à exercer le droit de préemption sera adressée au conseil d'administration par les ayants droit de l'actionnaire décédé, qui seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire dans les cinq mois du décès.

Article 11 : EMISSION D'OBLIGATIONS ET DE DROITS DE SOUSCRIPTION

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission. Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription, et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi. L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 12 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Toutefois, si la société est constituée par deux fondateurs ou si, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection. Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant et du représentant suppléant, autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de leur désignation en qualité de représentant.



Article 13 : VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement. L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 14 : PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Article 15 : CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations. Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 16 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.
2. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.
3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17 : PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

Article 18 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 19 : GESTION JOURNALIERE

1. Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :
 - Soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué.
 - Soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein.En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe des attributions respectives.
2. En outre, le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.
3. Le conseil peut révoquer en tout temps les mandats des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.
4. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations, fixes ou variables, des personnes à qui il confère les délégations.

Article 20 : REPRESENTATION DE LA SOCIETE DANS LES ACTES ET EN JUSTICE

La société est représentée, dans tous les actes et en justice, soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué, soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément. Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 21 : INDEMNITES

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales.

Article 22 : CONTROLE DE LA SOCIETE

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES**Article 23 : COMPOSITION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

Article 24 : REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier vendredi du mois de juin à quatorze heures (14h00). Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Article 25 : FORMALITES D'ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur déposent, trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, leurs actions au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation. Ils sont admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat constatant que le dépôt a été fait. Il peut également exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit, trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote. Le conseil d'administration peut également exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation une Attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées. Les obligataires peuvent assister à l'assemblée générale mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 26 : REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée. Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire ; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Article 27 : VOTE PAR CORRESPONDANCE

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes :

- Les noms, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social.
- sa signature.
- Le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote.
- La preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée.
- L'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions.
- Le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition.
- Le pouvoir éventuellement donné au président ou à une personne déterminée, de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée.



Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

Article 28 : COMPOSITION DU BUREAU

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur-délégué. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 29 : PROROGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités d'admission accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, sont valables pour la seconde. De nouvelles formalités d'admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée ; celle-ci statue définitivement.

Article 30 : DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Article 31 : PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 32 : COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier avril de chaque année et se clôture le trente et un mars de l'année suivante, et ce à compter de l'exercice commencé le premier juillet deux mille huit, exceptionnellement réduit de trois mois. A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 33 : REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice annuel de la société est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour-cent (5%) pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième (1/10) du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration, dans le respect de l'article 617 du Code des Sociétés.

Article 34 : PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois. Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 : LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation. Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du ou des liquidateurs.

Article 36 : REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

Article 37 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 38 : COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 39 : DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

Pour coordination conforme en suite de mon procès-verbal du 15 janvier 2009,
Gérald SNYERS d'ATTENHOVEN
Notaire associé à Bruxelles



Annexe 3

Lettre d'engagement relative à la convention cadre

LETTRE D'ENGAGEMENT RELATIVE A LA CONVENTION-CADRE EN VUE DU FINANCEMENT D'UNE OEUVRE AUDIOVISUELLE BELGE AGREE

Film : _____

ENTRE LES SOUSSIGNES :

_____ : une : _____

dont le siège social est établi à _____

inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro _____, ci-après valablement représentée par M./Mme _____,

agissant en sa qualité de _____ (« l'Investisseur ») ; D'une part,

ET :

SCOPE Pictures : une société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 1330 Rixensart, rue de Limal 63, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0876.249.894, ci-après valablement représentée par M./Mme _____, agissant en sa qualité de _____ (le « Producteur ») ;

D'autre part,

ET :

SCOPE Invest : une société anonyme de droit belge, dont le siège social est établi à 1330 Rixensart, rue de Limal 63, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0865.234.456, et dont le siège d'exploitation est établi à 1050 Bruxelles, 50 rue Defacqz, ci-après valablement représentée par M./Mme _____, en sa qualité de _____ (« SCOPE Invest »).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Attendu que l'Investisseur déclare avoir reçu un exemplaire et pris connaissance du Prospectus relatif à l'Offre en souscription publique relative à un Investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle sous le régime du « Tax Shelter » approuvé par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (la « FSMA », ex-CBFA) le 26 novembre 2013 (le « Prospectus »), et en particulier après avoir pris connaissance des facteurs de risque et des avertissements qui figurent en préambule du dit Prospectus, ainsi que la Convention Type qui figure en Annexe 4 du Prospectus (la « Convention Type ») ;

Que le Producteur souhaite produire, en coproduction avec la société de production mentionnées au point 19 de l'Annexe B de la présente convention (le « Coproducteur », le Producteur et le Coproducteur étant collectivement dénommés les « Coproducteurs »), une œuvre audiovisuelle (« le Film »), dont les Coproducteurs ont acquis et/ou s'engagent à acquérir en pleine ou en copropriété l'ensemble des droits mondiaux nécessaires à la production et à l'exploitation continue, paisible et optimale, par tous modes, supports et procédés ; que les caractéristiques artistiques et techniques du Film figurent en Annexe B de la présente convention ; que ces caractéristiques sont données à titre indicatif et provisionnel par le Producteur et pourront donc être modifiées à la discrétion du Producteur, dans le respect de l'Article 194ter du CIR 1992.

Que l'Investisseur souhaite investir dans la production du Film sous le régime organisé par l'Article 194ter du CIR 1992 (« Tax Shelter »), qui permet à l'Investisseur, aux conditions et dans les limites fixées par l'Article 194ter du CIR 1992, une exonération de ses bénéfices réservés imposables à concurrence de 150%

des sommes effectivement versées par l'Investisseur ou qu'il s'est engagé à verser en exécution de la présente convention ; que SCOPE Invest a transmis à l'Investisseur, à titre indicatif :

- Un dossier de présentation du Film.
- Le plan de financement prévisionnel du Film, distinguant la part prise en charge par les Coproducteurs, l'Investisseur et par chacun des investisseurs participant à la production du Film, repris en Annexe D de la présente convention 83.
- Le budget global prévisionnel des dépenses nécessaire pour assurer la production du Film (le « Budget »), repris en Annexe D à la présente convention, mentionnant le montant minimum des dépenses de production à réaliser après la signature de la présente convention, qui répondent au prescrit de l'Article 194ter du CIR 1992, §1er, 4° (les « dépenses belges »).

Qu'en conséquence, le Producteur et l'Investisseur se sont rapprochés par l'intermédiaire de SCOPE Invest et ont négocié les termes de la présente convention qui, avec ses annexes et la Convention Type, tient lieu de Convention Cadre au sens de l'Article 194ter du CIR 1992, § 1^{er}, 2°.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE

L'Investisseur, le Producteur et SCOPE Invest concluent la présente convention, et reconnaissent que l'ensemble de ses annexes, la Convention Type et le contrat d'option qui figure en Annexe 5 du Prospectus (le « Contrat d'Option ») en font partie intégrante, l'ensemble de ces documents constituant un tout indivisible qui forme l'engagement des parties à la présente convention.

Aux fins de la Convention Type, l'Investisseur, agissant dans le cadre des dispositions de l'Article 194ter du CIR 1992, accepte de participer au financement du Film pour le montant total forfaitaire définitif de _____ euros (« l'Investissement »), lequel se décompose en :

- Un Prêt consenti par l'Investisseur au Producteur, à hauteur de 40% de l'Investissement (le « Prêt »).
- Un Investissement en droits liés à la production et à l'exploitation du Film à hauteur de 60% de l'Investissement (« l'Investissement en Equity »).

En contrepartie du paiement intégral de ces sommes, le Producteur cède et transfère en pleine propriété à l'Investisseur, qui l'acquiert, pour la durée mentionnée au point 20 de l'Annexe B de la présente convention, au fur et à mesure de leur versement, une créance sur une quote-part de l'ensemble des Recettes Nettes Part Producteur provenant de l'exploitation du Film (les « Recettes Nettes Part Producteur », ou « RNPP »), telles qu'elles sont définies à l'Annexe E de la présente convention, selon la méthode de calcul visée au point 21 de l'Annexe B de la présente convention. La quote-part des Recettes Nettes Part Producteur acquise par l'Investisseur en vertu de la présente convention se calculera conformément au point 21 de l'Annexe B de la présente convention.

Les termes repris dans la Convention Type et le Contrat d'Option en majuscules ont la signification qui leur est donnée dans la présente convention et ses Annexes.

Fait à Bruxelles, le _____ (la « date de la Convention »), en trois (3) exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Producteur
[NOM]

Pour SCOPE Invest
[NOM]

Pour l'Investisseur
[NOM]

- Annexes :
- Extrait des statuts de l'Investisseur
 - Caractéristiques artistiques et techniques du Film
 - Agrément du Film
 - Budget et plan de financement du Film
 - Définition des Recettes Nettes Part Producteur
 - Prospectus



Annexe B : Caractéristiques artistiques et techniques du Film

1. Titre provisoire ou définitif : _____
2. Genre : _____
3. Durée : _____
4. Agrément : déposé pour être agréé comme « œuvre audiovisuelle belge » le : _____
5. Version originale : _____
6. Format : _____
7. Réalisateur : _____
8. Scénariste : _____
9. Interprètes principaux : _____
10. Lieu de tournage : _____
11. Début de tournage : _____
12. Durée du tournage : _____
13. Date de livraison de la copie zéro : _____
14. Date de sortie du Film en salles en Belgique : _____
Ou date de diffusion pour une œuvre télévisuelle : _____
15. Le négatif sera développé et détenu par le laboratoire : _____
16. Le devis de production du Film est actuellement estimé à _____ hors taxes, dont minimum _____ de dépenses belges. Ce budget contient une part de _____ qui sera prise en charge par le Producteur et ses coproducteurs, ainsi qu'une part de _____ euros qui sera prise en charge par _____.
17. Responsable de la Production Déléguée Belge : _____
18. Version du scénario remise à SCOPE Invest : _____
19. Coproducteur : _____
20. Durée des droits d'auteurs : _____
21. RNPP : La quote-part des Recettes Nettes Part Producteur acquise par l'Investisseur sera calculée comme suit : un % _____ proportionnel des recettes attribuées à SCOPE Pictures telles que définies dans le contrat de Coproduction ou par le « Collection Account Management Agreement », signé par l'ensemble des partenaires financiers du Film dont SCOPE Pictures. Ce % est proportionnel au % de la part de l'Investisseur dans le Film.
22. Numéro de compte du Producteur : _____
23. Numéro de compte de l'Investisseur : _____
24. Article 194ter §5 5° communication des parts financées par chacune des autres Convention-Cadres précédemment signées : _____



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
AUDIOVISUEL
ET MULTIMÉDIAS

Bruxelles, le

09 OCT 2013

IMPRIMÉ SUR DU PAPIER FSC

Gestionnaire du dossier
Martine Steppé
02 413 37.79
martine.steppe@cfwb.be

Madame Geneviève Lemal
Scope Pictures
Rue de Limal, 63
1330 Rixensart

Votre lettre du

Vos références

Nos références
FD/ JB/MS/nb/ 9190

Annexe(s)

Objet : Le projet : Saint Laurent
Groupe d'agrément du mercredi 2 octobre 2013 - Tax shelter

Madame,

Vous voudrez trouver ci-dessous le rapport du groupe d'agrément pour l'examen de votre projet lors de la réunion sous rubrique.

Saint Laurent

Réalisateur(s) : Bertrand Bonello

Producteur : Scope Pictures

Long métrage de fiction, 110 min, DCP, dossier déposé le 16/09/2013

Responsabilité : la société de production requérante est résidente belge.

Liste technique et artistique : équipes technique et artistique européennes (belge et française).

Devis : 8.647.028,00 €

Liste des dépenses annoncées comme éligibles : 405.000,00 €

Plan de financement : Belgique : 270.000,00 € (3,12%)
France : 8.377.028,00 € (96,88%)

Apport prévu dans le cadre du tax shelter : 180.000 € en prêt et
270.000 € en capital-risque.

TÉLÉPHONE VERT : 0800 20 000
www.federation-wallonie-bruxelles.be

Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias
Service Affaires générales et Ressources humaines
44 boulevard Léopold II - 1080 Bruxelles
+32 2 413 22 62 - www.audiovisuel.cfwb.be

LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES EST L'APPELLATION DÉSIGNANT USUELLEMENT LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE VISÉE À L'ARTICLE 2 DE LA CONSTITUTION.



Déclaration d'engagement du producteur : transmise.

Justificatif financement :

- memo deal entre Europacorp et Mandarin Cinéma, signé le 19/2/2013.
- memo deal entre Mandarin Cinéma et Scope Pictures, signé le 13/9/2013.
- mandat de recherche d'investissement tax shelter entre Scope Pictures et Scope Invest, signé le 13/9/2013.

Statuts : transmis.

Conclusion : l'œuvre est agréée en tant qu'œuvre audiovisuelle européenne.

Tout renseignement complémentaire peut-être obtenu auprès du secrétariat du groupe d'agrément (02.413.22.62).

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma meilleure considération.

Frédéric DELCOR,
Secrétaire général

Annexe D : Budget et Plan de financement du Film

1) Budget

	Dépenses hors Belgique	Dépenses en Belgique	Total
1. DROITS ET PRÉPARATION			
2. ÉQUIPE TECHNIQUE			
3. INTERPRÉTATION			
4. CHARGES PATRONALES			
5. DÉCORS ET COSTUMES			
6. RÉGIE, TRANSPORT, DEFRAIEMENTS			
7. MOYENS TECHNIQUES			
8. PELLICULE ET LABORATOIRE			
9. ASSURANCE ET DIVERS			
SOUS TOTAL A			
IMPRÉVUS (10%)			
SOUS TOTAL B			
FRAIS GÉNÉRAUX (7%)			
TOTAL GÉNÉRAL HORS TVA			

2) Plan de financement

INVESTISSEURS	MG	Equity	Prêts	Pré-achats
Préventes & MG				
Coproducteurs				
Subsides				
SCOPE Invest & INVESTISSEUR EQUITY				
TOTAL				



Annexe 4

Convention type

CONVENTION-CADRE EN VUE DU FINANCEMENT D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE BELGE ELIGIBLE

ARTICLE 194TER DU CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS DE 1992

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Investisseur

_____ D'une part,

ET :

Le Producteur

_____ D'autre part,

EN PRESENCE DE :

SCOPE Invest

L'Investisseur et le Producteur sont dénommés ci-après individuellement une « Partie », et collectivement les « Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Déclarations et Garanties

- 1.1.** L'Investisseur déclare et garantit qu'il est une société résidente belge et/ou un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992. L'Investisseur déclare et garantit par ailleurs qu'il n'est pas un établissement de crédit, ni une société résidente de production éligible, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194ter du CIR 1992, comme en attestent ses statuts dont un extrait est reprise en Annexe A de la Lettre d'Engagement préalable à la présente convention (ci-après la « Lettre d'Engagement »).
- 1.2.** Le Producteur déclare et garantit qu'il est une société éligible, à savoir soit une société résidente belge ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles, comme en atteste l'article 3 de ses statuts, dont une copie est reprise dans le Prospectus relatif à l'Offre en Souscription Publique Relative à un Investissement dans la Production d'un Ensemble d'Œuvres Eligibles sous le Regime du « Tax Shelter » approuvé par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (la « FSMA », ex-CBFA) le [.] (ci-après le « Prospectus »). Le Producteur déclare et garantit par ailleurs ne pas être une entreprise belge ou étrangère de télédiffusion, ou ne pas être liée à une telle société, et qu'il n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National belge de Sécurité Sociale, comme en témoigne l'Attestation reprise en Annexe 8 du Prospectus.
- 1.3.** Le Producteur déclare et garantit que le Film d'une part, et les modalités de sa production, de sa réalisation et de son exploitation d'autre part, répondent au prescrit de l'Article 194ter du CIR 1992, permettant à l'Investisseur de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par cette disposition. En particulier, le Producteur déclare et garantit que le Film consiste en un film de fiction, documentaire, ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un téléfilm de fiction longue, une collection télévisuelle d'animation, une série destinée aux enfants et aux jeunes, à savoir une série de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe-cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, ou un programme

télévisuel documentaire. Le Producteur déclare et garantit par ailleurs que le Film a été agréé par les services compétents de la Communauté française ou de la Communauté flamande (ci-après la « Communauté »), comme œuvre européenne au sens de l'Article 194ter du CIR 1992, comme en atteste l'agrément 92 repris à l'Annexe C de la Lettre d'Engagement.

- 1.4.** Le Producteur déclare enfin que les Coproducteurs ont réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du Budget et se portent garants de la bonne fin du Film conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison pour la date précisée au point 11 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, de l'ensemble du matériel de tirage du Film conformément aux caractéristiques artistiques et techniques qui figurent à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, avec tous visas de contrôle nécessaires à son exploitation.

2. Investissement

- 2.1.** L'Investissement sera versé par l'Investisseur, sur le compte du Producteur qui figure au point 22 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appels de fonds émis par SCOPE Invest et ce selon l'échéancier suivant :
- La totalité du montant du Prêt, au plus tard 60 (soixante) jours avant le début du tournage du Film ou, si le tournage du Film a déjà démarré, dans les trente (30) jours suivant la date de la Convention et au plus tard quinze (15) mois après la date de la Convention.
 - Cinquante pour cent (50%) du montant de l'Investissement en Equity, au plus tard à la fin du tournage du Film, et au plus tard dix-sept (17) mois suivant la date de la Convention.
 - Cinquante pour cent (50%) du montant de l'Investissement en Equity, au plus tard au visionnage du Film avant mixage, et au plus tard dix-sept (17) mois suivant la date de la Convention.
- 2.2.** L'Investissement est une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du coût du Film par rapport au Budget, le Producteur garantit l'Investisseur que les Coproducteurs auront seuls la charge de trouver les financements nécessaires pour supporter l'excédent des dépenses de telle sorte que l'Investisseur ne pourra être recherché par qui que ce soit, et sans que la prise en charge de tels dépassements entraîne une quelconque modification de la quote-part des Recettes Nettes Part Producteur revenant à l'Investisseur aux termes de la Convention. Il est précisé qu'en revanche que, dans l'hypothèse où le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques du Film telles qu'elles figurent en Annexe B de la Lettre d'Engagement, et tout en respectant les obligations de dépenses en Belgique telles qu'elles figurent à l'article 12 de la Convention, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait exclusivement et définitivement acquise, sans que cette économie n'entraîne une quelconque modification de la quote-part des RNPP revenant à l'Investisseur.
- 2.3.** L'Investisseur s'engage à honorer les appels de fonds émis par SCOPE Invest conformément à l'article 2.1., et ce dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date d'envoi des dits appels de fonds. A défaut, SCOPE Invest est en droit de réclamer à l'Investisseur des frais administratifs équivalant à 1% des sommes dues par l'Investisseur par mois de retard, sans préjudice du droit de SCOPE Invest de réclamer à l'Investisseur la réparation du préjudice subi par elle.

3. Investissement en Equity

- 3.1.** Le Producteur garantit à l'Investisseur la disponibilité complète de la quote-part des Recettes Nettes Part Producteur qui lui sont cédées par la Convention. En revanche, l'Investisseur ne pourra revendiquer sur le Film aucun autre droit lié à la production et/ou à l'exploitation du Film, de quelque nature que ce soit, que ceux décrits à l'alinéa précédent. Disposant de sa quote-part des Recettes Nettes Part Producteur en pleine propriété, l'Investisseur est expressément autorisé par le Producteur à encaisser cette quote-part de Recettes Nettes Part Producteur seul et directement auprès de tous tiers détenteurs et débiteurs des dites Recettes Nettes Part Producteur hors la présence et sans le concours du Producteur, sous réserve d'informer préalablement par écrit le Producteur de toute démarche visant à encaisser directement sa quote-part de Recettes Nettes Part Producteur.
- 3.2.** Le Producteur garantit l'Investisseur contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, à l'occasion de l'exercice des Recettes Nettes Part Producteur consentis par le Producteur à l'Investisseur par la Convention, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, éditeurs, réalisateurs, artistes, interprètes ou exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation du Film. Il garantit l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation du Film, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque à l'exercice par l'Investisseur de la quote-part des Recettes Nettes Part Producteur acquise par l'Investisseur par la présente Convention.



4. Prêt

- 4.1. En rémunération du Prêt consenti par l'Investisseur au Producteur, le Producteur payera à l'Investisseur un intérêt calculé au prorata temporis au taux annuel fixe de 4%. Cet intérêt sera payé par le Producteur à l'échéance du Prêt.
- 4.2. Etant donné la finalité du Prêt, qui consiste pour le Producteur à pallier son besoin de trésorerie courant durant la réalisation du Film, le Producteur s'engage à rembourser le Prêt à l'Investisseur quarante-cinq (45) jours après la remise à l'Investisseur de l'Attestation visée par l'article 12 h) de la Convention selon laquelle la réalisation du Film est achevée, sous réserve que l'intégralité du montant de l'Investissement ait été préalablement versé par l'Investisseur sur le compte du Producteur depuis au moins soixante (60) jours. Si, pour quelque raison que ce soit, la réalisation du Film était retardée, le Producteur s'engage à rembourser le Prêt à l'Investisseur dix-neuf (19) mois révolus après la date de la Convention, sous réserve que l'intégralité du montant de l'Investissement ait été préalablement versé par l'Investisseur sur le compte du Producteur depuis au moins soixante (60) jours.

5. Garantie Bancaire

- 5.1. Le Producteur s'engage à fournir à l'Investisseur, préalablement au versement par l'Investisseur du Prêt, une garantie bancaire irrévocable et appelable à première demande, émise par une banque belge ou française, établie sur le modèle de la garantie bancaire reprise en Annexe 7 au Prospectus, à concurrence du montant du Prêt et destinée à en garantir le remboursement (ci-après la « Garantie »).
- 5.2. L'Investisseur accepte que l'exercice de la Garantie soit conditionné au versement préalable par l'Investisseur, depuis au moins soixante (60) jours, de l'intégralité du montant de l'Investissement sur le compte du Producteur, ainsi que, si elle est exercée endéans les dix-huit (18) mois révolus après la date de la Convention, à la réception de l'Attestation de la Communauté certifiant que la réalisation du Film est achevée visée par l'article 12 h) de la Convention, et s'engage à libérer cette garantie dès le remboursement intégral du Prêt et le versements des intérêts dus conformément à l'article 4 de la Convention.

6. Résolution

- 6.1. Faute pour le Producteur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention ou en cas d'interruption définitive de la production du Film ou d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par le Producteur aux termes de la présente Convention, la Convention sera résolue de plein droit si bon semble à l'Investisseur quinze (15) jours après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet. Dans ce cas, le Producteur devra immédiatement rembourser l'Investisseur, à première demande, de toutes les sommes versées par ce dernier, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.
- 6.2. Faute pour l'Investisseur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention, la Convention sera résolue de plein droit si bon semble au Producteur quinze (15) jours après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, les sommes ayant déjà été versées au Producteur lui restant définitivement acquises.
- 6.3. En cas d'insolvabilité (cessation des paiements, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de concordat ou d'une procédure de mise en faillite de l'une des Parties, la Convention sera résolue de plein droit avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable par simple notification adressée par l'autre Partie, les sommes ayant déjà été versées au Producteur lui restant définitivement acquises.

7. Assurances

- 7.1. Le Producteur garantit à l'Investisseur que le Film bénéficiera de toutes les polices d'assurances nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif et sera assuré contre les risques suivants :
 - Tous risques « préparation » et « production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes.
 - Tous risques « négatifs ».
 - Tous risques « meubles et accessoires ».
 - Tous risques « matériel et prises de vues ».
- 7.2. Ces assurances couvriront un montant correspondant aux montants encaissés pendant la production du Film pour son financement et le versement du solde de leur rémunération ou salaire, au réalisateur et aux principaux interprètes.

- 7.3.** Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge des Coproducteurs, et font partie intégrante du Budget. En cas d'arrêt temporaire de la réalisation du Film ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production du Film pour être utilisées à l'achèvement de celui-ci.
- 7.4.** Les assurances prévoient, dans tous les cas de sinistre empêchant l'achèvement du Film, le remboursement à l'Investisseur de la totalité des sommes investies par eux, étant entendu que l'Investisseur aura la faculté de procéder à toutes significations aux compagnies d'assurance et d'encaisser seul directement les sommes à lui revenir sans la présence et hors le concours du Producteur.
- 7.5.** Le Producteur s'engage à remettre à SCOPE Invest une copie des contrats d'assurance énumérés ci-dessus, et ce dès leur souscription. Le Producteur s'engage par ailleurs à maintenir en vigueur les polices susmentionnées jusqu'à la livraison de la copie zéro du Film, le Producteur veillant au paiement des primes. S'il apparaissait que le Film est insuffisamment assuré, le Producteur s'engage à souscrire un complément d'assurance.

8. Cession

- 8.1.** L'Investisseur s'engage à conserver en pleine propriété, sans rétrocession, la quote-part des Recettes Nettes Part Producteur acquise en vertu de la Convention et à ne pas les céder avant la dernière des deux dates suivantes (sans que ces délais d'inaccessibilité puissent dépasser dix-huit mois révolus suivant la date de la Convention) :
- La date à laquelle il a reçu du Producteur l'Attestation de la Communauté visée par l'article 12 h) de la Convention certifiant que la réalisation du Film est achevée.
 - Une période de soixante (60) jours révolus suivant parfait paiement de la totalité du montant de l'Investissement visé à l'article 2.2 ci-dessus.
- 8.2.** Ensuite, l'Investisseur est autorisé à céder librement cette quote-part des Recettes Nettes Part Producteur acquise en vertu de la Convention, par simple notification effectuée par courrier recommandé de ladite cession au Producteur. Le Producteur en premier rang, et le Coproducteur en second rang, disposeront cependant d'un droit de préemption, à prix égal, sur toute cession de cette quote-part des Recettes Nettes Part Producteur par l'Investisseur. L'Investisseur s'engage à communiquer au Producteur dans les plus brefs délais toute offre ferme qu'il recevrait d'un tiers acquéreur, et ceci par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 8.3.** Le Producteur disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre recommandée mentionnée à l'alinéa précédant, pour donner sa réponse ; l'absence de réponse dans ce délai sera considérée comme une renonciation à son droit de préemption, la procédure recommençant alors au bénéfice du Coproducteur.
- 8.4.** Il est toutefois entendu que la cession par l'Investisseur de tout ou partie de la quote-part des Recettes Nettes Part Producteur acquise en vertu de la Convention à une de ses sociétés filiales, mères ou sœurs, se fera librement, l'Investisseur n'étant que tenu d'informer le Producteur préalablement à ladite cession. Il est en outre expressément convenu qu'en cas de cession par l'Investisseur de tout ou partie de la quote-part des Recettes Nettes Part Producteur acquise en vertu de la Convention à qui que ce soit, le Producteur restera tenu de la bonne exécution de la présente Convention.

9. Absence de société entre les parties

La Convention ne pourra en aucun cas être considérée comme une association, ni même une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans la Convention, chacun ne pouvant en aucun cas être tenu pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la Convention sans laquelle celle-ci n'aurait pas été conclue.

10. Garanties

A la sûreté et en garantie du respect par le Producteur de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, le Producteur confère à l'Investisseur une délégation sur les Recettes Nettes Part Producteur provenant de l'exploitation du Film. Cette délégation continuera à produire tous ses effets en cas de résiliation de la présente Convention conformément à l'article 6.1 de la présente Convention, aux fins de garantir le remboursement par le Producteur des sommes dues à l'Investisseur au titre de la présente Convention.



11. Durée

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et perdurera aussi longtemps que le Film pourra être exploité pour le compte du Producteur et/ou de l'Investisseur dans une quelconque de ses présentations ou versions, sauf résolution anticipée conformément à l'article 6 de la présente Convention. Dans cette dernière hypothèse, la Convention restera en vigueur le temps nécessaire à la liquidation de tous les comptes et règlements se rapportant à l'exploitation du Film.

12. Engagements du Producteur

- 12.1.** À ne consentir aucun droit ni sûreté qui pourrait faire échec ou gêner le bon exercice des droits consentis à l'Investisseur en vertu de la présente Convention sous réserve des engagements pris pour le financement du Film.
- 12.2.** À affecter effectivement la totalité des sommes qui lui seront versées par l'Investisseur conformément à l'article 2 de la Convention à l'exécution du Budget.
- 12.3.** À effectuer en Belgique dans le cadre de la production du Film, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois (ou vingt-quatre (24) mois s'il s'agit d'un film d'animation) à compter de la date de la conclusion de la Convention, des dépenses belges pour un montant équivalant à minimum nonante pour cent (90%) de l'Investissement. Le Producteur garantit à l'Investisseur que seules constitueront des dépenses belges les dépenses visées par l'Article 194ter, §1er, 4° du CIR 1992, dans le respect des ratios prévus pour les deux types de dépenses belges identifiés à cet alinéa.
- 12.4.** À limiter la part des Investissements effectivement versés par l'ensemble des investisseurs en exonération des bénéfiques imposables conformément à l'Article 194ter du CIR 1992 à maximum cinquante pour cent (50%) du Budget.
- 12.5.** À limiter le total des Investissements effectivement versés par chacun des investisseurs en exonération des bénéfiques imposables conformément à l'Article 194ter du CIR 1992 sous la forme de Prêts à maximum quarante pour cent (40%) des Investissements ainsi effectivement versés par chacun de ces investisseurs. Si le Producteur ou le COProducteur venaient à signer d'autres conventions Cadre dans le cadre de l'Article 194ter du CIR 1992 liées au Film postérieurement à la signature de la présente Convention, il s'engage à remettre à l'Investisseur et à SCOPE Invest une version mise à jour du plan de financement du Film repris à l'Annexe D de la Lettre d'Engagement.
- 12.6.** À ne pas utiliser l'Investissement pour racheter à l'Investisseur la quote-part des Recettes Nettes Part Producteur acquise par ce dernier en vertu de la Convention ou pour constituer la garantie bancaire visée par l'article 5.1 de la présente Convention.
- 12.7.** À informer sans délai SCOPE Invest et l'Investisseur de la date de la fin du Film. Jusqu'à cette date, il s'engage à communiquer au moins une fois par mois à SCOPE Invest l'évolution des dépenses et à l'informer de toute difficulté budgétaire qui pourrait se présenter.
- 12.8.** À remettre à l'Investisseur dès que possible, et au plus tard dans les trois (3) ans et onze (11) mois à compter de la date de la signature de la Convention, par l'intermédiaire de SCOPE Invest, les documents suivants :
 - Un document émis par le service de taxation dont dépend le Producteur attestant que ce dernier respecte ses engagements pris conformément à l'article 12 c) et d) de la Convention et que l'Investisseur a effectivement versé l'Investissement au Producteur, dans un délai de dix-huit (18) mois prenant cours à la date de la conclusion de la présente Convention.
 - Une Attestation de la Communauté certifiant que la réalisation du Film est achevée et que le financement global du Film respecte les conditions et les plafonds prévus par l'article 12 d) de la Convention, conformément à l'Article 194ter du CIR/92, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, 7^obis.
- 12.9.** À veiller à ce que le Budget ventile correctement :
 - La part prise en charge par le Producteur.
 - La part financée par les Investisseurs qui sont ensemble participants à la Convention et qui revendiquent l'exonération visée par l'Article 194ter du CIR/92.
 - La part financée par les autres participants à la Convention qui revendiquent ou non l'exonération visée par l'Article 194ter du CIR/92.

13. Engagements de l'Investisseur

Sans préjudice des dispositions de la présente Convention, l'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur et lui garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue, s'il souhaite bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter du CIR 1992, à respecter les obligations qui lui incombent en vertu dudit article.

14. Obligations Publicitaires

- 14.1.** L'Investisseur se réserve le droit de demander au Producteur que son nom soit mentionné au générique de fin du Film de la façon qui sera déterminée par le Producteur conformément aux usages de la profession. SCOPE Invest réalisera ses meilleurs efforts pour qu'une telle demande soit acceptée par le Producteur délégué du Film.
- 14.2.** Le Producteur s'engage à remettre gratuitement à SCOPE Invest et à l'Investisseur quand et si ces éléments sont disponibles en Belgique :
- 1 affiche du Film (sur demande expresse de l'Investisseur).
 - 2 DVD destinés à l'usage privé, lorsqu'il aura été procédé à l'édition du Film sur ce support.
 - 1 invitation pour deux personnes pour l'avant-première éventuelle du Film à Bruxelles si une telle avant-première est organisée par le distributeur du Film.
- 14.3.** L'Investisseur se réserve le droit de demander au Producteur que son logo figure sur le matériel promotionnel du Film utilisé en Belgique, à condition qu'il ait investi un minimum de 300.000 (trois cent mille) Euros dans le Film. Le Producteur réalisera ses meilleurs efforts pour que le distributeur et/ou le producteur délégué du Film accepte(nt) cette demande.

15. Décomptes d'exploitation

- 15.1.** La tenue de la comptabilité d'exploitation du Film (vérification des comptes adressés par les tiers chargés de l'exploitation, encaissement des recettes et répartition de celles-ci entre les différents coproducteurs et ayants droit - auteur, acteur, coproducteurs - etc. ...) sera assurée par le Producteur, qui s'engage à agir toujours au mieux de l'intérêt commun des Parties.
- 15.2.** Le Producteur ou ses mandataires communiqueront à SCOPE Invest, par la notification des justificatifs correspondants, le montant des recettes provenant de tout type d'exploitation du Film sur encaissements et nonante (90) jours au plus tard après la fin de chaque
- Semestre pendant les deux (2) premières années d'exploitation.
 - Année au-delà.
- 15.3.** SCOPE Invest communiquera sur cette base à l'Investisseur le montant à facturer au Producteur.
- 15.4.** Les sommes à revenir à l'Investisseur au titre de Recettes Nettes Part Producteur seront versées par le Producteur, les mandataires en charge de l'exploitation du Film ou tout cessionnaire des droits d'exploitation du Film dans les trente (30) jours qui suivront la réception de la facture émise par l'Investisseur et la perception effective des dites Recettes Nettes Part Producteur par le Producteur.

16. Divers

16.1. Notifications

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la Convention seront envoyées par lettre recommandée aux adresses reprises en première page de la Convention, ou remises avec accusé de réception. Chacune des Parties peut notifier son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article. En cas d'urgence, les Parties peuvent procéder à une notification par fax.

16.2. Intitulés

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la Convention ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme faisant partie intégrante de la Convention ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.





16.3. Renonciation

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la Convention, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la Convention ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

16.4. Invalidité partielle

Si l'une des clauses de la Convention était déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la Convention. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la Convention, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

16.5. Déclarations et conventions antérieures

Les Parties conviennent que la Convention constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques, et elles annulent par la présente tout accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la signature de la Convention. La Convention ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties.

17. Loi Applicable et Compétence

La Convention sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la Convention sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles, siégeant selon le rôle linguistique francophone.

Le Producteur

SCOPE Invest

L'Investisseur

Annexe 5

Contrat d'Option

OPTION DE VENTE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Investisseur

_____ D'une part,

ET :

SCOPE Pictures

_____ D'autre part,

L'Investisseur et SCOPE Pictures sont dénommés ci-après individuellement une « Partie », et collectivement les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Investisseur a conclu à la date de la présente convention avec SCOPE Pictures, une société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 1330 Rixensart, rue de Limal 63, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0876.249.894 (le « Producteur »), une Convention Cadre au sens de l'Article 194ter du CIR 1992 (la « Convention ») destinée à la production d'une œuvre éligible (« le Film »).

Aux termes de la Convention, l'Investisseur a acquis une quote-part de l'ensemble des Recettes Nettes Part Producteur provenant de l'exploitation du Film (les « Recettes Nettes Part Producteur », ou « RNPP ») telle que décrite dans la Lettre d'Engagement préalable à ladite Convention.

SCOPE Pictures souhaite offrir à l'Investisseur la possibilité de lui revendre cette quote-part de RNPP qu'il a acquis, et a en conséquence marqué son accord pour octroyer à l'Investisseur, qui a accepté, une Option de Vente portant sur cette quotepart des RNPP.

Les Parties entendent, par la présente convention, convenir des termes et modalités selon lesquelles l'Investisseur pourra céder à SCOPE Pictures cette quote-part des RNPP.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET

SCOPE Pictures consent de manière irrévocable à l'Investisseur, qui accepte, une option permettant à l'Investisseur de céder à SCOPE Pictures la pleine et entière propriété de la quote-part des RNPP qu'il possède aux termes de la Convention, et ce selon les termes et conditions tels que stipulés ci-après (ci-après, « l'Option de Vente »).

Article 2 : INDIVISIBILITE DE L'OPTION DE VENTE

L'Option de Vente est indivisible. L'Investisseur ne pourra par conséquent en revendiquer le bénéfice que pour la totalité de la quote-part des RNPP qu'il possède aux termes de la Convention. L'Option de Vente est par ailleurs incessible.





Article 3 : LEVEE DE L'OPTION DE VENTE

- 3.1. L'Option de Vente pourra être exercée par l'Investisseur pendant un délai de trois(3) ans, dès lors que trente-quatre mois (34) minimum se seront écoulés depuis la date à laquelle l'Investissement aura été intégralement versé par l'Investisseur en vertu de l'article 2.1. de la Convention.
- 3.2. Si l'Option de Vente n'est pas exercée par l'Investisseur durant cette Période d'Exercice, l'Option de Vente deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part et sans qu'aucune formalité ou mise en demeure ne soit requise.
- 3.3. L'Investisseur déclare que, lors de l'exercice de l'Option de Vente, il détiendra la quote-part des RNPP qui fait l'objet de la présente convention et que celle-ci sera négociable, exempte de toute restriction, sûreté ou privilège. Il déclare en particulier que le Producteur et le Coproducteur visés par la Convention n'auront pas exercé le droit de préemption dont ils bénéficient sur la quote-part des RNPP en vertu de l'article 8.2 de la Convention.
- 3.4. L'Option de Vente devra être exercée par l'Investisseur par télécopie adressée à SCOPE Pictures et confirmée le jour même par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette notification fera mention du Prix d'Exercice tel que déterminé à l'article 4 de la présente convention. La date d'exercice de l'Option de Vente sera la date figurant sur le récépissé de remise à la poste (ci-après, la « date d'exercice de l'Option »).
- 3.5. Aux fins de permettre à l'Investisseur d'exercer son Option de Vente en parfaite connaissance de cause, SCOPE Pictures fournira à l'Investisseur, tous les six (6) mois à compter du démarrage de l'exploitation du Film et jusqu'à la fin de la Période d'Exercice un tableau actualisé incluant le détail des recettes d'exploitation déjà enregistrées, ainsi que des revenus attendus liés à l'exploitation du Film et non encore réalisés.
- 3.6. L'Investisseur pourra, s'il le souhaite et à ses frais, bénéficier d'une garantie bancaire à première demande garantissant le paiement par SCOPE Pictures du paiement du Prix d'Exercice.

Article 4 : PRIX D'EXERCICE

- 4.1. Si l'Option de Vente est exercée par l'Investisseur durant la Période d'Exercice, le prix de cession de la quote-part des RNPP qu'il possède correspondra à quinze pour cent (15%) du montant de l'Investissement visé par la Convention.
- 4.2. Si, à la date d'exercice de l'Option, l'Investisseur a déjà perçu ou aurait dû, sur base des décomptes d'exploitation visés à l'article 15.2 de la Convention, percevoir tout ou partie de la quote-part des Recettes Nettes Part Producteur à laquelle sa quote-part des RNPP lui donnent droit, le prix de cession mentionné à l'article précédent sera réduit d'un montant correspondant à cette quote-part des Recettes Nettes Part Producteur (ci-après, le « Prix d'Exercice »).

Article 5 : TRANSFERT ET JOUISSANCE

Les Parties s'engagent à signer le contrat de cession de la quote-part des RNPP de l'Investisseur tel qu'annexé à la présente convention, et ce dans un délai de trois (3) semaines à compter de la notification par l'Investisseur de l'exercice de l'Option de Vente.

Article 6 : DIVERS

6.1. Notifications

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée aux adresses reprises en première page de la présente convention, ou remises avec accusé de réception. Chacune des Parties peut notifier son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article. En cas d'urgence, les Parties peuvent procéder à une notification par fax.

6.2. Intitulés

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la présente convention ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme faisant partie intégrante de la présente convention ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

6.3. Renonciation

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la présente convention, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la présente convention ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

6.4. Invalidité partielle

Si l'une des clauses de la présente convention était déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la présente convention. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la présente convention, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

6.5. Déclarations et conventions antérieures

Les Parties conviennent que la présente convention constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques, et elles annulent par la présente tout accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la signature de la présente convention. La présente convention ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties.

Article 7 : LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

La présente convention sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la présente convention sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles, siégeant selon le rôle linguistique francophone.

L'Investisseur

SCOPE Pictures

Annexe : Contrat de cession



Annexe 6

Contrat de Cession

CONTRAT DE CESSION

Film : « [TITRE] »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SCOPE Pictures : une société anonyme de droit belge, dont le siège social est établi à 1330 Rixensart, rue de Limal 63, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0876.249.894, et dont le siège d'exploitation est établi à 1050 Bruxelles, 50 rue Defacqz, ci-après valablement représentée par M./Mme _____ en sa qualité de _____ (l'« Acquéreur ») ;

D'une part,

ET :

_____ : une _____, dont le siège social est établi à _____, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro _____, ci-après valablement représentée par M. _____, agissant en sa qualité de _____ (le « Cédant »).

D'autre part,

Le Cédant et l'Acquéreur sont dénommés ci-après individuellement une « Partie », et collectivement les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Cédant a conclu en date du [date] avec SCOPE Pictures, une société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 1330 Rixensart, rue de Limal 63, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0876.249.894 (ci-après dénommé le « Producteur ») une Convention Cadre (ci-après la « Convention Cadre ») destinée à la production d'une œuvre éligible intitulée provisoirement ou définitivement « [TITRE] » (ci-après, « le Film »).

Aux termes de la Convention Cadre, le Cédant a acquis des droits à une quote-part des Recettes Nettes Part Producteur telles que décrites à l'article 3 de la Convention Cadre (ci-après, « les Droits »). Le Cédant a signifié à l'Acquéreur qu'il souhaitait lui revendre ces Droits. Les termes en majuscule qui ne sont pas définis dans la présente convention (ci-après, la « Convention ») ont la signification qui leur est donnée par la Convention Cadre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Par les présentes, le Cédant cède aux conditions définies ci-après, à titre exclusif, pour la durée des droits d'auteur du Film, ainsi que leurs extensions et renouvellements éventuels, à l'Acquéreur qui accepte, l'intégralité des Droits qu'il détient sur Film.

En conséquence, l'Acquéreur devient, à compter de la signature des présentes, seul titulaire de la part des Droits précédemment détenue par le Cédant, et pourra percevoir de tous tiers concernés, à compter de cette même date, la part correspondante des recettes générées par l'exploitation du Film.

Le Cédant garantit que ces recettes ne font l'objet d'aucun nantissement, délégation ou cession faisant obstacle à leur perception par l'Acquéreur.

Article 2 : PRIX

En contrepartie des Droits qui lui sont cédés, l'Acquéreur réglera le Cédant, à titre de prix forfaitaire et définitif, une somme de _____ € H.T. (_____ euros hors taxes).

Article 3 : EXPLOITATION

L'Acquéreur donnera toutes les instructions nécessaires aux tiers éventuellement chargés de l'exploitation du Film afin que ces derniers règlent désormais directement entre ses mains la part de recettes à lui revenir.

Article 4 : GARANTIES

Le Cédant garantit qu'il peut librement disposer des Droits cédés à l'Acquéreur aux termes des présentes et qu'il n'existe, au profit de quiconque, aucun droit ou inscription susceptible de s'opposer en tout ou partie au libre exercice par l'Acquéreur des Droits qui lui sont consentis par la présente.

De même, le Cédant garantit l'Acquéreur contre tout recours ou action que pourraient former les personnes physiques ou morales, en ce qui concerne la période de sa détention des DROITS cédés et sa gestion.

Enfin, l'Acquéreur garantit que s'il venait à céder les Droits à un Tiers dans un délai de deux (2) ans suivant la date de la présente à un prix supérieur au prix visé à l'article 2, il s'engage à rétrocéder au Cédant la moitié de la différence entre les deux prix.

Article 5 : RETROCESSION

Il est expressément convenu que l'Acquéreur aura la faculté de céder tout ou partie des DROITS à tout tiers de son choix ou de se substituer toute personne physique ou morale pour l'exécution des clauses de la présente Convention, étant entendu que l'Acquéreur restera garant envers le Cédant de la bonne exécution de tout ou partie des clauses de la présente Convention.

Article 6 : DIVERS**6.1. Notifications**

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la Convention seront envoyées par lettre recommandée aux adresses reprises en première page de la Convention, ou remises avec accusé de réception. Chacune des Parties peut notifier son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article. En cas d'urgence, les Parties peuvent procéder à une notification par fax.

6.2. Intitulés

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la Convention ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme faisant partie intégrante de la Convention ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

6.3. Renonciation

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la Convention, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la Convention ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

6.4. Invalidité partielle

Si l'une des clauses de la Convention était déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la Convention. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la Convention, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

6.5. Déclarations et conventions antérieures

Les Parties conviennent que la Convention constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques, et elles annulent par la présente tout accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la signature de la Convention. La Convention ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties.





Article 7 : LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

La Convention sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la Convention sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles, siégeant selon le rôle linguistique francophone.

Fait à Bruxelles, le [DATE]

En deux exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire

Pour le Cédant
[NOM]

Pour l'Acquéreur
[NOM]

Annexe 7

Modèle de Garantie bancaire

Messieurs,

Notre client, la société _____, ayant son siège social à _____, nous informe avoir conclu avec vous une Convention-Cadre (ci-après dénommée la « Convention ») en date du _____, relative au financement du film « _____ » (ci-après dénommé le « Film ») et prévoyant notamment que vous lui consentez :

(1) un Prêt de _____ €, (ci-après dénommé le « Prêt ») devant être remboursé selon des délais indiqués dans la Convention et au plus tard le _____, (correspondant à la fin du 19^{ème} mois après la signature de la Convention) et,

(2) un Investissement de _____ €, (ci-après dénommé « l'Equity ») remboursable suivant des modalités en fonction des recettes d'exploitation du Film.

Soit une participation financière totale s'élevant à (1) + (2) = _____ €, (ci-après dénommée la « Participation Financière Totale »). Afin de garantir le remboursement du Prêt, notre client nous demande une garantie bancaire.

En conséquence, d'ordre et pour compte de _____, et indépendamment de la validité et des effets juridiques du Prêt, nous nous engageons irrévocablement et inconditionnellement à vous payer un montant maximum de _____ €, moyennant réalisation de la condition suspensive ci-après et ce pour autant que nous ayons reçu de votre part par lettre recommandée au plus tard le _____, votre demande de paiement écrite attestant que _____, ne vous a pas remboursé à l'échéance du Prêt.

La présente garantie entrera en vigueur ce jour et sous la condition suspensive (ci-après La Condition Suspensive) que l'intégralité de la Participation Financière Totale, soit _____ €, ait effectivement été versée par vous – avec une communication se référant à la Convention – sur le compte de la société _____, ouvert chez ING Belgique SA sous le numéro _____, depuis au moins 60 jours et au plus tard le _____.

Le non versement par votre société de la totalité de la Participation Financière Totale dans ce délai, au plus tard le _____, rendra la présente garantie de plein droit nulle et non avenue.

La présente garantie prendra fin automatiquement et de plein droit anticipativement si ING Belgique reçoit une lettre signée par vous et _____, informant la banque que la présente garantie bancaire a pris fin, ou si ING Belgique SA reçoit une instruction de virement de la part de _____, pour le montant maximum susmentionné de la garantie à exécuter par le débit de son compte _____, sur votre compte _____, avec mention du numéro de la présente garantie.

Tout paiement effectué en exécution de la présente garantie réduira celle-ci à concurrence du montant payé.

Dans l'hypothèse où la condition suspensive susvisée n'était pas levée avant le _____, cette garantie deviendra automatiquement et de plein droit caduque et sans effet.

Le bénéfice de la présente garantie ne peut être cédé à un tiers sans l'accord formel d'ING Belgique SA.

La présente garantie est régie par le droit belge et tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera confié aux tribunaux belges compétents.

Veuillez agréer, Monsieur _____, l'expression de nos sentiments distingués.



Annexe 8

Modèle d'Attestation ONSS

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE

INSTITUTION PUBLIQUE DE SECURITE SOCIALE

Place Victor Horta 11 - 1060 BRUXELLES - Tél. 02 509 31 11 - Fax 02 509 30 19 - Internet: www.onss.fgov.be
IBAN: BE63 6790 2618 1108 BIC: PCHGBE33 - Heures de visite: de 9 à 11 heures 30 ou sur rendez-vous tous les jours ouvrables sauf le samedi



DIRECTION DE LA PERCEPTION

Votre correspondant(e) :

C. Van Buggenhout

Tél : **02 509 32 81**

02 509 32 82

Fax : **02 509 36 97**

E-mail : **dg2-sectionattestations@onss.fgov.be**

Employeur :

SCOPE PICTURES SPRL

RUE DE LIMAL 63

1330 RIXENSART

A rappeler dans votre réponse s.v.p. :

Notre référence : **D.G. II/ 450/1309720-18 /303**

Numéro d'entreprise : **876.249.894**

Bruxelles, le 21 octobre 2014.

Votre lettre du :

20/10/2014

Vos références :

WACHEUL D

Annexe(s) :

Concerne : **ATTESTATION**

La présente attestation n'est valable que si elle est revêtue d'un cachet sec aux empreintes de l'O.N.S.S. Sous peine de nullité, le texte des paragraphes maintenus ne peut comporter ni rature, ni surcharge.

En exécution de l'article 62 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 (M.B. du 09 août 2011) relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et de l'article 67 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 2012 (M.B. du 11 février 2013) relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux, entrés en vigueur le 1er juillet 2013 en exécution de l'article 2 et 3 de l'Arrêté Royal du 02 juin 2013 (M.B. du 05 juin 2013), et en exécution de l'article 33 §4 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises tel que modifié par l'article 18 de la loi du 27 mai 2013 (M.B. du 22 juillet 2013), l'Office national de Sécurité sociale atteste qu'à la date du **16/10/2014** :

Cet employeur a introduit les déclarations trimestrielles requises jusqu'au **deuxième** trimestre **2014** inclus.

Cet employeur a payé le montant des cotisations dues en vertu de ces déclarations.

L'Administrateur Général,
Par délégation,

.be

Annexe 9

Comptes annuels

SCOPE Invest (2 derniers exercices – FORMAT BNB)

40				1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	U.	D.	C 1.1

COMPTES ANNUELS EN EUROS (2 décimales)

DENOMINATION: SCOPE INVEST

Forme juridique: Société anonyme

Adresse: Rue de Limal N°: 63 Bte:

Code postal: 1330 Commune: Rixensart

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de Nivelles

Adresse Internet *:

Numéro d'entreprise **BE 0865.234.456**

DATE **29 / 01 / 2009** du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS approuvés par l'assemblée générale du **06 / 06 / 2014**

et relatifs à l'exercice couvrant la période du **01 / 04 / 2013** au **31 / 03 / 2014**

Exercice précédent du **01 / 04 / 2012** au **31 / 03 / 2013**

Les montants relatifs à l'exercice précédent ~~ont~~ **ne sont pas** identiques à ceux publiés antérieurement

LISTE COMPLETE avec nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise des ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES

<i>Philippe LHOMME</i> Avenue de L'Espinette 26, 1640 Rhode-Saint-Genèse, Belgique	<i>Administrateur</i> 15/01/2009 - 06/06/2014
<i>Virginie PAILLET</i> Avenue des Chataigniers 7, 92270 Bois Colombes, France	<i>Administrateur</i> 15/01/2009 - 06/06/2014
<i>Dimitri COUMAROS</i> Boulevard St Michel 63, 75005 Paris, France	<i>Administrateur</i> 15/01/2009 - 06/06/2014
<i>ELISAL SCRL</i> N°: BE 0841.084.624 Chaussée d'Alseberg 233, 1190 Forest, Belgique	<i>Administrateur délégué</i> 01/12/2011 - 02/06/2017

Représenté(es) par:

Geneviève LEMAL
(Administratrice de sociétés)
Chaussée d'Alseberg 233, 1190 Forest, Belgique

Documents joints aux présents comptes annuels: *Rapport de gestion, Rapport des commissaires*

Nombre total de pages déposées: 42 Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: 5.1, 5.2.3, 5.2.4, 5.3.1, 5.3.4, 5.3.6, 5.4.2, 5.5.2, 5.11, 5.13, 5.15, 5.16, 5.17.2

ELISAL SCRL - Lemal Geneviève
Administrateur Délégué

Signature
(nom et qualité)

* Mention facultative.
** Biffer la mention inutile.

OCR9002





Nr. BE 0865.234.456

C 1.1

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES (suite de la page précédente)

*SCOPE PICTURES SPRL
N°: BE 0876.249.894
Rue de Limal 63, 1330 Rixensart, Belgique*

*Administrateur
21/02/2014 - 05/06/2020*

Représenté(es) par:

*Geneviève LEMAL
(Administratrice de sociétés)
Chaussée d'Alseberg 233, 1190 Forest, Belgique*

N° BE 0865.234.456

C 1.2

DECLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VERIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLEMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~ n'ont pas⁺ été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous : les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise**,
- B. L'établissement des comptes annuels**,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
<i>Bureau Fiduciaire Lermينياux SA N°: BE 0456.681.245 Rue Edouard Deknoop 41 boîte D, 1140 Evere, Belgique</i>	2003 53 F 72	AB
<i>Représenté(es) par: Josiane Vincke - Lermينياux (Expert Comptable) Rue Léon Demars 13, 5575 Gedinne, Belgique</i>	642F47	

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.





Nr. BE 0865.234.456

C 2.1

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
ACTIFS IMMOBILISÉS		20/28	1.651.373,98	1.663.266,11
Frais d'établissement	5.1	20
Immobilisations incorporelles	5.2	21	13,00
Immobilisations corporelles	5.3	22/27	17.402,70	27.072,83
Terrains et constructions		22
Installations, machines et outillage		23
Mobilier et matériel roulant		24	17.402,70	27.072,83
Location-financement et droits similaires		25
Autres immobilisations corporelles		26
Immobilisations en cours et acomptes versés		27
Immobilisations financières	5.4/			
Entreprises liées	5.5.1	28	1.633.971,28	1.636.180,28
Participations	5.14	280/1	1.633.909,28	1.633.909,28
Créances		280	1.633.909,28	1.633.909,28
Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation		281
Participations	5.14	282/3
Créances		282
Autres immobilisations financières		283
Actions et parts		284/8	62,00	2.271,00
Créances et cautionnements en numéraire		284	62,00	62,00
		285/8	2.209,00
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	2.521.139,25	3.304.349,72
Créances à plus d'un an		29
Créances commerciales		290
Autres créances		291
Stocks et commandes en cours d'exécution		3
Stocks		30/36
Approvisionnements		30/31
En-cours de fabrication		32
Produits finis		33
Marchandises		34
Immeubles destinés à la vente		35
Acomptes versés		36
Commandes en cours d'exécution		37
Créances à un an au plus		40/41	871.534,89	756.274,91
Créances commerciales		40	345.329,59	312.367,73
Autres créances		41	526.205,30	443.907,18
Placements de trésorerie	5.5.1/			
Actions propres	5.6	50/53
Autres placements		50
		51/53
Valeurs disponibles		54/58	1.644.172,80	2.541.068,71
Comptes de régularisation	5.6	490/1	5.431,56	7.006,10
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	4.172.513,23	4.967.615,83

Nr.	BE 0865.234.456	C 2.2
-----	-----------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES(+)/(-)		10/15	1.784.809,59	436.495,81
Capital	5.7	10	65.000,00	65.000,00
Capital souscrit		100	65.000,00	65.000,00
Capital non appelé		101
Primes d'émission		11
Plus-values de réévaluation		12
Réserves		13	1.719.809,59	371.495,81
Réserve légale		130	6.500,00	6.500,00
Réserves indisponibles		131
Pour actions propres		1310
Autres		1311
Réserves immunisées		132
Réserves disponibles		133	1.713.309,59	364.995,81
Bénéfice (Perte) reporté(e)(+)/(-)		14
Subsides en capital		15
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		19
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16	40.800,00	2.029.680,00
Provisions pour risques et charges		160/5	40.800,00	2.029.680,00
Pensions et obligations similaires		160
Charges fiscales		161
Grosses réparations et gros entretien		162
Autres risques et charges	5.8	163/5	40.800,00	2.029.680,00
Impôts différés		168
DETTES		17/49	2.346.903,64	2.501.440,02
Dettes à plus d'un an	5.9	17
Dettes financières		170/4
Emprunts subordonnés		170
Emprunts obligataires non subordonnés		171
Dettes de location-financement et assimilées		172
Etablissements de crédit		173
Autres emprunts		174
Dettes commerciales		175
Fournisseurs		1750
Effets à payer		1751
Acomptes reçus sur commandes		176
Autres dettes		178/9
Dettes à un an au plus		42/48	2.346.903,64	2.501.440,02
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	5.9	42
Dettes financières		43	2.021,22
Etablissements de crédit		430/8	2.021,22
Autres emprunts		439
Dettes commerciales		44	656.708,82	496.674,28
Fournisseurs		440/4	656.708,82	496.674,28
Effets à payer		441
Acomptes reçus sur commandes		46	1.456.064,73	1.125.000,00
Dettes fiscales, salariales et sociales	5.9	45	184.130,09	463.734,52
Impôts		450/3	162.387,31	427.435,86
Rémunérations et charges sociales		454/9	21.742,78	36.298,66
Autres dettes		47/48	50.000,00	414.010,00
Comptes de régularisation	5.9	492/3
TOTAL DU PASSIF		10/49	4.172.513,23	4.967.615,83

First - C2014 - 5 / 42

115





Nr. BE 0865.234.456

C 3

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/74	5.439.386,68	5.587.500,85
Chiffre d'affaires	5.10	70	4.752.300,00	5.461.919,00
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)(+)/(-)		71
Production immobilisée		72
Autres produits d'exploitation	5.10	74	687.086,68	125.581,85
Coût des ventes et des prestations(+)/(-)		60/64	4.002.930,02	4.419.335,55
Approvisionnements et marchandises		60
Achats		600/8
Stocks: réduction (augmentation)(+)/(-)		609
Services et biens divers		61	752.670,16	959.566,89
Rémunérations, charges sociales et pensions(+)/(-)	5.10	62	240.402,33	231.790,66
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	19.605,13	18.969,94
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)(+)/(-)		631/4	2.257,51
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)(+)/(-)	5.10	635/7	-1.988.880,00	1.741.072,50
Autres charges d'exploitation	5.10	640/8	4.979.132,40	1.465.678,05
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration		649
Bénéfice (Perte) d'exploitation(+)/(-)		9901	1.436.456,66	1.168.165,30
Produits financiers		75	24.325,50	17.379,80
Produits des immobilisations financières		750	9.000,00	2.644,82
Produits des actifs circulants		751	15.325,49	14.734,98
Autres produits financiers	5.11	752/9	0,01
Charges financières(+)/(-)	5.11	65	112.189,07	34.009,71
Charges des dettes		650	28.602,14	33.462,83
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)(+)/(-)		651
Autres charges financières(+)/(-)		652/9	83.586,93	546,88
Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts(+)/(-)		9902	1.348.593,09	1.151.535,39

Nr.	BE 0865.234.456		C 3	
Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent	
	Produits exceptionnels	76		2.396,69
	Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760		
	Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761		
	Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels	762		
	Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés	763		2.396,69
	Autres produits exceptionnels	764/9		
	Charges exceptionnelles(+)/(-)	66		7.960,72
	Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660		7.415,51
	Réductions de valeur sur immobilisations financières	661		
	Provisions pour risques et charges exceptionnels: dotations (utilisations)(+)/(-)	662		
	Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés	663		
	Autres charges exceptionnelles	664/8		545,21
	Charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de frais de restructuration(-)	669		
	Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts(+)/(-)	9903	1.348.593,09	1.145.971,36
	Prélèvements sur les impôts différés	780		
	Transfert aux impôts différés	680		
	Impôts sur le résultat(+)/(-)	5.12 67/77	279,31	929.292,39
	Impôts	670/3	298,69	929.292,39
	Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales ...	77	19,38	
	Bénéfice (Perte) de l'exercice(+)/(-)	9904	1.348.313,78	216.678,97
	Prélèvements sur les réserves immunisées	789		
	Transfert aux réserves immunisées	689		
	Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	9905	1.348.313,78	216.678,97



Nr. *BE 0865.234.456*

C 4

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	<i>1.348.313,78</i>	<i>216.678,97</i>
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	<i>1.348.313,78</i>	<i>216.678,97</i>
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2
sur le capital et les primes d'émission	791
sur les réserves	792
Affectations aux capitaux propres	691/2	<i>1.348.313,78</i>	<i>216.678,97</i>
au capital et aux primes d'émission	691
à la réserve légale	6920
aux autres réserves	6921	<i>1.348.313,78</i>	<i>216.678,97</i>
Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-)	(14)
Intervention d'associés dans la perte	794
Bénéfice à distribuer	694/6
Rémunération du capital	694
Administrateurs ou gérants	695
Autres allocataires	696

Nr. BE 0865.234.456

C 5.2.1

ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
FRAIS DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8051P	xxxxxxxxxxxxxxxx	699.213,00
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8021	
Cessions et désaffectations	8031	699.213,00	
Transferts d'une rubrique à une autre	8041	
		(+)/(-)	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8051	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8121P	xxxxxxxxxxxxxxxx	699.200,00
Mutations de l'exercice			
Actés	8071	
Repris	8081	
Acquis de tiers	8091	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8101	699.200,00	
Transférés d'une rubrique à une autre	8111	
		(+)/(-)	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8121	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	210	





Nr. *BE 0865.234.456* C 5.2.2

	Codes	Exercice	Exercice précédent
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052P	xxxxxxxxxxxxxxxx	284.545,71
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8022	
Cessions et désaffectations	8032	275.759,62	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8042	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052	8.786,09	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122P	xxxxxxxxxxxxxxxx	284.545,71
Mutations de l'exercice			
Actés	8072	
Repris	8082	
Acquis de tiers	8092	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8102	275.759,62	
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8112	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122	8.786,09	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	211	

Nr.	BE 0865.234.456			C 5.3.2
		Codes	Exercice	Exercice précédent
INSTALLATIONS, MACHINES ET OUTILLAGE				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8192P	xxxxxxxxxxxxxxxx		3.709,42
Mutations de l'exercice				
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8162		
Cessions et désaffectations	8172	3.709,42		
Transferts d'une rubrique à une autre	8182		
..... (+)/(-)				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8192		
Plus-values au terme de l'exercice	8252P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice				
Actées	8212		
Acquises de tiers	8222		
Annulées	8232		
Transférées d'une rubrique à une autre	8242		
..... (+)/(-)				
Plus-values au terme de l'exercice	8252		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8322P	xxxxxxxxxxxxxxxx		3.709,42
Mutations de l'exercice				
Actés	8272		
Repris	8282		
Acquis de tiers	8292		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8302	3.709,42		
Transférés d'une rubrique à une autre	8312		
..... (+)/(-)				
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8322		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(23)		





Nr. *BE 0865.234.456* C 5.3.3

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	xxxxxxxxxxxxxxxx	124.018,33
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163	9.935,00	
Cessions et désaffectations	8173	23.106,25	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8183	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	110.847,08	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8213	
Acquises de tiers	8223	
Annulées	8233	
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8243	
Plus-values au terme de l'exercice	8253	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	xxxxxxxxxxxxxxxx	96.945,50
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	19.605,13	
Repris	8283	
Acquis de tiers	8293	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303	23.106,25	
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8313	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	93.444,38	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(24)	17.402,70	

Nr. BE 0865.234.456

C 5.3.5

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195P	xxxxxxxxxxxxxxxx	19.560,60
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8165	
Cessions et désaffectations	8175	19.560,60	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8185	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195	
Plus-values au terme de l'exercice	8255P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8215	
Acquises de tiers	8225	
Annulées	8235	
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8245	
Plus-values au terme de l'exercice	8255	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325P	xxxxxxxxxxxxxxxx	19.560,60
Mutations de l'exercice			
Actés	8275	
Repris	8285	
Acquis de tiers	8295	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8305	19.560,60	
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8315	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(26)	





Nr. BE 0865.234.456

C 5.4.1

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391P	xxxxxxxxxxxxxxxx	1.633.909,28
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8361	
Cessions et retraits	8371	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8381	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391	1.633.909,28	
Plus-values au terme de l'exercice	8451P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8411	
Acquises de tiers	8421	
Annulées	8431	
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8441	
Plus-values au terme de l'exercice	8451	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8471	
Reprises	8481	
Acquises de tiers	8491	
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501	
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8511	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice(+)/(-)	8541	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(280)	1.633.909,28	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Additions	8581	
Remboursements	8591	
Réductions de valeur actées	8601	
Réductions de valeur reprises	8611	
Différences de change(+)/(-)	8621	
Autres(+)/(-)	8631	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(281)	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8651	

Nr.	BE 0865.234.456	C 5.4.3	
	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393P	xxxxxxxxxxxxxxxx	62,00
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8363	
Cessions et retraits	8373	
Transferts d'une rubrique à une autre	8383	
..... (+)/(-)			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393	62,00	
Plus-values au terme de l'exercice	8453P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8413	
Acquises de tiers	8423	
Annulées	8433	
Transférées d'une rubrique à une autre	8443	
..... (+)/(-)			
Plus-values au terme de l'exercice	8453	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8473	
Reprises	8483	
Acquises de tiers	8493	
Annulées à la suite de cessions et retraits	8503	
Transférées d'une rubrique à une autre	8513	
..... (+)/(-)			
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice	8543	
..... (+)/(-)			
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(284)	62,00	
AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	285/8P	xxxxxxxxxxxxxxxx	2.209,00
Mutations de l'exercice			
Additions	8583	
Remboursements	8593	2.209,00	
Réductions de valeur actées	8603	
Réductions de valeur reprises	8613	
Différences de change	8623	
..... (+)/(-)			
Autres	8633	
..... (+)/(-)			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(285/8)	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8653	





N° BE 0865.234.456

C 5.5.1

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS**PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DETENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES**

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.

DENOMINATION, adresse complète du SIEGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMERO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
	Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	
<i>SCOPE IMMO</i> <i>BE 0438.054.374</i> <i>Société anonyme</i> <i>Rue Defacqz 50, 1050 Ixelles, Belgique</i> <i>Actions ordinaires</i>	1.250	100,0	0,0	31/03/2014	EUR	146.591,09	-4.359,20
<i>PRODUCTION SERVICES BELGIUM</i> <i>BE 0808.347.223</i> <i>Société privée à responsabilité limitée</i> <i>Rue de Limal 63, 1330 Rixensart, Belgique</i> <i>Parts sociales</i>	1	0,01	0,0	31/03/2014	EUR	0,00	0,00

Nr. BE 0865.234.456

C 5.6

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PLACEMENTS DE TRÉSORERIE - AUTRES PLACEMENTS			
Actions et parts	51
Valeur comptable augmentée du montant non appelé	8681
Montant non appelé	8682
Titres à revenu fixe	52
Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit	8684
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit	53
Avec une durée résiduelle ou de préavis			
d'un mois au plus	8686
de plus d'un mois à un an au plus	8687
de plus d'un an	8688
Autres placements de trésorerie non repris ci-avant	8689

COMPTES DE RÉGULARISATION**Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important**

	Exercice
<i>Charges à reporter</i>	2.563,79
<i>Assurances à reporter</i>	2.544,83
<i>Taxes à reporter</i>	322,94
.....





Nr. BE 0865.234.456

C 5.7

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Capital souscrit au terme de l'exercice	100P	xxxxxxxxxxxxxxx	65.000,00
Capital souscrit au terme de l'exercice	(100)	65.000,00	

Modifications au cours de l'exercice

	Codes	Valeur	Nombre d'actions
.....	
.....	
.....	

Représentation du capital

Catégories d'actions

	Codes	Valeur	Nombre d'actions
<i>Actions sans désignation de valeur nominale</i>		65.000,00	1.000
.....	
.....	
Actions nominatives	8702	xxxxxxxxxxxxxxx	1.000
Actions au porteur et/ou dématérialisées	8703	xxxxxxxxxxxxxxx

Capital non libéré

	Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
Capital non appelé	(101)	xxxxxxxxxxxxxxx
Capital appelé, non versé	8712	xxxxxxxxxxxxxxx
Actionnaires redevables de libération	
.....	
.....	
.....	

Actions propres

	Codes	Exercice
Détenues par la société elle-même		
Montant du capital détenu	8721
Nombre d'actions correspondantes	8722
Détenues par ses filiales		
Montant du capital détenu	8731
Nombre d'actions correspondantes	8732

Engagement d'émission d'actions

	Codes	Exercice
Suite à l'exercice de droits de conversion		
Montant des emprunts convertibles en cours	8740
Montant du capital à souscrire	8741
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8742
Suite à l'exercice de droits de souscription		
Nombre de droits de souscription en circulation	8745
Montant du capital à souscrire	8746
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8747

	Codes	Exercice
Capital autorisé non souscrit	8751

Nr. BE 0865.234.456

C 5.7

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts 8761

Nombre de voix qui y sont attachées 8762

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même 8771

Nombre de parts détenues par les filiales 8781

Codes	Exercice
8761
8762
8771
8781

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES, TELLE QU'ELLE RÉSULTE DES DÉCLARATIONS REÇUES PAR L'ENTREPRISE

Elisal SCRL détient 50 % du capital de Scope Invest SA

Media Consulting & Investment SA détient 30 % du capital de Scope Invest SA





Nr. BE 0865.234.456

C 5.8

PROVISIONS POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES

VENTILATION DE LA RUBRIQUE 163/5 DU PASSIF SI CELLE-CI REPRÉSENTE UN MONTANT IMPORTANT

Provisions Moins-Values sur achats droits sur films
.....
.....
.....

Exercice
40.800,00
.....
.....
.....

Nr. BE 0865.234.456

C 5.9

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

	Codes	Exercice
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE		
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		
Dettes financières	8801
Emprunts subordonnés	8811
Emprunts obligataires non subordonnés	8821
Dettes de location-financement et assimilées	8831
Etablissements de crédit	8841
Autres emprunts	8851
Dettes commerciales	8861
Fournisseurs	8871
Effets à payer	8881
Acomptes reçus sur commandes	8891
Autres dettes	8901
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)
Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir		
Dettes financières	8802
Emprunts subordonnés	8812
Emprunts obligataires non subordonnés	8822
Dettes de location-financement et assimilées	8832
Etablissements de crédit	8842
Autres emprunts	8852
Dettes commerciales	8862
Fournisseurs	8872
Effets à payer	8882
Acomptes reçus sur commandes	8892
Autres dettes	8902
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912
Dettes ayant plus de 5 ans à courir		
Dettes financières	8803
Emprunts subordonnés	8813
Emprunts obligataires non subordonnés	8823
Dettes de location-financement et assimilées	8833
Etablissements de crédit	8843
Autres emprunts	8853
Dettes commerciales	8863
Fournisseurs	8873
Effets à payer	8883
Acomptes reçus sur commandes	8893
Autres dettes	8903
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913





Nr. BE 0865.234.456

C 5.9

DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)**Dettes garanties par les pouvoirs publics belges**

	Codes	Exercice
Dettes financières	8921
Emprunts subordonnés	8931
Emprunts obligataires non subordonnés	8941
Dettes de location-financement et assimilées	8951
Etablissements de crédit	8961
Autres emprunts	8971
Dettes commerciales	8981
Fournisseurs	8991
Effets à payer	9001
Acomptes reçus sur commandes	9011
Dettes salariales et sociales	9021
Autres dettes	9051
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Dettes financières	8922
Emprunts subordonnés	8932
Emprunts obligataires non subordonnés	8942
Dettes de location-financement et assimilées	8952
Etablissements de crédit	8962
Autres emprunts	8972
Dettes commerciales	8982
Fournisseurs	8992
Effets à payer	9002
Acomptes reçus sur commandes	9012
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022
Impôts	9032
Rémunérations et charges sociales	9042
Autres dettes	9052
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	9062

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES**Impôts** (rubrique 450/3 du passif)

Dettes fiscales échues	9072
Dettes fiscales non échues	9073	162.387,31
Dettes fiscales estimées	450

Rémunérations et charges sociales (rubrique 454/9 du passif)

Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076
Autres dettes salariales et sociales	9077	21.742,78

Nr. BE 0865.234.456

C 5.9

COMPTE DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

.....
.....
.....
.....

Exercice
.....
.....
.....
.....





Nr. BE 0865.234.456

C 5.10

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Chiffre d'affaires net			
Ventilation par catégorie d'activité			
Prestations de services		4.495.644,00	5.421.919,00
Ventes de droits		256.656,00	40.000,00
.....	
.....	
Ventilation par marché géographique			
.....	
.....	
.....	
Autres produits d'exploitation			
Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics	740	2.082,98
CHARGES D'EXPLOITATION			
Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Nombre total à la date de clôture	9086	3	4
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	3,4	3,9
Nombre d'heures effectivement prestées	9088	4.269	6.159
Frais de personnel			
Rémunérations et avantages sociaux directs	620	207.641,16	167.295,88
Cotisations patronales d'assurances sociales	621	30.524,18	46.217,66
Primes patronales pour assurances extralégales	622
Autres frais de personnel	623	2.236,99	18.277,12
Pensions de retraite et de survie	624
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises)	635
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9110
Reprises	9111
Sur créances commerciales			
Actées	9112	2.257,51
Reprises	9113
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115	4.500,00	1.995.180,00
Utilisations et reprises	9116	1.993.380,00	254.107,50
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640	913,57	3.524,82
Autres	641/8	4.978.218,83	1.462.153,23
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise			
Nombre total à la date de clôture	9096
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097
Nombre d'heures effectivement prestées	9098
Frais pour l'entreprise	617

Nr. BE 0865.234.456

C 5.12

IMPÔTS ET TAXES**IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT**

Impôts sur le résultat de l'exercice

Impôts et précomptes dus ou versés

Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif

Suppléments d'impôts estimés

Codes	Exercice
9134	298,69
9135	559,80
9136	261,11
9137
9138
9139
9140
	18.558,65

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés

Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Dépenses non admises(+)/(-)

Incidence des résultats exceptionnels sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice**Sources de latences fiscales**

Latences actives

Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs

Autres latences actives

Codes	Exercice
9141	619.574,66
9142	619.574,66

9144

Latences passives

Ventilation des latences passives

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS**Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte**

A l'entreprise (déductibles)

Par l'entreprise

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	178.533,49	169.846,98
9146	1.143.093,56	1.150.302,34

9147	71.861,57	39.833,13
9148

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel

Précompte mobilier





Nr. BE 0865.234.456

C 5.14

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES ET LES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	(280/1)	1.633.909,28	1.633.909,28
Participations	(280)	1.633.909,28	1.633.909,28
Créances subordonnées	9271
Autres créances	9281
Créances sur les entreprises liées	9291
A plus d'un an	9301
A un an au plus	9311
Placements de trésorerie	9321
Actions	9331
Créances	9341
Dettes	9351
A plus d'un an	9361
A un an au plus	9371
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9391
Autres engagements financiers significatifs	9401
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421
Produits des actifs circulants	9431
Autres produits financiers	9441
Charges des dettes	9461
Autres charges financières	9471
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481
Moins-values réalisées	9491
ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	(282/3)
Participations	(282)
Créances subordonnées	9272
Autres créances	9282
Créances	9292
A plus d'un an	9302
A un an au plus	9312
Dettes	9352
A plus d'un an	9362
A un an au plus	9372

Nr. BE 0865.234.456

C 5.14

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

.....
.....
.....
.....

Exercice
.....
.....
.....





Nr. *BE 0865.234.456*

C 5.17.1

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES ENTREPRISES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

L'entreprise et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 16 du Code des sociétés

Nr.	BE 0865.234.456	C 6
-----	-----------------	-----

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise: 218

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES**TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL****Au cours de l'exercice****Nombre moyen de travailleurs**

	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Temps plein	1001	2,3	1,3	1,0
Temps partiel	1002	1,3	0,8	0,5
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	3,4	1,9	1,5

Nombre d'heures effectivement prestées

Temps plein	1011	3.188	2.025	1.163
Temps partiel	1012	1.081	376	705
Total	1013	4.269	2.401	1.868

Frais de personnel

Temps plein	1021	179.500,86	114.033,32	65.467,54
Temps partiel	1022	60.901,47	21.186,30	39.715,17
Total	1023	240.402,33	135.219,62	105.182,71

Montant des avantages accordés en sus du salaire

1033
------	-------	-------	-------

Au cours de l'exercice précédent

Nombre moyen de travailleurs en ETP

	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	3,9	2,0	1,9
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	6.159	3.344	2.815
Frais de personnel	1023	231.790,66	125.849,65	105.941,01
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais de personnel

Montant des avantages accordés en sus du salaire





Nr. BE 0865.234.456

C 6

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
A la date de clôture de l'exercice				
Nombre de travailleurs	105	2	1	2,9
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	2	1	2,9
Contrat à durée déterminée	111
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112
Contrat de remplacement	113
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	1	1	1,9
de niveau primaire	1200
de niveau secondaire	1201	1	1	1,9
de niveau supérieur non universitaire	1202
de niveau universitaire	1203
Femmes	121	1	1,0
de niveau primaire	1210
de niveau secondaire	1211	1	1,0
de niveau supérieur non universitaire	1212
de niveau universitaire	1213
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130
Employés	134	2	1	2,9
Ouvriers	132
Autres	133

PERSONNEL INTÉrimAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRISE

	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Au cours de l'exercice			
Nombre moyen de personnes occupées	150
Nombre d'heures effectivement prestées	151
Frais pour l'entreprise	152

Nr. BE 0865.234.456

C 6

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205
210
211
212
213

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

Pension

Chômage avec complément d'entreprise

Licenciement

Autre motif

le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de l'entreprise comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305	1	0,9
310	1	0,9
311
312
313
340
341
342	1	0,9
343
350





Nr. BE 0865.234.456

C 6

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801	5811
Nombre d'heures de formation suivies	5802	5812
Coût net pour l'entreprise	5803	161,00	5813	120,00
dont coût brut directement lié aux formations	58031	58131
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032	161,00	58132	120,00
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033	58133
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821	5831
Nombre d'heures de formation suivies	5822	5832
Coût net pour l'entreprise	5823	5833
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841	5851
Nombre d'heures de formation suivies	5842	5852
Coût net pour l'entreprise	5843	5853

Nr. BE 0865.234.456

C 7

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation [ont] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de milliers EUR

Le compte de résultats [x] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [ont] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend milliers EUR

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [ont] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

First - C2014 - 33 / 42





Nr.	BE 0865.234.456				C 7			
	Méthode	Base	Taux en %					
Actifs	L (linéaire)	NR (non réévaluée)	Principal	Frais accessoires				
	D (dégressive)	réévaluée	Min. - Max.	Min. - Max.				
	A (autres)	G (réévaluée)						
+ 1. Frais d'établissement	L		+ 20.00 - 0.00	+ 0.00	- 0.00			
+ 2. Immobilisations incorporelles ..	L		+ 5.00 - 33.33	+ 0.00	- 0.00			
	A		+ 10.00 - 80.00	+ 0.00	- 0.00			
+ 3. Bâtiments industriels, admini- stratifs ou commerciaux *								
+ 4. Installations, machines et outillage *	L		+ 20.00 - 33.33	+ 0.00	- 0.00			
+ 5. Matériel roulant *	L		+ 20.00 - 33.33	+ 0.00	- 0.00			
+ 6. Matériel de bureau et mobilier*	L		+ 20.00 - 50.00	+ 0.00	- 0.00			
+ 7. Autres immobilisations corp. * ..	L		+ 20.00 - 33.33	+ 0.00	- 0.00			

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, le cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : milliers EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : milliers EUR

Immobilisations financières :

Des participations [ont] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :
2. En cours de fabrication - produits finis :
3. Marchandises :
4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ
(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Nr. BE 0865.234.456

C 7

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :

Le passif [comporte des] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les actifs et passifs monétaires sont convertis au cours du dernier jour de l'exercice comptable.

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Sauf pour les comptes bancaires où les écarts sont considérés comme réalisés et portés immédiatement en résultats, les écarts sur

les autres actifs et passifs monétaires sont portés en compte de régularisation. Si sur une devise déterminée la société est en

situation de perte potentielle, les écarts de conversion constatés sur cette devise sont portés au compte de résultats. En cas de

benefice latent, l'écart est maintenu en comptes de régularisation.

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : milliers EUR

Informations complémentaires

Annexe 10

100% d'Attestations fiscales définitives

BMS&C°

Annik Bossaert
Paul Moreau
Reviseurs d'entreprises

SCOPE INVEST sa
Rue de Limal 63
1330 Rixensart

ATTESTATION

Madame, Monsieur

Conformément à la mission que vous nous avez confiée et suite aux contrôles que nous avons effectués, nous attestons que :

100% des œuvres audiovisuelles pour lesquelles la société SCOPE Invest a été mandatée afin de lever des fonds via le mécanisme du « Tax Shelter » au cours des années 2004 à 2013 et de l'année en cours 2014 (à l'exception des films encore en cours de production ou sortis en salle trop récemment pour pouvoir en finaliser les comptes) ont obtenu l'attestation fiscale rendant l'avantage fiscal définitif comme défini par l'article 194ter du CIR 1992. Les attestations fiscales reçues par Scope Invest représentent 69 films à ce jour.

Fait à Bruxelles, le 12 août 2014

B.M.S & C° sprl
Représenté par Paul Moreau
Réviseur d'entreprises

B M S & C°

Annexe 11

Engagement de souscription



SCOPE Invest
Société anonyme
Rue de Limal 63
1330 Rixensart
BCE n° 0865.234.456

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION (à établir en double exemplaire) Compléter en caractères d'imprimerie S.V.P.

Je soussignée, la société, ayant son siège social à,
inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro, dont
l'objet social est, dont
l'année fiscale prend fin lereprésentée par
agissant en qualité de(ci-après, « l'Investisseur ») ;

Attendu que la société de production SCOPE Pictures, une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à 1330 Rixensart, Rue de Limal 63, inscrite à la BCE sous le n° 0876.249.894, souhaite produire un ensemble d'œuvres audiovisuelles agréées, et que la soussignée souhaite participer au financement de la production d'une ou de plusieurs de celles-ci et bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter du CIR 1992 (régime du « Tax Shelter »),

Après avoir reçu un exemplaire et pris connaissance du Prospectus approuvé par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (la « FSMA », ex-CBFA) le 26 novembre 2013, joint au présent engagement de souscription, et en particulier après avoir pris connaissance des facteurs de risque et des avertissements qui figurent en préambule du dit Prospectus, et après avoir vérifié que la soussignée répondait aux conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992,

Déclare m'engager irrévocablement à investir €..... [en lettres]* dans le financement d'une ou plusieurs œuvres audiovisuelles agréées conformément au Chapitre 3.5.4. du Prospectus ci-joint.

Choix des films (titre et montant) :
Je déciderai du choix des films plus tard (au plus tard à ma clôture fiscale)

Je laisse à SCOPE le soin de choisir les films en fonction de mes souhaits exprimés lors de notre discussion.
(biffer les mentions inutiles)

En conséquence, déclare m'engager à signer une Convention Cadre par œuvre audiovisuelle agréée à laquelle le soussigné souhaite participer, dont le modèle est repris en annexes 3 et 4 au Prospectus ci-joint, et ce pour la date de la clôture fiscale de la société au plus tard.

Je souhaite – Je ne souhaite pas · de garantie bancaire sur l'option de vente (frais à ma charge en vertu du « ruling » de SCOPE) (biffer la mention inutile).





A l'appui de ma souscription, je déclare que la somme de €.....
[en lettres] sera virée de manière irrévocable sur les comptes de SCOPE Pictures, conformément aux dispositions de la ou des Convention(s) Cadre.

Compte en banque :

Adresse email pour suivi administratif :.....

Fait en double exemplaire à, le

(Signature de l'Investisseur)

L'attention des souscripteurs est attirée quant au fait que seule la signature de la Lettre d'Engagement reprise en annexe 3 au Prospectus ci-joint permet au souscripteur de pouvoir prétendre participer au financement de la production d'une ou de plusieurs de celles-ci et bénéficier du régime d'exonération des bénéfices réservés imposables octroyé par l'Article 194ter du CIR 1992.

SCOPE INVEST

Siège social

Rue de Limal, 63
B-1330 Rixensart

Siège d'exploitation

Rue Defacqz, 50
B-1050 Bruxelles
Tél. : +32 (0)2 340 72 00
Fax : +32 (0)2 340 71 98
info@scopeinvest.be
TVA : BE 865 234 456

Investor Relations Team

Alexander Oberink
Senior Investment Consultant
Tél. : +32 (0)2 340 71 93
aoberink@scopeinvest.be

Benoit Delori
Senior Investment Consultant
Tél. : +32 (0)2 340 71 92
benoit@scopeinvest.be

Eric Vandenkerckhoven
Senior Investment Consultant
Tél. : +32 (0) 483 46 40 15
ericv@scopeinvest.be

Jacques Cardon
Senior Investment Consultant
Tél. : +32 (0) 498 68 79 83
jacques@scopeinvest.be

Stijn De Block
Senior Investment Consultant
Tél. : +32 (0)2 340 71 97
stijn@scopeinvest.be





SCOPE INVEST

Siège social: rue de Limal 63 | B-1330 Rixensart
Siège d'exploitation: rue Defacqz 50 | B-1050 Bruxelles
Tél.: +32 (0)2 340 72 00 | info@scopeinvest.be
www.scopeinvest.be